

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
3^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 8^e SEANCE

Séance du Mercredi 13 Décembre 1967.

SOMMAIRE

1. — Orientation foncière. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 5827).
2. — Organisation des Jeux olympiques d'hiver. — Déclaration du Gouvernement et débat sur cette déclaration (p. 5828).
M. Missoffe, ministre de la jeunesse et des sports.
MM. Paquet, Maisonnat, Mendès-France, Destremau, Delorme, le ministre de la jeunesse et des sports.
Clôture du débat.
3. — Dépôt de projets de loi (p. 5838).
4. — Dépôt d'un rapport (p. 5838).
5. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 5838).
6. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 5838).
7. — Ordre du jour (p. 5839).

PRESIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

* (1 f.)

— 1 —

ORIENTATION FONCIERE

Communication relative
à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 13 décembre 1967.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation foncière.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande d'indulgence pour l'absence de M. le président du Sénat pendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 30 novembre 1967, ainsi que le texte adopté en deuxième lecture par le Sénat dans sa séance du 12 décembre 1967, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Le délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 111 du règlement expire le jeudi 14 décembre 1967 à 9 heures.

La nomination de la commission mixte paritaire aura donc lieu au début de la première séance qui suivra.

— 2 —

ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES D'HIVER

Déclaration du Gouvernement et débat sur cette déclaration.

M. le président. L'ordre du jour appelle une déclaration du Gouvernement sur l'organisation des Jeux olympiques d'hiver et le débat sur cette déclaration.

La parole est à M. le ministre de la jeunesse et des sports. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

M. François Missoffe, ministre de la jeunesse et des sports. Monsieur le président, mesdames, messieurs, des Jeux olympiques d'hiver ont été organisés en France pour la première fois en 1924. Ils succédaient cette année-là aux jeux d'été, pour lesquels furent construits le stade de Colombes et la piscine des Tourelles. Organisés à Chamonix du 24 janvier au 4 février, ils ne comportaient que des disciplines dites « nordiques » : saut, ski de fond et sports de glace.

Le sport a pris depuis cette époque une place de plus en plus importante dans la vie de toutes les nations, et les Jeux olympiques en constituent des « sommets » intéressant le monde entier par la voie de la presse, de la radio et de la télévision.

Je rappelle à ce sujet que l'honneur de célébrer les Jeux olympiques est confié à une ville, non à un pays; la direction et le contrôle des Jeux sont en principe le privilège du comité international olympique et de son représentant en France : le comité olympique français.

La ville de Grenoble ayant, à l'initiative d'un groupe de ses élus de l'époque, constitué un dossier, en s'appuyant sur les stations voisines du Dauphiné, a donc présenté sa candidature, qui fut retenue par le comité olympique international au début de 1964.

Dès cette année, le comité olympique français délègue ses pouvoirs à une association régie par la loi de 1901, le comité d'organisation des X^e Jeux olympiques, le C. O. J. O., comme on l'appelle communément dans la presse.

Mais bien évidemment ce comité d'organisation n'avait pas de ressources propres, en dehors des recettes escomptées aux Jeux. Seul un large appel à l'Etat pouvait équilibrer un budget de fonctionnement qui actuellement se monte à 120 millions de francs, mais qui en fait ne représente qu'une partie de la contribution que les divers départements ministériels apportent à l'organisation des jeux, sous forme de personnel et de prestations de services.

De même, en ce qui concerne les équipements, les collectivités locales ne pouvaient envisager la réalisation des opérations jugées nécessaires à l'organisation des jeux sans l'aide de l'Etat, sous la forme des subventions consenties par les différents départements ministériels intéressés.

Au total, en effet, l'ensemble des équipements sportifs et des grandes infrastructures publiques créés dans la région à l'occasion des Jeux s'élèvent au chiffre considérable de 1 milliard de francs, dont 92 millions et demi pour les investissements sportifs et 907 millions et demi pour les infrastructures publiques.

Dans le domaine sportif, la dépense entraînée par les équipements spécifiques ne représente que 2,5 p. 100 des crédits prévus au V^e Plan d'équipement sportif. Bien entendu, mon département a continué dans le même temps à subventionner normalement les équipements prévus au Plan : piscine universitaire, gymnases, maison des jeunes et de la culture.

En ce qui concerne les infrastructures régionales, un nombre important d'opérations d'équipement ont été entreprises avec l'aide, souvent considérable, des différents départements ministériels : des autoroutes pour 135 millions; des routes nationales et départementales pour 72 millions; des travaux de voirie urbaine pour 67 millions; des logements qui abriteront temporairement le village olympique et le centre de presse, pour 230 millions; une amélioration considérable du réseau ferroviaire et en particulier une nouvelle gare, pour 100 millions; le renforcement des télécommunications, pour 80 millions; des équipements généraux, hôtel de ville, hôtel de police, caserne de pompiers, palais de la foire, hôpital Sud, pour 145 millions; des équipements culturels et en particulier

une très belle maison de la culture, pour 34 millions; et enfin de nombreux aménagements divers : parkings, éclairage, rénovation urbaine, etc.

Le bilan des investissements nécessaires avait pu être fait avec précision en octobre 1966. Or un an après, nous constatons que le montant des dépenses réelles ne dépassera pas de 5 p. 100 l'estimation qui avait été faite alors.

La montée de prix qu'on aurait pu craindre du fait de l'importance et de la simultanéité des travaux a donc pu être totalement évitée grâce au sérieux des études préalables, à la conscience des entrepreneurs et à la surveillance efficace de l'administration. J'ajoute même que les réalisations entrant dans la réglementation des prix plafonnés — H. L. M., bâtiments de l'éducation nationale — sont restés dans les normes de prix imposés, tout en présentant des qualités techniques et architecturales nettement au-dessus de la moyenne.

Or ce, impressionnant bilan peut se flatter d'avoir non seulement donné à la préparation des Jeux un cadre digne de la renommée mondiale de notre pays dans les disciplines sportives de neige et de glace — dont je n'ai pas besoin de souligner l'importance pour l'essor touristique de nos montagnes sur l'ensemble du territoire — mais il a été possible par cette voie de donner un élan considérable à l'aménagement d'une région dont le développement industriel et humain au cours des vingt-cinq dernières années exigeait de toute évidence une modernisation des structures et des équipements.

Outre les travaux spécifiquement nécessaires à l'organisation des Jeux, « l'échéance olympique » a donc permis d'avancer des projets qui auraient dû normalement être réalisés à plus long terme.

C'est ainsi que les installations nécessaires à l'hébergement des athlètes, de leurs accompagnateurs, des officiels et, d'une manière générale, de tous les services publics qui viendront à Grenoble en renfort pendant les Jeux, soit un total de 13.000 personnes, ont été situées dans la zone à urbaniser en priorité de Grenoble-Echiroles, au Sud de la ville, où 1.350 logements sont construits en H. L. M. et I. L. N.

Les 2.500 journalistes de la presse écrite, de la radio et de la télévision logeront dans la cité Malherbe, qui comprend 640 logements, la moitié à caractère locatif, l'autre moitié en accession à la propriété.

Ces groupes d'habitations ont été complétés par d'importants équipements sociaux, éducatifs et culturels : un foyer de jeunes travailleurs de 280 chambres, un foyer de travailleurs migrants de 160 logements, une cité universitaire de 800 chambres, un collège d'enseignement secondaire double — 1.200 élèves — un groupe scolaire avec son gymnase, un centre social avec maison de jeunes et bibliothèque.

Le centre de Grenoble était très engorgé, de nombreux passages à niveau subsistaient, et l'aménagement de certains axes par la construction de passages inférieurs ou supérieurs ne suffisait pas; les liaisons extérieures étaient insuffisantes. Aussi l'amélioration du réseau routier a-t-elle été particulièrement spectaculaire. Les routes d'accès aux stations, qui sont pour la plupart départementales, ont été élargies à sept mètres et revêtues complètement.

Les itinéraires d'accès à Grenoble, en provenance de Lyon, de Genève via Chambéry, de la vallée du Rhône via Valence, ont été considérablement améliorés par la construction de deux autoroutes de dégagement : vers Lyon sur 12 kilomètres, et vers Chambéry sur 20 kilomètres.

Le rejet hors de la ville de la voie ferrée Grenoble—Montmélan a permis la suppression des passages à niveau urbains; dans le même temps, la S. N. C. F. a construit une nouvelle gare.

Plusieurs bâtiments publics grenoblois ont été également renouvelés ou reconstruits. Citons le nouvel hôtel de ville, qui se dresse au milieu du parc Paul-Mistral, remplaçant, ainsi qu'il est normal, le cœur de la ville vers le sud, la caserne des pompiers et l'hôtel de police, adaptés aux besoins nouveaux de l'agglomération. L'importante maison de la culture comportera, à côté d'un conservatoire de musique et d'un théâtre traditionnel de 1.400 places, un théâtre d'avant-garde de 650 places qui présente la particularité d'accueillir les spectateurs sur un plateau tournant.

Le ministre des affaires sociales, en plus de réalisations de moindre importance, a décidé la construction de l'hôpital sud, dont la première tranche, comportant les services généraux et le centre de traumatologie, sera achevée pour les Jeux. Cet établissement sera intégré au centre hospitalier universitaire de Grenoble.

Le palais de la foire a été reconstruit au sud de la ville.

L'aérodrome d'Eybens, sur lequel se construit la Z. U. P., a été remplacé par deux aérodromes, le premier au Versoud pour

l'aviation légère, le second à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, où une piste de 2.050 mètres permettra l'exploitation à partir du début de 1968, de lignes régulières du réseau intérieur.

Bien entendu, les réalisations effectives dans les stations ont bénéficié de la même recherche d'une utilisation permanente.

A Autrans, avec des subventions du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de l'agriculture, l'organisation centrale des camps et activités de jeunesse a construit un centre de vacances de 650 lits; c'est lui qui sera utilisé comme village olympique pour les concurrents des épreuves nordiques. Un hôtel des postes a été construit à Chamrousse; par ailleurs, une amélioration sensible a été obtenue par la pose de câbles de liaison entre Grenoble et les stations alpines voisines, où l'automatique rural est remplacé par des centraux automatiques; les circuits à grande distance seront presque doublés et une centaine de circuits définitifs nouveaux à destination de presque tous les pays d'Europe ont été établis.

Enfin, en ce qui concerne les équipements sportifs eux-mêmes, je soulignerai que la plupart de ceux qui ont été réalisés dans la région grenobloise n'existaient nulle part en France; tôt ou tard, en raison du développement probable de certaines spécialités, nous aurions eu à les construire.

C'est le cas par exemple des tremplins de saut de Saint-Nizier et Autrans, des pistes de bobsleigh et de luge de l'Alpe-d'Huez et de Villard-de-Lans. Ces installations nouvelles doivent apporter aux stations dauphinoises une clientèle touristique et sportive supplémentaire. Dans le même esprit, le très beau stade de glace réalisé à Grenoble, et qui fait honneur à la technique française, dotera la ville d'une magnifique salle couverte de spectacles et de sport, dont une administration intelligente devrait être à même d'assurer la rentabilité, à partir de programmes variés intéressant toute la population régionale.

Je me permettrai enfin de signaler que, sous l'aiguillon des nécessités d'organisation, l'agglomération grenobloise a fait l'objet d'une réalisation prototype en matière d'aménagement régional. Une agence d'urbanisme, de caractère pluridisciplinaire, a été créée au milieu de 1966 par le ministère de l'équipement; elle a notamment entrepris d'établir le schéma directeur régional.

Au total donc est affirmé le caractère de rentabilité et d'utilisation permanente, même après les Jeux, de toutes les réalisations.

Dans l'ensemble des équipements ainsi réalisés, la participation de l'Etat, sous forme de subventions et de prise en charge directe des travaux est évidemment largement majoritaire. Mais le Gouvernement a, de plus, abaissé considérablement les taux d'intérêt pour les prêts consentis par le fonds de développement économique et social, le fonds national d'aménagement foncier urbain, et l'attribution des primes ou prêts H. L. M. et du Crédit foncier. Seul le reliquat qui représente 25 p. 100 du montant des opérations a été couvert par les emprunts normaux des collectivités, consentis par la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleures conditions de taux et de délai.

Mais la participation de l'Etat à l'organisation des Jeux, ne s'est pas limitée à ces investissements importants. Je vous disais, tout à l'heure, que le comité d'organisation était largement subventionné par l'Etat. Le montant des subventions de fonctionnement, soit 85 millions de francs, a été couvert par des crédits inscrits à partir de 1964, en plus des dotations normales, au budget de la jeunesse et des sports.

De plus, devant la difficulté de recruter du personnel de valeur pour une période aussi courte, les structures du comité d'organisation ont été renforcées par des personnels mis à sa disposition par différentes administrations, et dont je suis heureux de saluer ici le dévouement et la conscience. Enfin, plusieurs départements ministériels apportent au déroulement des Jeux des collaborations de nature extrêmement diverse, et toutes fort importantes.

C'est ainsi que le ministère des affaires culturelles a pris la responsabilité des programmes artistiques qui seront donnés à Grenoble, pendant la période des Jeux: ballets, théâtre, concerts, expositions, programmes dont la réalisation est d'ailleurs demandée expressément par la charte olympique.

Le ministère de l'intérieur procure les 540 chauffeurs nécessaires à la conduite des voitures légères du comité d'organisation des Jeux olympiques et de la ville de Grenoble.

Le ministère de l'éducation nationale a prêté le mobilier et la literie de ses magasins pour le logement des 13.000 personnes du village olympique. Le matériel de cuisine sera mis à la disposition du comité d'organisation des Jeux olympiques dans les mêmes conditions, et les cadres du personnel de restauration seront fournis par le corps de l'intendance de ce même ministère.

La contribution du ministère des armées est considérable. Permettez que je cite quelques chiffres: 3.500 officiers et sous-officiers disposant de 400 véhicules, 570 postes-radio, 5 hélicoptères, assureront la police de circulation, les transports pour les besoins des services et la conduite de 500 minicars; 3.000

hommes de la brigade alpine et d'autres unités de la 5^e région prépareront les pistes, assureront certaines transmissions et le dépannage de tous les véhicules sur les itinéraires olympiques.

L'ensemble du service sanitaire, celui qui est propre aux Jeux et celui de Grenoble et de son environnement, est assuré, en liaison avec les services civils, par le service de santé des armées dont les effectifs seront de 80 médecins militaires et de 600 infirmiers; 75 ambulances et des hélicoptères seront prêts à assurer le transport des blessés éventuels.

Pour sa part, le secrétaire d'Etat chargé du tourisme a mis en place un office national d'accueil qui a pu recenser les possibilités offertes à Grenoble et dans la région. L'utilisation du potentiel de stations thermales comme Aix-les-Bains a permis d'augmenter sensiblement le nombre des places en hôtel.

A Grenoble même, nous avons eu le plaisir de constater que l'ensemble de la population était disposé à offrir aux visiteurs des chambres en nombre important. Actuellement, plus de 8.000 personnes, appartenant à une trentaine de pays, ont accepté les offres qui leur étaient faites; 32 p. 100 des réservations sont d'origine française, 20 p. 100 américaine et 19 p. 100 scandinave.

Deux mille places restent encore disponibles chez des particuliers. Des collectivités conservent, d'autre part, quelques disponibilités. Mais permettez que je fasse allusion, à ce sujet, à la nécessaire et difficile coordination qui doit obligatoirement exister entre les problèmes de vente de places aux épreuves, de logement et de transport. Leur complexité n'est qu'un exemple de celle que rencontrent journellement les organisateurs de ces Jeux; je souhaite que le public en retienne l'idée qu'il sera indispensable, en février prochain, d'avoir en poche à la fois ses billets d'entrée et sa réservation de chambre avant de se diriger vers Grenoble.

Avec les Jeux d'hiver, l'O. R. T. F. va faire face à la plus grande opération qu'il ait eu jusqu'ici à organiser. En effet, un usage désormais établi veut que l'organisme de radio et de télévision du pays qui abrite les Jeux serve en son et en images toutes les radios et télévisions du monde intéressées par les épreuves. A Grenoble, le nombre de ces organismes sera de quarante pour la radio et de trente-deux pour la télévision. L'effort de l'O. R. T. F. sera encore accru par le démarrage mondial de la télévision en couleur. En France même, 140 heures de diffusion seront assurées pour les Jeux dont 110 en direct: 50 sur la première chaîne et 60 en couleur, sur la seconde.

Il est inutile de souligner à quel point, durant les Jeux, Grenoble et les stations environnantes connaîtront une grande animation. Outre les épreuves sportives elles-mêmes, des fêtes et des programmes variés de distraction seront organisés un peu partout à l'intention de la population locale et des visiteurs. Un nombre important d'hôtesse interprètes seront chargées de l'accueil et de l'information des spectateurs et des délégations sportives des divers pays. Les athlètes pourront, de leur côté, se distraire à l'intérieur des villages olympiques; mais, bien sûr, les programmes qui leur seront proposés ne nuiront en rien à leur préparation.

L'organisation moderne des Jeux olympiques apparaît donc comme mobilisatrice d'une quantité considérable d'énergies, de moyens, de services, d'entreprises et d'hommes: pour un athlète en compétition, vingt personnes ont à assurer les solutions logistiques.

Mais l'ampleur même de cet effort, voulu par le Gouvernement et réalisé par le pays tout entier au profit de la renommée sportive, culturelle et touristique de la France et d'une de ses plus belles régions, a posé évidemment le problème du partage des responsabilités dans cette entreprise gigantesque.

D'emblée, il faut reconnaître qu'une des grandes difficultés de la préparation de ces Jeux résidait dans la dualité des pouvoirs publics et des pouvoirs sportifs, ces derniers représentés par le comité international olympique, le comité olympique français et les fédérations sportives de ski et de glace. Cette situation a rendu nécessaire une coordination très poussée entre tous les organismes responsables.

Les règlements olympiques, dont il faut bien reconnaître le caractère souvent désuet, sont muets sur les modalités de cette collaboration. Il faut donc assembler les pièces petit à petit. En janvier 1966, M. le Premier ministre décidait la réunion d'un comité interministériel pour la préparation des jeux olympiques. Je rappelle que le point fait à cette première occasion avait laissé percer quelques inquiétudes sur le respect des délais impartis pour certaines réalisations. C'est alors que les chantiers s'ouvrirent un peu partout: j'ai vu couler du béton en plein hiver, en montagne, et je songe notamment au chantier du grand tremplin de 90 mètres à Saint-Nizier, qui fut terminé pour les épreuves internationales de février 1967.

D'autre part, M. le Premier ministre m'a confié une mission de coordination entre les autorités locales concernées, le pré-

sident du comité d'organisation, le maire de Grenoble et, naturellement, le préfet en tant que représentant du Gouvernement. J'ai donc présidé régulièrement, à peu près chaque mois et alternativement à Paris et à Grenoble, les réunions du comité de coordination, dans lequel était représenté le comité olympique français.

Cette mission de coordination m'a conduit également à assurer une mission de liaison avec la plupart de mes collègues appelés à accorder les concours de leur département à la préparation des Jeux.

Enfin, depuis le début de 1967, le préfet de l'Isère a dirigé des réunions hebdomadaires de travail groupant tous les responsables locaux.

Au total, la lourde machine ainsi mise en place pièce par pièce fonctionne à présent à la satisfaction générale.

Il faut reconnaître que, compte tenu de l'évolution rapide des techniques et de la popularité des sports de haute compétition, l'expérience des Jeux antérieurs n'était que très partiellement utilisable à la solution de nos propres problèmes. D'autre part, le comité olympique international a admis implicitement que le délai de quatre ans qui nous avait été imparti pour la préparation des Jeux de Grenoble avait été trop court : les villes organisatrices des Jeux suivants : Sapporo, au Japon, pour les Jeux d'hiver et Munich pour les Jeux d'été, disposent de six années de préparation.

Tant sur le plan des instances gouvernementales que sur celui des responsables locaux, une volonté commune de réussite a donc permis d'obtenir en temps utile les apports financiers, la collaboration des hommes et le partage des responsabilités qui, à eux seuls, constituent déjà un succès relevé par tous les spécialistes français et étrangers — et la semaine dernière, notamment, par l'unanimité des représentants des comités olympiques de tous les pays participants — spécialistes, pour lesquels les Jeux de Grenoble constituent en quelque sorte un test des possibilités françaises dans le domaine de l'organisation d'une manifestation de portée mondiale.

Les habitants de la région eux-mêmes, après avoir manifesté quelque crainte devant l'accroissement des charges qu'ils ont à supporter, ont réalisé toute l'importance des réalisations touristiques et du nouveau « confort urbain » qui leur était procuré. L'équipement ainsi réalisé pour une agglomération et une région de 400.000 habitants leur apportera une plus grande facilité de vie. Je ne citerai qu'un exemple : la durée des trajets de Grenoble aux stations, pendant les périodes de pointe, sera diminuée de plus de moitié. Grenoble était une résidence recherchée ; elle le sera plus encore. Souhaitons que soient nombreuses les initiatives qui auront pour but d'y créer des emplois nouveaux.

Tout sera donc prêt pour l'ouverture des Jeux qui aura lieu le 6 février prochain dans un stade monumental en présence du Président de la République.

Je vous rappelle brièvement la localisation des épreuves :

Les compétitions de patinage de vitesse, de patinage artistique et de hockey se dérouleront à Grenoble ainsi que la cérémonie d'ouverture ;

L'Alpe d'Huez verra les épreuves de bobsleigh et Villard-de-Lans, les épreuves de luge ;

Le Vercors, dont la topographie et les paysages ne sont pas sans rappeler ceux de la Scandinavie, verra le déroulement des épreuves de ski nordique : fond et saut normal à Autrans, saut spécial à Saint-Nizier, au-dessus de la ville de Grenoble, dans un décor admirable et dans un site abrité par le Moucherotte ;

Les épreuves alpines — descentes et slaloms — auront lieu à Chamrousse, toutes les arrivées étant jugées au même endroit, à l'exception de la descente homme qui, en raison de sa longueur, se termine 400 mètres plus bas, à Casserousse.

Evidemment, cette dispersion des sites présente à la fois des avantages et des inconvénients : avantage de pouvoir traiter les problèmes d'organisation dans chacune des stations ; difficulté résultant de l'éloignement relatif de Grenoble pour l'acheminement des spectateurs. Bien entendu, ce point a été l'objet de soins particuliers en matière d'organisation.

Les routes d'accès aux stations seront, pendant la durée des épreuves, à sens unique et interdites aux véhicules privés. La file de droite sera utilisée par le pool des 650 cars réunis par la fédération nationale des transporteurs routiers, pour transporter des spectateurs. La file de gauche sera réservée aux 400 voitures légères et aux 500 minicars Renault — lesquels seront ultérieurement rachetés par la gendarmerie nationale — véhicules qui seront affectés, pendant les Jeux, au transport des athlètes, des journalistes et des officiels. Des moyens importants rassemblés dans la région sont en mesure de déneiger rapidement 700 kilomètres de voies.

Bien entendu, sur le plan sportif, tout a été mis également en place pour que l'équipe de France se présente à Grenoble dans les meilleures conditions possibles. Souhaitons-lui de nous

rapporter des succès, encore que, comme le disait Coubertin, le rénovateur des Jeux modernes « le plus important aux Jeux olympiques n'est pas d'y vaincre, mais d'y prendre part, car l'essentiel dans la vie n'est pas tant de conquérir que de lutter ». (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. le président. En application de l'article 132 du règlement, le débat a été organisé.

L'ordre et la durée des interventions sont affichés.

La parole est à M. Paquet, premier orateur inscrit. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. Aimé Paquet. Monsieur le Premier ministre, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la déclaration du Gouvernement contient beaucoup de choses. Je serais même tenté d'ajouter que tout est dit. Je ne pensais d'ailleurs pas que ce débat revêtirait une telle ampleur. Aussi me contenterai-je de présenter quelques observations de caractère très général.

Dans deux mois, les Jeux olympiques d'hiver s'ouvriront à Grenoble. D'ores et déjà, le compte à rebours est commencé. Indiscutablement, il s'agit là d'un événement considérable non seulement pour Grenoble et pour sa région, mais aussi pour la France entière.

Il convient néanmoins, en toute équité, de remonter aux sources de l'affaire. Ce n'est pas le Gouvernement qui a eu le premier l'idée de proposer Grenoble comme siège des Jeux olympiques d'hiver. Certes, une fois ce choix opéré, le Gouvernement a su faire face à ses obligations, afin que cette manifestation soit une réussite. Mais l'idée première en revient à quelques Grenoblois, très peu nombreux au départ, dont M. Raoul et M. Michalon, respectivement préfet de l'Isère et maire de Grenoble à l'époque, M. Hardouin, M. Cumin, ingénieur des ponts et chaussées au chef-lieu de l'Isère, et quelques autres.

Si cette idée provoqua l'enthousiasme de quelques-uns, elle suscita aussi sans aucun doute à l'époque — il faut le dire — les réserves, voire l'hostilité, en tout cas le scepticisme du plus grand nombre. Ce fut donc un acte de foi de la part de l'équipe dont j'ai nommé les membres essentiels qui ont bien mené les négociations, si bien qu'en 1964, à Innsbruck, l'organisation des Jeux olympiques d'hiver de 1968 a été confiée à la France.

C'est alors et alors seulement qu'est apparue l'ampleur d'une tâche dont personne encore n'avait mesuré la complexité et les difficultés.

Vous avez souligné, monsieur le ministre, le travail considérable qui a dû être effectué dans tous les domaines et qui a consisté d'abord à coordonner les efforts afin d'éviter les dualités — et Dieu sait si au départ elles étaient nombreuses — entre les pouvoirs publics, le Gouvernement, la ville de Grenoble, le département, le comité d'organisation des Jeux olympiques, le comité olympique international. Finalement cette coordination a été parfaitement menée à bien sous l'autorité de M. le Premier ministre lui-même.

Ensuite, l'action a porté sur les équipements et les infrastructures — vous venez d'en parler, monsieur le ministre, et j'y reviendrai dans un instant — enfin sur le fonctionnement lui-même qui représentait la tâche la plus difficile.

La coordination étant maintenant chose faite sous votre autorité, monsieur le Premier ministre, j'en viens aux travaux d'infrastructure dont M. le ministre chargé de la jeunesse et des sports vient de citer l'essentiel. L'œuvre accomplie est considérable. Je ne voudrais pas que nos collègues d'autres régions en soient jaloux, mais il faut dire les choses comme elles sont : dans cette affaire le Gouvernement qui n'avait rien demandé, à l'origine, a ensuite accompli l'effort nécessaire qui représente plus d'un milliard de francs, soit environ 110 milliards d'anciens francs.

Les infrastructures touchent évidemment aux réseaux routiers nationaux et départemental, aux voies de desserte urbaines, aux équipements sportifs et aux équipements généraux, notamment la mairie — dont le projet avait été lancé avant que Grenoble ait été choisie comme ville olympique, il faut le reconnaître — l'hôtel de police, la caserne des pompiers, les équipements ferroviaires, le village olympique, qui laissera 2.000 logements disponibles après les jeux, les télécommunications, les équipements culturels, dont la maison de la culture sera le joyau.

Sur le plan financier, l'Etat apporte une contribution de 70 à 75 p. 100 en moyenne, la ville de Grenoble de 20 p. 100 et le département de 4 p. 100. La ville de Grenoble et le département ont pu emprunter, dans des conditions excellentes, à 5,25 p. 100 d'intérêt, sur vingt-cinq ans.

Ces emprunts représentent indiscutablement une lourde charge pour la région, pour Grenoble et même pour le département de l'Isère, bien que sa part soit moins importante dans l'opération. Mais nous allons gagner à peu près trente ans. En deux ans ont été réalisés des équipements dont l'exécution aurait normalement exigé vingt-cinq à trente ans.

La plupart des équipements resteront en place et nous en profiterons. Les installations qui ne seront utilisées que pour les jeux ne représentent que 9 p. 100 de l'ensemble et les équipements permanents 91 p. 100.

Ces 110 milliards d'anciens francs d'investissements en deux ans ont représenté un effort considérable et spectaculaire ; mais ces équipements n'étaient pas la tâche la plus difficile à mener à bien à partir du moment où l'Etat consentait les crédits nécessaires. Le plus délicat, c'était le fonctionnement, qui a exigé un travail acharné tellement les choses étaient complexes et exigeaient de la minutie. En effet il fallait tout prévoir pour les transports, l'animation de la ville, l'animation culturelle, la sécurité et les secours sanitaires.

Le compte à rebours a donc commencé. Il semble que tout ait été réalisé, de l'infrastructure au fonctionnement, de façon très convenable, pour ne pas dire très honorable et dans les délais impartis. Nous pourrions donc faire face aux tâches qui vont se présenter à nous.

Mais à deux mois de l'événement, il semble qu'on doive redoubler d'efforts et je me permets d'attirer votre attention, monsieur le ministre, sur deux points particuliers : l'hébergement et l'information.

L'hébergement d'abord. Des milliers de visiteurs vont venir à Grenoble. Ils emporteront de cette ville, de sa région et même de la France, puisque cette manifestation a un caractère national, une image et un souvenir qui seront très largement fonction, n'en doutons pas, des conditions d'hébergement qui leur seront faites, de la qualité et de la chaleur de l'accueil qu'ils recevront.

Or c'est un problème difficile car Grenoble n'a pas les capacités d'accueil suffisantes.

Quant à l'information, un effort immense doit être consenti au cours des semaines prochaines, d'abord sur le plan général, car les publics français et étranger doivent ou devraient être informés de ce qui a été ou sera fait pour la mise sur pied d'une manifestation à résonance mondiale, puis sur le plan opérationnel afin que les futurs visiteurs connaissent à l'avance les conditions d'accès à Grenoble et ses environs.

Cette campagne d'information doit être menée très largement tant dans la presse écrite que dans la presse audiovisuelle et cela jusqu'à l'ouverture des Jeux.

J'ai dit que je n'exprimerai que des considérations de caractère général. C'est chose faite ; mais je voudrais terminer en exprimant deux vœux et des remerciements.

Mon premier vœu est que tout soit fait pour que les classes populaires puissent participer très largement aux manifestations qui vont se dérouler. Je sais qu'un certain nombre de mesures ont déjà été prises à cet effet. Les prix des places sont moins élevés qu'ils ne l'étaient à Innsbruck ; les principales épreuves se dérouleront au cours des week-ends ; les entreprises grenobloises donneront congé à leur personnel le jour de l'ouverture des Jeux, c'est vrai.

Mais il faudrait faire davantage encore pour que les classes populaires grenobloises puissent participer très largement à cette manifestation.

Mon second vœu que j'adresse à M. le Premier ministre est le suivant. Vous me répétez peut-être, monsieur le Premier ministre, que Grenoble est très largement bénéficiaire dans cette affaire bien que celle-ci ait été pour elle la source d'une lourde charge. Cependant ce n'est pas impunément que 110 milliards d'anciens francs en deux ans sont dépensés pour une ville ou une région. Aussitôt les travaux arrêtés on peut redouter à juste titre que l'activité économique de cette région qui a été artificiellement développée ne connaisse un certain tassement pour ne pas dire une récession.

Aussi mon souhait est que Grenoble ne soit pas considérée comme ayant été suffisamment bien servie jusqu'à maintenant pour pouvoir attendre ; ce serait très grave. Bien sûr, monsieur le Premier ministre, je ne vous demande pas de continuer votre effort au même rythme, car vous ne me prendriez pas au sérieux. Mais il ne faudrait pas négliger de nombreux projets en cours, tel celui de l'aménagement du massif des Sept-Laux en station de sports d'hiver, qui est destinée à devenir l'une des plus importantes de France. Pour hâter l'exécution de ce projet qui est maintenant administrativement au point, et inscrit au V^e Plan, je vous demanderai votre aide afin d'assurer le relais nécessaire.

Je vous signale encore le projet d'installation de l'usine hydro-électrique de Saint-Egrève qui exigera l'engagement de sommes importantes et dont l'intérêt est considérable pour toute l'économie de la région. Selon les informations que j'ai reçues, ce projet aurait été écarté momentanément pour des raisons de rentabilité. Je vous réitère, monsieur le Premier ministre, la demande que je vous ai déjà adressée à plusieurs reprises : faites-en reprendre l'étude. Sa réalisation serait une source de prospérité pour toute la région car elle nous permettrait d'assainir 3.000 hectares de terres et de construire en

aval de Grenoble des zones industrielles et résidentielles. Les collectivités locales sont prêtes à supporter une partie des charges qu'il représentera afin que sa rentabilité au simple point de vue hydro-électrique soit assurée.

Enfin, je signale également à votre attention l'aérodrome de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs dont vous avez parlé tout à l'heure, monsieur le ministre. Nous avons dans une certaine mesure, là aussi, réalisé un projet à l'encontre de la volonté commune.

On a dit : « Puisqu'ils le veulent, qu'ils le construisent et qu'ils en assument les frais de fonctionnement technique ». Sans doute n'avait-on pas l'intention de nous pénaliser ; toujours est-il que cet aérodrome est le seul en France de sa catégorie dans cette situation, car partout ailleurs les frais de fonctionnement technique des aérodromes sont pris en charge par l'Etat.

Mes observations présentées et mes vœux formulés, il me reste maintenant à remercier très sincèrement le Gouvernement de l'effort considérable qu'il a consenti, d'autant que l'idée de ces jeux olympiques émanait de quelques personnes seulement, bien qu'elle ait été reprise ensuite par la ville de Grenoble.

Je remercie aussi le département et la ville de Grenoble qui, ont consenti un effort financier et accompli une tâche énorme, et notamment les édules de Grenoble.

Je remercie enfin tous ceux et toutes celles qui, à des échelons différents, ont eu à connaître de ce problème et ont travaillé à l'organisation de ces jeux, lesquels — j'en suis convaincu — seront tout à l'honneur de la France. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union démocratique pour la V^e République.*)

M. le président. La parole est à M. Maisonnat. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Louis Maisonnat. Mesdames, messieurs, nous sommes aujourd'hui — on l'a dit — à cinquante-cinq jours seulement de la cérémonie d'ouverture des Jeux et nous vivons donc les tous derniers préparatifs.

Pour aussi important et utile qu'il soit, ce débat l'aurait été bien davantage s'il s'était instauré il y a quelques mois, à une époque où des propositions auraient pu être présentées et des décisions peut-être infléchies. Cependant, il n'est pas inutile de faire un bref retour en arrière.

Dès janvier 1964, après la réunion d'Innsbruck, le parti communiste français s'est félicité de la décision confiant à Grenoble l'organisation des Jeux olympiques d'hiver, quarante-trois ans après l'avant-première que furent les compétitions de Chamonix de 1924. Ce n'était pas pour nous une position de circonstance, car nous avons toujours marqué notre intérêt pour ces grandes compétitions internationales où se retrouve l'élite du sport mondial et auxquelles toutes les nations participent, sans aucune discrimination. Du moins les choses doivent-elles se passer ainsi.

La compétition, non négligeable puisqu'elle permet de mesurer les résultats obtenus, peut être en outre l'occasion d'une vaste propagande en faveur du développement de la pratique sportive, dans la mesure où l'on veut bien utiliser ces grandes confrontations à cet effet. Nous insistons beaucoup sur ce point pour nous essentiel. Il nous paraîtrait regrettable, en revanche, que les Jeux soient surtout le prétexte de trop de manifestations tapageuses ou publicitaires.

C'est dans ce sens que nous avons fait des propositions en faveur de la jeunesse, des écoliers, des travailleurs. On pourrait encore ajouter que c'est l'occasion de faire le point en matière d'équipement, de matériel, toutes choses dont on connaît l'importance, notamment dans les disciplines alpines.

De même se trouvent confrontées les techniques, les méthodes d'entraînement, domaine dans lequel nous avons été souvent à l'avant-garde depuis cette grande période où Emile Allais, James Couttet, entre autres, faisaient triompher la méthode française.

Ces manifestations enfin, si nous savons leur conserver le but que leur assignait Pierre de Coubertin, peuvent et doivent servir la cause du rapprochement entre les peuples.

Voilà, brièvement résumée, l'image que nous nous faisons des Jeux olympiques.

Toujours dès 1964, nous avons souhaité que s'engagent rapidement les travaux nécessaires et nous avons regretté les tergiversations qui ont fait perdre près de dix-huit mois. Ce retard a été souvent la source de difficultés, parfois la cause d'improvisations, alors qu'un laps de temps plus long aurait permis de faire mieux, par exemple, pour le réseau routier, avec les mêmes crédits.

Nous ne contestons absolument pas la valeur des réalisations qui ont été faites dans la région alpine et qui font honneur à leurs auteurs.

A ce sujet d'ailleurs, qu'il nous soit permis de rappeler que les ouvriers du bâtiment ont réalisé de véritables tours de force, particulièrement l'hiver dernier, où le travail ne s'est jamais arrêté. Avant-hier encore, l'un d'eux trouvait la mort sur un chantier routier de l'Oisans.

Ces travailleurs mériteraient, nous semble-t-il, d'être, eux aussi, à l'honneur pendant les Jeux.

Des chiffres ont été cités par M. le ministre dans sa récente conférence de presse et devant l'Assemblée : 1 milliard d'investissement dont 95 millions pour l'équipement sportif proprement dit.

Or, ici, certaines précisions s'imposent. A partir du moment où la France acceptait d'organiser les Jeux, il apparaissait évident qu'elle devait en assurer le déroulement dans des conditions qui lui fassent honneur, sans pour autant pénaliser les autres régions. En d'autres termes, et Camille Vallin au Sénat le réclamait le 15 décembre 1964, il fallait dégager des crédits supplémentaires pour une opération extraordinaire.

Mais, sourd à cette demande, le Gouvernement a prélevé les crédits nécessaires sur les budgets courants des ministères, notamment sur celui de la jeunesse et des sports, dont on connaît pourtant les insuffisances. Cela a créé une situation difficile et certains posent aujourd'hui un faux problème. Valait-il mieux faire ces réalisations plutôt que d'autres, plus modestes, ici et là dans notre pays.

Faux problème, car les uns ne devaient pas se faire au détriment des autres. Le sport aujourd'hui est un fait social, un fait de masse. Dans l'avenir, pour peu que les pouvoirs publics le veuillent, sa place dans la nation sera encore plus importante. Il a besoin d'équipements de toutes sortes.

Nous ne partageons pas l'opinion de ceux qui suggèrent que l'on revienne à la simplicité spartiate, peut-être pour cacher les insuffisances, de même que nous apparaît dangereuse la théorie visant à fractionner les Jeux olympiques en secteurs géographiques sous prétexte de lutter contre le gigantisme. Nous tenons à ce que les Jeux conservent leur caractère de grande rencontre mondiale. Il ne s'agit pas d'opposer ce qui est fait à l'occasion de ces manifestations et ce qui est absolument nécessaire pour la pratique quotidienne du sport par un nombre croissant d'individus.

L'éducation physique et sportive, les activités de plein air deviennent essentielles pour la formation de l'homme moderne. Parce qu'il faut commencer dès le plus jeune âge, notre projet de réforme démocratique de l'enseignement insiste sur la place radicalement nouvelle qui doit être faite aux activités physiques éducatives comme moyen de formation de l'individu.

Devant la situation actuelle, pour y remédier, pour pallier les insuffisances et doter le pays d'un équipement à la mesure de ses besoins, nous souhaitons que le Parlement soit saisi d'une loi de programme complémentaire pour les années 1968, 1969, 1970.

L'effort devra porter, outre l'équipement, sur la formation des maîtres, des professeurs d'éducation physique, des moniteurs dans les différentes disciplines. C'est le développement même des activités sportives qui l'impose.

Autant voir les choses en face et ne pas essayer de trouver des solutions de fortune telles que celle qui consisterait à revoir les maxima horaires des professeurs, thèse complaisamment avancée par certains qui nient, entre autres, la nécessité de la recherche pédagogique dans ce domaine, alors qu'elle atteint un grand développement dans d'autres pays.

La situation est à ce point préoccupante que, le 5 décembre, les professeurs manifestaient à Paris. M. le ministre nous a assuré que tout était prêt. Disons, pour être modestes, que cela s'entend pour l'essentiel.

Nous répéterons, après d'autres, que ce n'est pas une mince affaire que d'accueillir 2.000 athlètes et accompagnateurs, 2.400 journalistes, de 1.200.000 à 1.300.000 spectateurs.

Mais, selon nous, d'autres mesures auraient pu être prises, notamment pour l'hébergement, qui pose encore des problèmes, chacun le reconnaît. Par exemple, des collectivités locales, encouragées, aidées, auraient pu construire des chalets qui auraient été mis à la disposition du comité olympique en février, puis récupérés pour être utilisés à des fins essentiellement démocratiques.

On peut citer — mais c'est un cas rarissime — la remarquable réalisation de la ville de Montreuil au collet d'Allevard. Il en a coûté 8 millions de francs, dont les trois quarts sont d'ailleurs à la charge de la commune. En revanche, à Roche-Béranger, des intérêts puissants ont empêché que se poursuive la construction du village d'enfants de Bachat-Bouloud.

Pourtant, de telles réalisations, que nous avons préconisées, auraient permis d'éviter certaines mesures, comme la fermeture de classes de neige en février, comme l'utilisation des internats de la région grenobloise en mettant les élèves en congé et en recourant à un système de rattrapage scolaire bien aléatoire.

Cette orientation regrettable, nous la retrouvons encore dans l'établissement des tarifs imposés pour assister aux différentes compétitions. Ces prix seront prohibitifs pour les travailleurs, même pour ceux de la région. C'est ainsi que chez Merlin-Gérin, à Grenoble, usine qui occupe plus de six mille ouvriers, dont deux mille sont licenciés dans les différents sports, le comité d'entre-

prise, ayant fait des préservations, a sollicité des inscriptions. Il en a enregistré 93, dont 7 provenant d'ouvriers, les 86 autres se répartissant entre caucres, ingénieurs et employés.

Il est vrai aussi que le patronat ne fait rien, pas même pour les jeunes, pour aménager les horaires en vue de faciliter, par exemple, les transports et de permettre aux travailleurs d'assister à une ou deux épreuves. Nous avons pourtant réclamé en temps utile des billets spéciaux à prix réduits, l'octroi de journées de congé payé, l'attribution de 20.000 bourses individuelles aux jeunes travailleurs désignés par les organisations syndicales ouvrières et agricoles, l'organisation d'un véritable camp international de la jeunesse, celui qui a été aménagé étant nettement insuffisant.

S'agissant des compétitions elles-mêmes et des résultats qu'on peut en attendre, là encore nous voudrions qu'on ne se livre pas à une propagande chauvine, effrénée, sans rapport avec l'esprit olympique. Nous espérons, bien sûr, que dans les disciplines alpines triompheront nos représentants, qui ont déjà montré qu'ils étaient parmi les meilleurs du monde. Soulignons aussi en passant le rôle efficace joué par nos entraîneurs, Bonnet, Sulpice, etc. Nous serons heureux si des médailles viennent les récompenser.

Mais qu'on n'oublie pas les autres, les Autrichiens — Schranz vient de se rappeler à notre bon souvenir — les Suisses et tous ceux aussi qui se distinguent dans d'autres disciplines telles que le fond, le saut, le hockey, etc.

N'oublions pas non plus qu'en descente et en slalom les places se jouent à quelques fractions de seconde, dans des conditions atmosphériques variables et sur une neige qui n'est pas toujours la même.

Nous ne cherchons pas d'explications a priori, ni à plus forte raison d'excuses. Nous souhaitons seulement que ces Jeux soient dignes de notre pays, de son accueil et de son hospitalité traditionnelle, ce qui, bien évidemment, condamne toute exagération et remet les Jeux à leur place véritable.

Nous avons aussi, en son temps, posé la question de la participation sans discrimination de tous les pays, et nous pensions, entre autres, à la Corée du Nord et à la République démocratique allemande.

L'accord réalisé à Madrid est provisoire, précaire et il ne vise que les athlètes avec leurs accompagnateurs. Mais les ressortissants de la République démocratique allemande ne sont toujours pas autorisés à venir en France, alors que nous entretenons des relations économiques avec elle. Il n'est plus possible à ce sujet d'invoquer tel ou tel règlement de l'O. T. A. N. car on donnerait alors une singulière image du désengagement de la France.

En fait, seule solution conforme à l'esprit sportif, il importe de lever les interdictions et de ne pratiquer aucune discrimination. Il n'est pas trop tard encore, nous semble-t-il, pour prendre pareille mesure.

Enfin, dès à présent, se posent de multiples questions car, lorsque les lampions s'éteindront, tout ne sera pas fini. Ce sera sans doute l'heure de faire les comptes.

Il faudra alors établir le bilan définitif en précisant non seulement le montant des dépenses mais aussi la répartition par ministère, puis la répartition entre l'Etat, le département et la ville de Grenoble, en distinguant naturellement la part des subventions et celle des prêts.

Cela permettra alors à l'Assemblée de porter un jugement d'ensemble.

J'ai évoqué les efforts des travailleurs du bâtiment. Selon les estimations officielles, 6.000 d'entre eux vont se trouver à bref délai sans travail ; 3.000 songent à quitter la région et 3.000 voient déjà se dresser devant eux le spectre du chômage dans une conjoncture dont certains diront qu'elle est maussade.

Pour nous, qui assistons à une montée du chômage dans des secteurs aussi différents que l'électronique, l'électrochimie, le bâtiment, la tannerie, nous ne pouvons pas dissimuler notre inquiétude. Il faut que des mesures soient prises. Certaines peuvent l'être rapidement et sont d'un intérêt national.

On vient de parler de la construction éventuelle du barrage de Saint-Egrève. On pourrait songer aussi aux deux barrages de l'Eau d'Olle en Oisans, qui permettraient d'accroître les ressources énergétiques de notre pays. Ces projets sont parfaitement au point et les travaux pourraient commencer sans délai.

Reste la question importante de l'utilisation ultérieure des installations. J'ai déposé, au nom du groupe communiste, une proposition de loi tendant à créer à Grenoble un institut national des sports de neige et de glace. Le rapporteur en a d'ailleurs été désigné ce matin par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Pour quelles raisons avons-nous élaboré cette proposition ? D'abord, il apparaît que les jeunes gens interrogés lors d'une récente enquête sur leurs préférences quant aux disciplines sportives, les classent ainsi dans l'ordre : la natation, le ski, le patinage.

Si nous voulons répondre à leurs aspirations et ne pas réserver les meilleures conditions d'entraînement et de perfectionnement à ceux qui peuvent prétendre être l'élite, outre les installations, il faudra bien doter tous ces jeunes des entraîneurs et des moniteurs dont ils auront besoin. Mais ces professeurs, ces moniteurs, encore faudra-t-il les former. La création d'une école nationale de sports de glace n'exigerait que la construction d'un internat pour recevoir les stagiaires de toute la France : élèves des écoles normales supérieures d'éducation physique, des centres régionaux d'éducation physique et sportive, des clubs spécialisés, enseignants d'éducation physique, etc.

De plus, nos athlètes bénéficieraient, avec les patinoires et l'anneau de vitesse, avec les tremplins, y compris le tremplin en matière plastique d'Autrans et les pistes de fond du Vercors, de possibilités nouvelles d'entraînement pour des disciplines quelque peu délaissées jusqu'à présent.

Il est certain que cette utilisation doit dépasser le cadre régional. Elle pourrait même devenir internationale, l'équipement ainsi regroupé représentant le seul de cette qualité en Europe. C'est la seule formule rationnelle qui, nous l'espérons, pourra bientôt voir le jour. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Mendès-France. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

M. Pierre Mendès-France. Mesdames, messieurs, les Jeux olympiques d'hiver de 1968 ont été confiés à Grenoble et au Dauphiné, mais, en fait, c'est toute la France qui est concernée par cette rencontre internationale d'une dimension exceptionnelle.

Il est certain cependant, comme M. Paquet l'a dit justement, qu'à l'origine ni le Gouvernement, ni le Dauphiné, ni la ville de Grenoble ne pouvaient avoir une exacte connaissance des charges qui allaient leur incomber dans cette circonstance. Même aujourd'hui il est difficile de mesurer l'ensemble des conséquences financières et, plus encore, économiques et sociales, qui en découleront sur place.

Le Gouvernement a souligné en plusieurs circonstances — et avec un peu de complaisance, ce qui est naturel ! — l'ampleur du financement qu'il a consenti.

De ce côté, le bilan peut être établi assez aisément, et M. Missoffe l'a fait à cette tribune.

Mais les choses sont moins nettes, moins claires, pour l'opinion, en ce qui concerne les collectivités locales, qui ont dû, à cette occasion, consentir un effort exceptionnel, rendu plus lourd — on ne saurait trop y insister — par de graves retards d'équipement qu'il devenait nécessaire de rattraper soudainement ou, en tout cas, dans de très courts délais.

En effet, l'insuffisance des moyens et des services publics était telle à Grenoble que l'on risquait, lors de l'échéance olympique, une paralysie de toutes les activités urbaines : circulation, services collectifs, hébergement, services de santé.

Car si, autour d'une industrie et d'une université dont l'histoire a souvent été évoquée, la ville de Grenoble a connu dans le passé un développement spectaculaire, et cela depuis plusieurs décennies — un développement très jeune au surplus puisque 40 p. 100 de la population de l'agglomération a moins de vingt et un ans — les équipements collectifs avaient été très loin de suivre l'accroissement de la population et de ses activités. Les réseaux d'assainissement, les réseaux d'eau, les édifices publics, la voirie étaient restés, il y a peu de temps encore, ce qu'ils étaient il y a trente ans, tout juste suffisants pour une ville d'une centaine de milliers d'habitants.

C'est cette situation, mal connue, qui crée parfois un grave malentendu, que je voudrais essayer de dissiper devant l'Assemblée.

Actuellement, toutes les dépenses effectuées dans la région sont attribuées indistinctement, par nombre de personnes mal informées, aux besoins découlant directement des Jeux olympiques. L'exposé fait par M. Missoffe il y a quelques jours, à Grenoble, et qu'il vient de répéter à cette tribune, risque — involontairement de sa part, je n'en doute pas — de prolonger ce malentendu, lorsqu'il indique, d'une manière un peu trop sommaire, que le prix des Jeux olympiques s'élèverait à 1,10 ou 1,12 milliard de francs.

J'ai moi-même parfois mentionné ce chiffre ou un chiffre très proche, mais je me suis toujours efforcé d'éviter toute confusion en distinguant ce qui relève, en réalité, de rubriques tout à fait différentes les unes des autres et dont certaines, M. le ministre de la jeunesse le sait, sont tout à fait indépendantes des Jeux olympiques d'hiver.

En effet, pour arriver à 1.100 millions de francs, il faut additionner trois séries de dépenses très différentes de nature et d'un montant très inégal : d'abord, 910 millions — c'est-à-dire les neuf dixièmes du total — correspondent à des infra-

structures publiques dont je parlerai plus longuement dans un instant ; 90 millions correspondent à des investissements sportifs en relation directe avec les Jeux et 120 millions aux frais de fonctionnement du comité olympique.

Evidemment, sans les Jeux, des dépenses d'installations sportives — le stade de glace, l'anneau de vitesse, le tremplin de saut de Saint-Nizier, aujourd'hui financés par l'Etat et par la ville de Grenoble — n'auraient certainement pas été effectuées et les dépenses de fonctionnement du comité olympique n'auraient pas été nécessaires. Mais, en tout état de cause, il aurait tout de même fallu engager des dépenses d'équipements publics devenus urgents en matière de logement — c'est ce qui aujourd'hui prend le nom de village olympique — pour la nouvelle caserne des pompiers, la voirie urbaine, et je pourrais citer encore de nombreux autres besoins de ce genre.

De sorte qu'il y a en réalité un grand arbitraire dans le fait de qualifier ou de laisser qualifier d'olympiques les 900 ou 910 millions de francs d'équipements publics — dépenses ferroviaires, dépenses culturelles, tronçons d'autoroute, équipements de télécommunications et de télévision, logements sociaux — inscrits au V^e Plan et qui auraient été exécutés en tout état de cause.

Car la nécessité de ces travaux était tellement importante que plusieurs de ces décisions, d'ailleurs très insuffisantes, avaient été inscrites dans le IV^e Plan, mais non exécutées, puis dans le V^e Plan, avant le choix de Grenoble comme site pour le déroulement des prochains Jeux olympiques.

Les prévisions d'investissements du V^e Plan pour l'agglomération se montaient ainsi à 632 millions de francs. Et ce sont ces travaux-là, envisagés longtemps avant que les Jeux olympiques aient été fixés à Grenoble, qui ont été enfin entrepris et sans donner lieu à aucune subvention exceptionnelle, à aucune subvention de faveur.

Toutefois, et ici je joindrai mes remerciements à ceux de M. Paquet, les administrations centrales ont traité les dossiers correspondants avec une célérité et une compréhension très réelles, ont facilité et accéléré l'ouverture des chantiers et l'exécution des programmes. Les difficultés administratives, hélas ! si fréquentes, la lenteur habituelle des délais d'instruction d'une Z. U. P. ont été évidemment moindres dans le cas de Grenoble, et la même remarque s'impose en ce qui concerne la construction de l'hôpital Sud.

C'est ainsi qu'on a pu réaliser en deux ans ce qui, habituellement, se serait étalé probablement sur trois, quatre ou cinq ans.

Il y a lieu de s'en réjouir. Mais ce qui a été fait dans ce cas devrait être la règle et fournit la preuve que c'est possible. J'exprime ici le vœu que ce précédent se renouvelle bien souvent dans l'avenir, au profit de bien d'autres initiatives, dans bien d'autres villes ou régions de France. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

Il n'en reste pas moins qu'en dehors des équipements purement olympiques, que M. Missoffe a exactement chiffrés, nous n'assistons à Grenoble qu'à l'exécution d'améliorations déjà décidées antérieurement et qui, on ne le dira jamais trop, sont loin de répondre aux besoins d'une agglomération qui a plus que doublé en moins d'une génération.

Les réalisations inscrites au V^e Plan ne donnaient pas à Grenoble plus que sa part — loin de là — et il est injuste de prétendre que les aides fournies à Grenoble ont privé les autres régions de ce qu'elles pouvaient attendre normalement du Plan.

Le programme de voirie urbaine de Grenoble et la subvention du fonds spécial d'investissement routier du ministère de l'intérieur sont ceux-là mêmes qui avaient été arrêtés depuis plusieurs années ; et, contrairement à ce que vient de dire M. le ministre de la jeunesse, il n'y a pas eu là d'attributions supplémentaires de logement. Le village olympique, comme les constructions du quartier Malherbe, correspondent exactement aux dotations normales d'H. L. M., rien de plus.

Il n'y a donc, mesdames, messieurs, rien de valable dans une théorie qui commence à s'exprimer et à se répandre dans certains milieux et dans certaines administrations, selon laquelle Grenoble, ayant été privilégiée jusque-là, ne pourrait plus prétendre à aucune aide, à aucuns travaux nouveaux dans les années prochaines.

Non seulement cette théorie est contraire aux réalités et aux chiffres — je viens de le montrer — mais elle conduirait à une rupture brutale sur le marché du travail. Et M. Maisonnat a eu raison de rappeler que cela conduirait à une crise de chômage d'une grande ampleur dans une région où se pose, en tout état de cause, d'ores et déjà, un redoutable problème de l'emploi.

Les élus locaux ont parfaitement pris conscience de leur devoir et de leur rôle dans le contexte que je viens de rappeler. A cet égard, je prends acte de la délicate discrétion avec laquelle M. le ministre de la jeunesse et des sports leur a rendu l'hommage

qui cependant me semble leur être dû. M. Paquet a su saluer le travail acharné fourni par l'équipe municipale de Grenoble, travail acharné qui semble n'avoir pas été aperçu par M. le ministre de la jeunesse et des sports. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

Mais, en dehors de ce travail, se pose le problème des responsabilités financières que la municipalité de Grenoble et les communes voisines ont été appelées à accepter et que je voudrais rappeler.

En premier lieu, les dépenses d'investissement public dont la ville de Grenoble a assuré la maîtrise d'ouvrage se montent à 293 millions de francs. Sur ce chiffre, l'Etat accorde un peu plus du tiers, soit 112 millions de francs de subvention. La ville a contracté 170 millions d'emprunts à la Caisse des dépôts et consignations et le reste, soit 11 millions de francs, a été autofinancé également par la ville.

Il a fallu, en second lieu, pour assurer la circulation et surtout l'hébergement, poursuivre un programme de logements sociaux dans le cadre d'un projet de Z. U. P. vers le sud de Grenoble. Il en coûtera 38 millions de francs, dont les deux tiers à la charge de la ville au cours du V^e Plan.

Par ailleurs et en troisième lieu, la ville a dû garantir pour 150 millions de francs d'emprunts d'organismes divers : centre hospitalier régional, sociétés d'H. L. M., centre de presse construit par une filiale de la caisse des dépôts et consignations, etc. Je ne voudrais pas que l'Assemblée pense qu'il s'agit là de ces garanties classiques que consentent souvent les villes et les départements et qui n'entraînent généralement aucune charge effective. Les conditions de financement très lourdes imposées par l'Etat, liées à celles de la conjoncture économique, font, en effet, que la ville risque d'avoir à supporter d'importants remboursements d'annuités, tout au moins pendant les premières années.

Je relève, à cette occasion, l'avance faite par la ville pour la construction du Centre de presse et les garanties qu'elle a données pour la construction d'immeubles à loyers normaux. Nul ne sait si, après les Jeux, nous trouverons des locataires disposés à payer des loyers en rapport avec les prix de revient qui résultent d'emprunts contractés au taux très élevé qui nous a été imposé et amortissables en quinze ans seulement. Ces conditions financières sont écrasantes et économiquement injustifiables pour des constructions de logements.

D'une façon générale — j'ouvre ici une parenthèse — on peut se demander si, compte tenu du revenu des ménages, les loyers des immeubles à loyers normaux et aussi ceux des habitations à loyer modéré ne sont pas beaucoup trop élevés dans l'état actuel des choses pour que puissent en profiter vraiment ceux pour qui ils ont été construits en principe. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Il faudrait modifier fondamentalement tout le régime de l'allocation logement pour les rendre supportables.

Je ferme cette parenthèse, qui mériterait cependant de plus larges développements et je reviens à l'énumération des charges de la ville de Grenoble entraînée dans une série d'opérations qu'elle ne peut éluder mais pour lesquelles elle est, comme d'autres villes d'ailleurs, très peu et très mal aidée par le pouvoir central.

Je citerai à cet égard — c'est un exemple très important car il intéresse d'autres villes de France — le cas des enclaves militaires. Dans le centre de l'agglomération, il convenait évidemment d'obtenir la libération des sols nécessaires à des travaux, à des aménagements, à des implantations essentielles et de permettre également au commissariat à l'énergie atomique d'accélérer sa décentralisation à Grenoble. Des terrains appartenant à l'armée et pratiquement peu utilisés devaient être récupérés à cette fin.

Or, si un accord a pu être signé, après un arbitrage de M. le Premier ministre, cet accord constitue, pour l'avenir des finances de la ville, une charge supplémentaire extrêmement lourde puisque, au cours des huit prochaines années, c'est au total un montant de 55 millions de francs que la ville devra régler.

Les positions de principe des administrations militaires, en pareille matière, sont écrasantes pour les villes et elles ont fait l'objet de sévères critiques ici même au mois de juin dernier.

Le Gouvernement avait alors promis, par la voix de M. Ortoli, de reconsidérer le problème des cessions militaires dans un esprit de compréhension et avant la fin de l'année. En fait, aucune amélioration n'est intervenue et les villes, appelées à réemployer des domaines militaires dont l'implantation au cœur des agglomérations urbaines ne saurait être maintenue, subissent de ce fait des charges financières sans rapport avec leurs ressources.

Mesdames, messieurs, il ne faudrait pas croire que, moyennant les lourds engagements contractés — équipements publics, Jeux olympiques, cessions militaires — auxquels s'ajoutent les importantes contributions de l'Etat, celles du département et celles

des communes de l'agglomération, l'essentiel des besoins est maintenant assuré. Nous sommes, hélas ! loin de compte : qu'il s'agisse de réseaux d'eau ou d'assainissement, d'abattoirs, d'usines d'incinération, tout cela, qui aurait dû être fait depuis de nombreuses années, reste à faire.

En dehors de ce qui a été réalisé ou engagé, cela représente un ensemble d'opérations inscrites au V^e Plan qui se montent à 301 millions de francs, dont 200 à la charge de la ville. Comment tout cela sera-t-il réglé ?

Déjà les sacrifices demandés aux contribuables grenoblois ont été considérables puisque, en deux années, les centimes additionnels ont été multipliés par 2,3. Pourra-t-on aller plus loin ?

Ce qui est très significatif, dans le cas de Grenoble, et nous touchons ici à un problème qui dépasse de beaucoup l'objet précis du débat, c'est le fait qu'une ville connaît aujourd'hui un problème budgétaire à la limite de ses possibilités, que les contribuables se voient imposer des charges presque insupportables — et qui le seront en tout cas si la conjoncture économique se détériore après les Jeux — que les services du ministère des finances déclarent que le plafond de l'endettement admissible sera atteint très prochainement, alors que, j'insiste sur ce point, la municipalité de Grenoble n'a rien fait d'autre que d'appliquer — et en partie seulement, d'ailleurs — les prévisions du V^e Plan, pour l'équipement, et les exigences gouvernementales, pour l'organisation des Jeux olympiques et les cessions militaires.

Voici donc une ville qui s'est contentée de se conformer aux prévisions du V^e Plan et de faire ce que le Gouvernement lui a recommandé, et qui se trouve cependant acculée à une situation financière extrêmement difficile. C'est tout le problème des finances locales qui est ainsi posé et, à ce problème, le Gouvernement jusqu'ici n'a pas offert, nous le savons tous, de véritable solution digne de ce nom.

En tout cas, face à une situation difficile et qui le demeurera pendant un certain nombre d'années, les collectivités du département de l'Isère, le conseil général, les communes sur lesquelles se dérouleront les épreuves olympiques et la ville de Grenoble ont fait face avec courage à leurs obligations. Elles ont assuré l'exécution des tâches qui leur incombent directement. Je tiens pour ma part à rendre hommage à mon tour à tous ceux, depuis les élus responsables jusqu'aux travailleurs sur les chantiers, qui ont fait en sorte que rien ne soit négligé pour le succès du rendez-vous de février.

Conscientes de la nécessité de coordonner leurs actions, les communes de l'agglomération grenobloise ont décidé, d'une façon très pragmatique, de se grouper dans un syndicat qui devient une véritable administration démocratique de l'agglomération, reposant sur les municipalités et les maires.

Elles se sont donné des outils pour prévoir l'avenir et le développement jusqu'ici trop anarchique de l'ensemble qu'elles forment.

En liaison étroite avec le conseil général et avec l'administration départementale, l'agence d'urbanisme de Grenoble a, en même temps, étendu l'aire de ses études à toute la zone d'influence urbaine.

D'autre part, les élus ont créé un bureau d'implantation d'industries nouvelles, chargé de prospecter les activités secondaires et tertiaires nécessaires à l'emploi des jeunes, de plus en plus nombreux sur le marché du travail.

Ces divers organismes surmonteront-ils les difficultés qui sont à l'horizon ? Disposeront-ils des moyens financiers nécessaires ? Nul, à vrai dire, ne peut l'affirmer pour le moment.

Car, nous ressentons d'abord, à Grenoble et dans sa région, les effets de la conjoncture nationale, qui est dans l'ensemble très préoccupante et ne s'améliore pas.

Les travaux entrepris pour les Jeux olympiques d'hiver ont masqué, pendant deux ans, une situation locale délicate, notamment dans le secteur du bâtiment. Mais ces travaux sont pratiquement terminés et les entreprises doivent se tourner vers d'autres régions pour trouver activité et emploi. Elles n'y parviennent que très malaisément.

Dès maintenant, on enregistre à Grenoble une diminution de l'emploi qui risque d'être de plus en plus sensible au cours de l'année 1968 et qui ne laisse pas d'inquiéter les organisations ouvrières et les municipalités.

En même temps, la région subit, d'une manière toute particulière, les effets des concentrations industrielles. Dans l'électronique, par exemple, l'emploi est en déclin à la suite de la fusion récemment intervenue entre la Compagnie Thomson-Houston et la C. S. F.

Ce qui est très grave, c'est que les mesures de concentration entraînent vers Paris les cadres supérieurs responsables du développement des entreprises. Cet « écrémage » dont bénéficie la capitale réduit les possibilités d'initiatives locales.

À cet égard, je dois m'élever contre le décret du 24 octobre 1967 relatif aux conditions d'attribution de la prime de localisa-

tion de certaines activités tertiaires dans les villes de province, car ce décret exclut l'agglomération grenobloise de la liste des villes bénéficiaires des avantages prévus.

Il est normal et sain d'attribuer des primes aux entreprises qui créent des emplois tertiaires en dehors du bassin parisien, lequel tend à les monopoliser, ce qui n'est pas sans présenter de graves dangers pour l'équilibre de l'économie nationale. Cela étant, la région de Grenoble, compte tenu du caractère de son industrie, du rôle de pointe de son université, mais aussi des dangers de chômage qui menacent actuellement ses cadres et ses ingénieurs, paraît particulièrement bien placée pour revendiquer le bénéfice de ce décret du 24 octobre dernier. Il est choquant qu'elle ait été exclue du bénéfice de ce texte, ce qui peut détourner vers d'autres régions des activités répondant précisément au genre de celles que nous pouvons le mieux accueillir.

Je demande fermement au Gouvernement de reconsidérer ce problème, qui est en relation directe avec la conception générale qui doit être la nôtre en matière d'aménagement du territoire.

Ce problème de l'aménagement du territoire appellerait d'ailleurs de plus longues observations.

Au cours des dernières années, les implantations industrielles ont diminué dans la région grenobloise comme dans toute les régions françaises, en raison de la réduction continue du nombre et du volume des opérations de décentralisation aidées par les pouvoirs publics. Cette politique est d'autant plus ressentie dans l'Isère, aujourd'hui, que l'affaiblissement d'activités traditionnelles qui sont sur le déclin et la liquidation des chantiers olympiques créent une menace pour le niveau de l'emploi.

Pour une région accusant un taux élevé d'accroissement démographique, il y a là une situation sérieuse à laquelle il faudra faire face rapidement si l'on veut éviter des difficultés aiguës dès l'année prochaine, peut-être même dès le printemps 1968.

Le centre départemental de documentation du travail prévoit — avec, à mon avis, une réelle modération — une diminution de 3.500 à 5.000 travailleurs, dans l'hypothèse d'une absence de relais après les Jeux olympiques. Dès à présent, le nombre des chômeurs secourus — qui ne donne pas une indication valable sur l'ampleur véritable du chômage mais sur son évolution — est en croissance constante.

C'est ce qui rend plus indispensable encore l'ouverture de certains chantiers de travaux publics et dans le bâtiment, d'ailleurs prévus par le V^e Plan, mais dont la plupart ne sont aucunement garantis pour le moment, en raison de la politique de freinage économique poursuivie par le Gouvernement.

En fait, les élus locaux ne pourront faire face à une situation qui se détériore si leurs efforts ne sont pas soutenus effectivement par une action de relance et de décentralisation systématiquement poursuivie sur le plan national.

L'aide du Gouvernement devra aussi se manifester sur le plan des finances locales.

La gestion des finances locales aboutit actuellement, pour toutes les villes en expansion, à des embarras qui deviendront bientôt tragiques. Ce ne sont pas les mesures envisagées par le Gouvernement pour une meilleure répartition de ce qu'il était convenu d'appeler autrefois les « quatre — ou les trois — vieilles », qui donneront aux villes les moyens financiers que nécessite l'application du V^e Plan, déjà modeste, quoi qu'on en ait dit, dans ses ambitions.

Ne pourrait-on accorder aux emprunts contractés par la ville de Grenoble, et par celles qui se trouvent dans la même situation, des bonifications d'intérêt qui donneraient un peu d'aïssance aux budgets communaux et permettraient de poursuivre des travaux urgents sans surcharger plus encore les contribuables ?

J'irai plus loin et je n'hésiterai pas à suggérer la mise à l'étude d'une conversion et d'une consolidation des emprunts émis par les villes et les communes auprès des caisses publiques et para-publiques pour assurer l'exécution de programmes découlant de plans d'équipement, lorsqu'il en résulte une aggravation des situations financières locales, une surcharge parfois écrasante des contribuables et un endettement municipal susceptible d'empêcher, dans l'avenir, la poursuite de travaux dont certains sont cependant parfois indispensables.

Il faudra bientôt prendre des mesures de ce genre, sinon le développement de nos villes sera arrêté, la rentabilité des travaux d'investissement déjà réalisés compromise et le chômage s'accroîtra rapidement.

Pour terminer, je voudrais mentionner rapidement les éléments de la politique d'ensemble qui pourrait favoriser l'épanouissement des possibilités que donne à notre région son expansion démographique et l'attrait qu'exercent les Alpes françaises et une agglomération industrielle et universitaire justement réputée.

Cette politique comporterait les mesures seules capables d'assurer la véritable rentabilité des investissements déjà acquis. Et d'abord, des mesures de « désenclavement ».

La situation des télécommunications de la région est désastreuse. Certains de mes collègues ne me croient peut-être pas si j'affirme qu'on peut citer plusieurs cas d'implantations industrielles nouvelles auxquelles des entreprises ont dû renoncer dans la région parce qu'on leur refusait les installations téléphoniques nécessaires. C'est un fait révoltant pour une classe ouvrière menacée par le chômage. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

D'autre part, tous les progrès de la région Rhône-Alpes, et plus spécialement des Alpes françaises, risqueraient d'être durablement compromis si de bonnes liaisons routières n'étaient pas rapidement établies, d'est en ouest, de Lyon à Turin par Chambéry, du nord au sud, de Genève à Valence par Annecy, Chambéry et Grenoble.

Des promesses, constamment renouvelées depuis des années, n'ont pas été suivies d'effet jusqu'à maintenant, notamment pour la liaison nord-sud, sauf pour deux petits tronçons de dix à vingt kilomètres que M. Missoffe a mis en vedette tout à l'heure. Ces promesses ont été réitérées tout dernièrement encore, mais ne seraient réalisées que dans le VI^e plan.

M. Aimé Paquet. Monsieur Mendès-France, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Pierre Mendès-France. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Paquet, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Aimé Paquet. Je vous remercie de me permettre de vous interrompre. Je crois, tout au moins dans l'état actuel de mon information, que vous commettez une erreur.

Vous affirmez que des promesses ont été faites et réitérées, qu'elles n'ont pas été tenues et qu'elles ont été renouvelées il y a quelque temps. Vous faites certainement allusion à l'engagement pris de réaliser dans le VI^e Plan l'axe Genève-Grenoble.

Je me permets de vous rappeler qu'il n'a jamais été promis que cet axe serait réalisé dans le V^e Plan ou dans le VI^e Plan. Vous devez savoir qu'il était inscrit en troisième urgence et qu'il devait normalement être réalisé dans le VII^e ou le VIII^e Plan. (*Exclamations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Je connais assez l'objectivité du président Mendès-France pour qu'il me donne acte de ce que j'avance, à savoir que cette promesse n'a jamais été faite, que ce projet était et est toujours inscrit en troisième urgence — on peut évidemment le regretter — et qu'il ne devait être réalisé que dans le VII^e ou le VIII^e Plan. C'est à l'occasion des Jeux olympiques, et après de multiples démarches, que nous avons réussi...

M. Pierre Mendès-France. J'en ai fait quelques-unes aussi, vous me permettez de le dire en passant.

M. Aimé Paquet. Au moment où ont eu lieu celles auxquelles je fais allusion, vous n'étiez pas encore député de Grenoble.

M. Pierre Mendès-France. Je parle de démarches beaucoup plus récentes.

M. Aimé Paquet. Grâce, donc, à celles que nous avons faites, nous avons pu, à l'occasion des Jeux olympiques, accrocher la réalisation du tronçon Grenoble—Le Touvet sur l'axe Genève—Grenoble.

Et c'est plus tard, à la suite des démarches que nous avons faites les uns et les autres — sans que nous soyons d'accord d'ailleurs, je le sais, sur le fond du problème — à l'occasion du règlement du problème du rattachement de certaines communes de l'Isère au département du Rhône, que le Gouvernement a pris l'engagement d'inscrire au VI^e Plan, cet axe Genève—Grenoble qui ne devait figurer, je le répète, qu'au VII^e ou VIII^e Plan. Cela dit, je vous donne acte que vous avez, avec moi, entrepris un certain nombre de démarches.

M. Pierre Mendès-France. Mon cher collègue, je ne veux pas faire perdre le temps de l'Assemblée en exhumant de vieux dossiers qui remontent, comme vous le dites, à une époque où je n'étais pas membre du Parlement.

Ce qui est sûr, et sur ce point je pense qu'il n'y a aucune divergence entre nous, c'est que les travaux dont il s'agit présentent une importance vitale pour une région comme celle que nous avons l'honneur de représenter; et qu'on n'aperçoit pas la justification de leur ajournement au VI^e Plan, d'autant plus que rien ne nous garantit qu'ils y figureront vraiment. En un moment où la région est menacée par le chômage, avec un marché du travail en sérieux déséquilibre, alors que les dossiers concernant cette affaire sont parfaitement au point et depuis longtemps, on comprend mal pourquoi le Gouvernement, au lieu de nous donner satisfaction renvoie cette affaire essentielle, une fois de plus, à un avenir non assuré et lointain et nous promet la réalisation du projet dans le VI^e Plan, manifestant une bonne intention dont je ne me permettrais pas de douter mais qui, jusqu'à maintenant, n'est assortie d'aucune garantie.

Car enfin, il s'agit de liaisons vitales — M. Paquet le sait aussi bien que moi — en une période où l'étranger perce de part en part le massif alpin, relie Genève aux autoroutes du

nord de l'Europe, raccorde le tunnel du mont Blanc aux autoroutes italiennes et autrichiennes, et où le col du Brenner fait l'objet d'investissements considérables pour l'établissement d'une voie à grand débit.

Dans ces conditions, il est fâcheux que le Gouvernement n'ait pas donné satisfaction à une revendication dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle est très ancienne et qu'il l'a continuellement ajournée sans qu'on sache bien pourquoi.

D'autres dispositions d'ailleurs sont à prendre dans le même esprit, telles que l'équipement de zones industrielles prévues au V^e Plan mais pour lesquelles presque rien n'a été fait et presque aucun crédit accordé, la réalisation des programmes hospitaliers et surtout du centre hospitalier universitaire de Grenoble, le barrage de Saint-Egrève lié à la zone industrielle de Voiron, Voreppe, Moirans, l'accroissement des moyens scolaires spécialement dans l'enseignement technique à tous les degrés, la fourniture de gaz naturel venant de Feyzin et, plus tard, de Fos, etc.

Le développement de la région dans cet esprit constructif peut être, je l'affirme, salutaire et bénéfique pour toute la France.

Je veux dire au Gouvernement que, s'il entreprend une politique active de ce genre, il trouvera sur place des responsables qui ont l'habitude d'honorer leurs engagements et qui sont en train de le prouver encore une fois; il y trouvera une main-d'œuvre active, efficace et de haute qualité professionnelle; il trouvera aussi — il le sait — une collaboration très souple avec une université qui s'est toujours beaucoup consacrée à la recherche et aux applications industrielles.

Les Jeux olympiques ne sont donc qu'une étape, importante sans doute, mais une étape seulement dans le progrès de la région grenobloise.

C'est dans une perspective d'avenir que cette étape a été pensée et parcourue par les représentants de la région et par les autorités locales. C'est dans le même esprit que je demande à l'Assemblée et au Gouvernement — plutôt que de se complaire dans une attitude d'auto-satisfaction qui risquerait de conduire à la passivité ou à l'indifférence pour demain — non seulement d'apprécier avec équité le travail accompli par le pouvoir central et les organismes et administrations dont il est responsable, comme par les collectivités et élus locaux, mais aussi, et surtout, de prendre conscience de l'ampleur et de la gravité des tâches, plus difficiles encore, qui nous attendent pour demain. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocratique et socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Destremau. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. Bernard Destremau. Monsieur le ministre, nous comprenons fort bien que vous ayez souhaité informer le Parlement de l'état de préparation des prochains Jeux olympiques d'hiver. Tant de nouvelles alarmistes ont couru dans le pays à ce sujet, tant de procès de carence ont été intentés à votre rencontre qu'il était naturel que vous veniez mettre les choses au point.

Nous savons que votre activité inlassable, celle de vos services, ainsi que l'action des autorités régionales et municipales nous permettent de présenter à nos visiteurs des réalisations qui feront honneur à notre pays.

Toutefois, nous regrettons que ces réalisations soient aussi coûteuses. A cet égard, il est surprenant que les chiffres annoncés se situent loin, si loin de l'exactitude. L'esprit de prévision ne s'est manifestement pas élevé à la hauteur des facultés d'adaptation.

Mon propos a pour objet, non de procéder à une nouvelle analyse financière du sujet, mais de vous faire part des réflexions qu'inspire la perspective de cette prochaine et gigantesque manifestation.

Lorsque sera tombée la fièvre de la dernière épreuve, les spectateurs ou les téléspectateurs reprendront la route des réalités sportives quotidiennes de notre pays et mesureront toute la distance qui sépare « l'Olympisme » et son immense prestige de la simple hygiène physique de nos compatriotes. Nombre d'entre eux savent désormais que le goût du sport ne consiste pas à regarder couler la sueur des autres, mais à assurer à nos organismes des possibilités de dépense musculaire d'autant plus nécessaires que la mécanisation risque d'atrophier nos muscles, voire nos cerveaux.

Certains orateurs ne manquent pas de rappeler que les sommes dépensées pour organiser le grand spectacle des Jeux auraient été mieux employées à accroître l'équipement sportif du pays.

Certes, nous n'aurons jamais assez de terrains de sports. Mais ce qui me paraît à la fois le plus important et le plus réalisable, c'est d'assurer le plein emploi des installations sportives existantes. Combien de terrains surchargés le dimanche sont étrangement déserts pendant les jours de semaine. Vous en connaissez, bien sûr, la raison, monsieur le ministre: l'éparpillement

des horaires des écoles et lycées aggravé par l'éloignement des stades. Nous souhaitons que vous parliez désormais votre action essentiellement sur un aménagement des lois scolaires, de telle manière qu'en groupant les heures de travail intellectuel, il devienne possible à nos enfants de se livrer aux activités physiques indispensables.

Certains crimes affreux perpétrés ces derniers temps auraient peut-être pu être évités si un équilibre entre l'éducation intellectuelle et l'éducation physique avait été assuré, si, par exemple, dès leur sortie de l'école les enfants se dirigeaient tout naturellement vers les terrains de jeux propres à les délivrer d'un besoin de dépense physique que n'assouvit certes pas le spectacle de la télévision.

Le prestige de la France se jouera à Grenoble, sans doute, et nous sommes convaincus de la valeur de l'exemple admirable de patience et de ténacité qu'offrent certains grands champions. Mais le prestige de la France apparaît aussi sur le visage de nos enfants, dans leur attitude au sein de la société. Avant d'entrer dans les dédales des consultations de psychiatres, organisons, par une coopération entre les maîtres des disciplines intellectuelles et physiques, la formation d'êtres sains.

L'éclat d'une médaille d'or n'illuminera de prestige notre pays que si sa jeunesse rayonne également de santé, d'équilibre et, dans le sens antique du terme, de vertu. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. le président. La parole est à M. Delorme. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. Claude Delorme. Monsieur le ministre, je saisis l'occasion qui m'est offerte par votre communication sur l'organisation des Jeux olympiques d'hiver pour attirer l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur certaines questions. Les unes touchent à l'infrastructure régionale et à l'équipement et concernent le Gouvernement, les autres ont trait plus spécialement aux compétitions sportives et relèvent surtout de votre compétence.

Nous nous sommes tous réjouis de l'organisation en France, à Grenoble, des Jeux olympiques d'hiver et je dois très objectivement dire que le succès remporté à Innsbruck, tant par la fédération française de ski et ses athlètes que par votre prédécesseur, M. Maurice Herzog, a été salué avec une grande satisfaction par l'ensemble des sportifs français.

Notre éminent collègue M. Mendès-France a dressé le bilan critique des opérations d'équipement locales et en a tiré toutes les conséquences financières et économiques. Mon propos sera beaucoup plus bref. Mais je veux d'abord rappeler au Gouvernement les questions que je posais en 1964 et qui n'ont obtenu que des promesses, lesquelles, hélas! en cette fin d'année 1967 n'ont encore été suivies d'aucune réalisation.

A l'époque, j'évoquais à cette tribune le problème des liaisons entre Nice, Aix-en-Provence, Avignon, Marseille et Grenoble. J'avais alors l'agréable surprise d'être appuyé par tous les représentants de la région, y compris MM. Diomède Catroux et Pierre Pasquini qui ne sont plus parmi nous. C'est ainsi qu'au *Journal officiel* du 19 décembre 1964, on peut relever des manifestations d'approbation et lire notamment cette déclaration de M. Diomède Catroux: « J'approuve entièrement ce que dit M. Delorme ».

J'évoque cette intervention pour souligner qu'à l'époque nous pensions que le « V » majestueux allait se réaliser alors qu'il n'a été établi sur la carte que sur quelques millimètres, entre Grenoble—Lyon et Grenoble—Genève. Nous espérons en 1964 que le « V » serait complet et nous voulions même qu'il se transforme en « X » car nous pensions que les liaisons avec le Sud méritaient également l'attention du Gouvernement.

Cette question est d'actualité. Le grand aéroport de Nice, notamment, va accueillir de nombreux visiteurs — du moins nous le souhaitons — qui emprunteront un itinéraire que je connais bien, une voie impériale jalonnée de bornes; je veux parler de la route Napoléon.

Or les promesses gouvernementales n'ont pas été tenues. J'ai ici la réponse faite par M. le ministre de l'équipement à cette question que je posais — nous nous y prenions à temps — le 28 janvier 1965:

« M. Delorme rappelle à M. le ministre de l'équipement que lors d'un débat au Parlement concernant l'organisation des Jeux olympiques d'hiver de 1968, le Gouvernement avait promis des crédits exceptionnels à l'amélioration des grandes relations routières Nice—Digne—Grenoble et Marseille—Sisteron—Grenoble. Or plusieurs mois après ce débat et après ces engagements aucun crédit n'est encore prévu pour les travaux promis. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement ».

Je verse au dossier de M. Mendès-France cette réponse du ministre de l'équipement de l'époque:

« Le ministre de l'équipement est pleinement conscient de l'acuité avec laquelle se pose le problème de la remise en état du réseau routier national du Sud-Est alpin, en raison, d'une

part, des impératifs de caractère économique et touristique propres à cette région et, d'autre part, de l'organisation des Jeux olympiques d'hiver de 1968 à Grenoble.

« Un crédit exceptionnellement élevé avait été attribué en 1965 aux départements de la région alpine pour exécution des travaux les plus urgents de réfection systématique de diverses routes nationales desservant des itinéraires particulièrement vitaux, tels que par exemple la R. N. 75 ou la R. N. 85.

« En 1966, les crédits d'entretien seront affectés en priorité absolue aux opérations concernant les routes de premier et deuxième ordre et aux travaux de réparation et de renforcement des voies à circulation intense et lourde.

« Aussi est-il bien prévu de faire figurer au V^e Plan un nombre important d'opérations nouvelles sur les routes constituant les itinéraires signalés, d'autres travaux étant en outre envisagés spécialement à l'occasion de la préparation des Jeux olympiques ».

Dans une réponse adressée au président de la chambre de commerce du département des Basses-Alpes — méthode assez extraordinaire, mais admissible puisqu'il s'agissait d'essayer de nous aider à la suite des interventions du président de la chambre de commerce — vous avez annoncé, monsieur Paquet, qu'un certain nombre d'opérations importantes seraient réalisées dans ce département. J'ai le regret de vous dire, sous le contrôle des ponts et chaussées, qu'en tout et pour tout deux pontceaux ont été agrandis et que quelques virages ont été rectifiés. Voilà où nous en sommes, dans notre département tout au moins.

Ceux qui ont suivi les Jeux olympiques d'hiver d'Innsbrück peuvent constater que nous sommes loin d'avoir réalisé un ouvrage aussi gigantesque, par exemple, que le pont de l'Europe qui permettait d'assurer vers Innsbrück une liaison importante, tout aussi importante me semble-t-il à l'époque que l'est aujourd'hui la liaison Nice—Grenoble, qu'aucune réalisation n'a malheureusement facilitée. Pourtant l'organisation, des Jeux incombait à un petit Etat, l'Autriche.

Permettez-moi d'aborder maintenant un autre problème, monsieur le ministre: celui de la propagande et de la publicité, notamment celles qui entourent nos athlètes.

Je serais malvenu à ne pas rendre, moi aussi, hommage à ces athlètes qui sont certainement parmi les meilleurs du monde. Je serais malvenu à oublier mon compatriote Honoré Bonnet, natif de cette haute vallée de l'Ubaye et à ne pas lui rendre également hommage.

Mais ne pensez-vous pas que, à deux mois des Jeux olympiques d'hiver, il est temps d'éviter le renouvellement de certaines erreurs touchant à la publicité? Monsieur le ministre, vous avez été mieux placé que quiconque pour les constater, puisque vous étiez notre ambassadeur au Japon. A Tokio, en effet, on a annoncé avant les épreuves les médailles d'or que nous pouvions gagner dans certains bassins ou sur certaines pistes.

Je ne nommerai pas les héros ou les « dieux du stade » qui, à en croire la propagande, devaient nous rapporter ces récompenses. Mais souvenez-vous qu'il a fallu attendre le matin du dernier jour pour voir celui qu'on n'attendait peut-être pas obtenir la seule médaille d'or attribuée à la France. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

C'est sur cette mise en garde que je terminerai cette courte intervention.

Monsieur le colonel Crespin, vous qui siégez aujourd'hui au banc des commissaires du Gouvernement, je vous ai approuvé lorsque vous avez souligné, devant le haut comité des sports, que les Jeux olympiques, contraints de s'adapter à l'évolution moderne, s'éloignaient de l'idéal recherché par leur fondateur, Pierre de Coubertin. Comme je suis d'accord sur ce point, monsieur le ministre, avec vos collaborateurs!

Il faut que, comme leur fondateur le baron Pierre de Coubertin l'avait voulu, ces Jeux soient un rassemblement de jeunes, un rassemblement d'hommes et de femmes réunis pour chanter le sport mais également pour se retrouver dans une grande confrontation internationale. Ne tombons pas dans l'erreur commise en 1936 aux Jeux de Berlin, dans cette arène que nous revoyons toujours avec quelque émotion.

Vous avez avancé des chiffres impressionnants, monsieur le ministre. Pour organiser ces Jeux d'hiver, pour qu'ils aient la qualité des manifestations précédentes, il vous faut mobiliser 3.500 officiers et sous-officiers, 3.000 hommes de la valeureuse armée des Alpes. Je ne vous en fais pas grief. Je constate simplement que des milliards sont affectés à cette préparation alors que, souvent, les crédits sont ailleurs moins généreusement accordés.

Ainsi, cette année même, lorsque vous avez mis en service des installations sportives universitaires, vous avez demandé à votre collègue M. le ministre de l'économie et des finances quatre-vingt-quatre postes d'ouvriers d'entretien; sept seulement vous ont été accordés. Et lorsque vous avez demandé pour une aca-

démie que je connais bien — la mienne — deux cent trente et un postes de professeurs et maîtres, vous n'en avez obtenu que vingt-quatre.

Permettez-moi de vous dire en conclusion, monsieur le ministre, me référant à une enquête officielle, qu'il vous faudra lutter, comme s'était battu M. Maurice Herzog, pour faire inscrire au budget une ligne spéciale réservée à ces Jeux. Il vous faudra lutter pour obtenir en faveur de l'académie d'Aix-Marseille les mille deux cent trente postes de professeurs et maîtres que l'accroissement des effectifs scolaires vous conduira à créer. Il vous faudra lutter pour que la France reste digne de la mission qu'elle doit assumer et qui, dans les domaines de l'éducation nationale et de l'éducation sportive, est de garder un des premiers rangs. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la jeunesse et des sports. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.*)

M. le ministre de la jeunesse et des sports. Monsieur le président, mesdames, messieurs, avant de répondre en quelques mots aux orateurs qui ont bien voulu me faire part de leurs observations, je tiens d'abord à rappeler que l'ordre du jour de cette séance prévoyait seulement une déclaration du Gouvernement sur l'organisation des Jeux olympiques d'hiver.

Il est bien évident que ces Jeux olympiques posent un certain nombre de problèmes, qu'ils en règlent certains et qu'ils en annoncent d'autres; mais il n'est pas de mon ressort et il n'appartient pas dans votre ordre du jour d'avoir à traiter des problèmes qui se rapportent à l'aménagement du territoire, ou à des options économiques et industrielles.

Je comprends parfaitement que vous ayez conscience de ces problèmes, en particulier ceux d'entre vous qui sont les élus de la région, qui « vivent » donc les Jeux olympiques beaucoup plus que les autres; c'est même leur devoir d'y penser.

Cela étant, vous comprendrez que je ne puis, dans le cadre de la déclaration d'aujourd'hui — et dans le cadre de ma compétence de ministre de la jeunesse et des sports — répondre à certaines observations qui vous avez pu formuler.

En ce qui concerne l'idée générale évoquée par M. Mendès-France, j'ai essayé d'indiquer dans mon exposé que le travail réalisé à l'occasion des Jeux olympiques a permis de démarrer toute une série d'opérations et de provoquer une sorte d'explosion. Si cette explosion a pu avoir lieu, c'est parce qu'un objectif et des délais étaient fixés. C'est, je crois, très important. Nous savions que le 6 février 1968 il faudra être prêt; d'où, certainement, une accélération dans les études et les travaux qui ont été entrepris et même très souvent décidés, compte tenu du fait que Grenoble était devenue une ville olympique.

En effet, la décision de présenter la candidature de Grenoble pour les Jeux olympiques d'hiver a été prise en 1963. C'est donc au moment même où le Gouvernement prenait cette décision que des options étaient effectuées à l'intérieur du Plan. Cela, je tenais à le dire.

J'ai cherché aussi à montrer que, compte tenu de ce choix, le maximum des investissements qui allaient être faits devaient pouvoir être utilisés ultérieurement. On aurait pu concevoir que bien des réalisations dues aux Jeux olympiques serviraient simplement pendant la période des épreuves; l'idée fondamentale a été, au contraire, de faire en sorte que tout soit utilisable après et par la région elle-même.

En dépit de charges qui sont certaines pour le département et pour la ville de Grenoble, je suis le premier à me réjouir que la région puisse ainsi bénéficier de l'effort extrêmement important qui y a été fait.

Je voudrais dire également au président Mendès-France qu'il me connaît bien mal s'il s'imagine que je puisse revendiquer une quelconque responsabilité exclusive dans la réalisation de ces Jeux. J'ai dit, au contraire, dès le début de mon exposé, que le travail a été effectué dans une étroite collaboration par le préfet, M. Verger, le maire de Grenoble, M. Dubedout, et le président du C. O. J. O., le docteur Michallon, assisté de son directeur général, et moi-même, puisque je préside ce comité de coordination, que je citais tout à l'heure.

Chaque fois que je vais à Grenoble, et vous savez que c'est très souvent, ce qui est tout à fait normal, je ne prends jamais la parole devant la presse sans être entouré de ceux que je viens de vous nommer, et chaque fois je souligne que si c'est moi qui ai parlé, en réalité c'est notre équipe qui s'exprime par ma voix. Ce qui a été fait, nous l'avons fait ensemble.

Je pense que, compte tenu de cette déclaration, vous ne garderez pas le sentiment que vous avez exprimé tout à l'heure, monsieur Mendès-France, et qui, je vous l'assure, m'a vraiment touché, car mon état d'esprit en est très loin.

M. Paquet a reconnu que la région avait gagné en matière d'équipement plusieurs dizaines d'années. J'ai également ce sentiment que grâce aux efforts d'un nombre considérable de gens qui se sont dépensés sans compter pour la réalisation de ces Jeux, la région a pu prendre une avance certaine.

En ce qui concerne l'hébergement, il n'y a pas lieu, je pense, d'avoir beaucoup d'inquiétudes; des précautions importantes ont été prises à ce sujet, et les choses semblent en bonne voie.

J'ajoute même qu'une attention particulière a été portée à un problème qu'aucun de vous n'a évoqué, celui du contrôle des prix. En effet, à l'occasion de manifestations de ce genre, on note toujours une tendance des prix à la hausse dans les restaurants, les hôtels, etc.

A Grenoble, le maximum sera fait pour que le contrôle des prix puisse s'effectuer dans des conditions normales.

On a évoqué aussi le problème de l'information du public.

A cet égard, il faut peut-être se garder d'une action prématurée. Si pour les étrangers le problème était différent, pour la France, j'ai l'impression que des informations qui seraient diffusées dès aujourd'hui seraient oubliées rapidement. Pour une efficacité meilleure il conviendra, à mon sens, de ne consentir un effort important que dans les trois semaines qui précéderont l'ouverture des Jeux. Le programme d'information utilisera, bien entendu, la presse écrite et la presse audiovisuelle française, mais aussi les postes périphériques.

Ce programme d'information sera conduit à la fois par le C. O. J. O. — le comité d'organisation des Jeux olympiques —, par la mairie de Grenoble, qui a beaucoup à dire également, et par moi-même.

Nous tiendrons prochainement une réunion consacrée à ce thème, au cours de laquelle sera organisé le planning de l'information. C'est la réunion à laquelle, monsieur Paquet, vous avez fait allusion.

Pour ce qui est de la participation des couches populaires aux Jeux, dont on a parlé, et des efforts qui peuvent être faits pour leur permettre d'assister aux épreuves, nous n'avons certes pas attendu la journée d'aujourd'hui pour agir. Lors de mes nombreuses visites à Grenoble, je me suis attaché souvent à rencontrer — ne serait-ce que pour les féliciter — ceux des ouvriers qui, dans des conditions extrêmement dures, ont travaillé aux diverses réalisations, et j'ai suggéré au C. O. J. O. de réserver un contingent de ses billets gratuits pour les entreprises et les travailleurs qui ont participé à la construction des différents édifices, en particulier de ceux qui se rattachent aux manifestations sportives. Je souhaite notamment que la distribution s'effectue de telle sorte que les travailleurs qui ont construit le tremplin puissent assister gratuitement aux épreuves de saut, que ceux qui ont réalisé le palais de la glace assiste dans les mêmes conditions aux épreuves de patinage, etc.; ainsi les travailleurs, en assistant aux épreuves, pourront voir fonctionner les installations qu'ils auront eux-mêmes fabriquées, dans des conditions souvent très difficiles.

Comme M. Destremau, j'espère aussi que les Jeux olympiques inculqueront à tous les jeunes Français le goût du sport. C'est là, je crois, une des grandes vertus de ces Jeux. Les grands champions eux-mêmes doivent avoir essentiellement une valeur d'incitation pour ceux qui seront amenés à pratiquer un sport. Tel est bien l'esprit dans lequel je conçois des Jeux olympiques.

Quant aux résultats et à leur récompense, je ne crois pas avoir jamais annoncé un quelconque catalogue des médailles, ma seule affirmation dans ce domaine, et je l'ai répétée volontiers, c'est que j'applaudirai avec le même enthousiasme tous les champions sans distinction de nationalité.

La règle des Jeux, la seule qui compte, est: « Que le meilleur gagne ».

Je souhaite, bien entendu, que soit favorisé l'accès du sport aux jeunes générations.

M. Maisonnat, pour sa part a présenté des remarques qui, pour la plupart, ne concernent guère les Jeux olympiques. Je ne m'y attarderai pas. J'ai cru cependant discerner dans ses propos la fierté qu'éprouve un élu local pour tout ce qui est réalisé à Grenoble. Quelles que soient les divergences politiques et les différentes tendances qui peuvent s'exprimer dans cette Assemblée, nous devons en effet souhaiter en commun que les Jeux olympiques soient un grand succès pour la France et faire en sorte qu'il en soit ainsi.

Quant à la participation des équipes étrangères, j'indique que c'est le comité olympique international qui a décidé que les deux équipes allemandes viendraient sous le même drapeau, l'emblème olympique, et prendraient pour hymne la Cinquième Symphonie. Je pense que l'équipe de la Corée du Nord viendra aussi. Il ne me paraît donc plus y avoir de problème à cet égard.

J'indique d'autre part à M. Maisonnat qu'il est un peu en retard sur le compte à rebours car l'institut de la neige qu'il appelait de ses vœux est déjà en instance de création: les conseillers techniques pour le patinage, le hockey, le bobsleigh sont déjà en place.

Il ne m'est pas possible de suivre M. Delorme dans sa description détaillée de tout l'équipement qui aurait pu être réalisé dans telle ou telle région à l'occasion des Jeux olympiques. J'en tire seulement l'observation que chacun tend à demander davan-

tage à l'occasion de ces Jeux, et aussi l'impression réconfortante que le sport est à la base de beaucoup de réalisations en dehors de son domaine propre; personnellement, je m'en réjouis.

En terminant, je remercie l'Assemblée de l'attention qu'elle a bien voulu apporter à ce débat. Je veux également remercier publiquement non seulement toutes les personnalités que j'ai nommément désignées dans mes interventions, mais également tous les autres responsables, et aussi la foule des anonymes qui, depuis deux ans, se consacrent à un travail d'organisation souvent ingrat, souvent décrié, et qui s'avère pourtant si efficace.

J'ai indiqué aux membres de la commission des affaires culturelles, en la personne de sa présidente, que nous sommes très disposés à les inviter et à les accueillir à Grenoble aux fins de leur présenter les réalisations effectuées.

Un certain nombre de vos collègues du Sénat ont déjà réalisé cette visite. Si la journée est un peu fatigante, on en tire l'impression frappante du très gros effort qui a été fait pour que Grenoble, l'Isère et la France tout entière puissent être fières des Jeux olympiques dont l'organisation leur a été confiée. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Le débat est clos.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant règlement définitif du budget de 1966.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 577, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 578, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Hoguet un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 576 et distribué.

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi d'orientation foncière, modifié par le Sénat en deuxième lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 574, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1967, modifié par le Sénat.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 579, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à diverses dispositions intéressant la fonction publique.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 580, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat, tendant à permettre la réintégration dans la nationalité française.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 575, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 14 décembre 1967, à quinze heures, première séance publique :

Nomination, s'il y a lieu, par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation foncière.

Fixation de l'ordre du jour.

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 542 relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique. (Rapport n° 564 de M. Neuwirth, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Discussion du projet de loi n° 423 portant modification de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat (Rapport n° 492 de M. Rivierez), au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation.

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 565 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention. (Rapport n° 568 de M. Maurice Herzog, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture du projet de loi n° 545 portant réforme du droit des incapables majeurs.

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi d'orientation foncière n° 574.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique : Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quinze minutes.)

Le Chef du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBACCHI.

Erratum

au compte rendu intégral de la deuxième séance du 8 décembre 1967.

LOI DE FINANCES POUR 1968 (L. 93).

Page 5744, article 37, 4^e ligne, dotation du titre VI :

Au lieu de : « ... 14.851.812.000 F... »,

Lire : « ... 14.051.812.000 F... ».

Commission mixte paritaire.

BUREAU DE COMMISSION

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs.

Dans sa séance du 13 décembre 1967, la commission mixte paritaire a nommé :

Président M. Raymond Bonnefous.

Vice-président M. Capitant.

Rapporteurs :

à l'Assemblée nationale M. Pleven.

au Sénat M. Jozeau-Marigné.

Au cours de la même séance, la commission mixte paritaire a nommé M. Hoguet, rapporteur, en remplacement de M. Pleven, démissionnaire.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Nilès a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maisonnat et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une école nationale des sports de glace à Grenoble et d'une école nationale des disciplines nordiques à Autrans (n° 494).

M. Salardaine a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Salardaine et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 55 de la loi du 12 avril 1941 modifiée par l'article 14 de la loi n° 48-1469 du 22 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche (n° 502).

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

5701. — 13 décembre 1967. — M. Belcour expose à M. le ministre de l'agriculture que des décrets et arrêtés récents réorganisent l'inspection des viandes, notamment par étatisation du cadre municipal. La disparition du cadre municipal qui transforme les vétérinaires inspecteurs en vacataires soulève les plus vives inquiétudes parmi les intéressés qui désormais pourront être remplacés sous préavis d'un mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des vétérinaires inspecteurs âgés dont les droits acquis se trouvent ainsi remis en cause, et s'il ne lui paraîtrait pas plus juste de créer un cadre de contractuels d'Etat qui garantirait leur situation actuelle.

5702. — 13 décembre 1967. M. Belcour expose à M. le ministre de l'agriculture que des décrets et arrêtés récents réorganisent l'inspection des viandes, notamment par étatisation du cadre municipal. Il en résulte pour un certain nombre de préposés un préjudice qui tient au fait qu'ils n'ont pas subi l'examen d'aptitude à l'issue du stage d'infiltration accompli par eux dans un grand abattoir, car cet examen n'était pas obligatoire. Ils sont ainsi contraints de passer, à compter du 1^{er} janvier 1968, les épreuves du nouvel examen d'Etat organisé sur le plan national. Il lui demande si, compte notamment tenu du fait que l'âge avancé d'un certain nombre de préposés les handicape pour réussir un examen du niveau du baccalauréat, il n'apparaîtrait pas plus juste, pendant une période transitoire, de reconnaître les services et les mérites des intéressés en les intégrant purement et simplement dans le cadre d'Etat nouvellement créé.

5703. — 13 décembre 1967. — M. Charret appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur un arrêté paru au Journal officiel de la République algérienne du 5 décembre 1967. Cet arrêté concerne le contingentement des tissus de métal, velours, tissus brodés, tissus de bonneterie et ajoute que l'importation de ces articles relève désormais des groupements d'achats. Le même texte précise que les contrats en cours pour lesquels les autorisations de transfert ont été données avant le 5 décembre, peuvent être honorés dans un délai de huit jours francs. Les exportations de soieries lyonnaises vers l'Algérie qui atteignaient, en 1962, 100 millions de francs par an, étaient inférieures à 50 millions de francs en 1966 et n'étaient plus que de 10 millions de francs pour le premier semestre de 1967. Dans ces chiffres, figurent les exportations de velours, tissus brodés, dont l'entrée est désormais contingentée. Cette décision, si elle est maintenue, doit entraîner la fermeture de vingt maisons de soieries lyonnaises provoquant, d'ailleurs, des réactions en chaîne qui affectent

teront toutes les industries complémentaires ; moulinage, teintures et apprêts, impressions, métiers à broder, préparations diverses. Pour la soierie lyonnaise cette décision représente une diminution de 35 à 30 p. 100 des exportations. Dès février 1966, les articles synthétiques étaient contingents, les autres restant libres à l'entrée en Algérie, mais ils étaient soumis à l'octroi d'un visa, les demandes présentées étant presque automatiquement rejetées. Les marchandises fabriquées ne peuvent être écoulées sur d'autres marchés car il s'agit d'articles spéciaux, en particulier les étoffes brodées que revêtent traditionnellement les femmes algériennes, ces articles ne pouvant être placés sur d'autres marchés. Depuis un siècle, d'ailleurs, les entreprises lyonnaises s'étaient équipées pour satisfaire les commandes de ces tissus. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre et les interventions que compte faire le Gouvernement auprès des autorités algériennes afin que des assouplissements soient apportés à cette nouvelle réglementation, de telle sorte qu'elle n'entraîne pas la disparition de certaines entreprises lyonnaises et la mise au chômage de plusieurs milliers de personnes.

5704. — 13 décembre 1967. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème de la suppression de la détaxe sur l'essence instituée en faveur des aéro-clubs par la loi du 3 avril 1955. Au cours de la discussion de la loi de finances pour 1968, le Gouvernement a rétabli au niveau de 1967 les crédits prévus à cet effet, mais il semble que si globalement l'aide de l'Etat reste comparable dans son montant à ce qu'elle était, il soit envisagé d'en modifier la forme. Or, la détaxe sur l'essence présentait un certain nombre de mérites appréciables. Directement liée aux heures de vol effectuées par les appareils, les statistiques trimestrielles établies par les aéro-clubs lui servaient de support. Les documents de bord, d'une part, les factures des fournisseurs de carburant, d'autre part, assuraient un contrôle sûr, simple et rapide qui a d'ailleurs permis de déceler les rares fraudes qui ont pu se produire. Elle s'adaptait très exactement et automatiquement à l'activité du club considéré, favorisant les associations en progression et pénalisant au contraire les régressions. Elle satisfaisait enfin pleinement au principe fondamental de l'égalité des membres à l'intérieur d'un club puisque chacun recevait indirectement une subvention proportionnelle à son activité aéronautique. Elle assurait, également, l'égalité des clubs entre eux. Il semble donc que les motifs invoqués par le Gouvernement pour modifier cette forme d'aide : complications administratives au niveau des clubs ; fraudes possibles en raison de la difficulté du contrôle ; inefficacité de l'aide ainsi apportée aux aéro-clubs, ne soient pas justifiés. Les arguments précédemment exposés montrent que les deux premières de ces objections ne sont guère valables. Quant à l'inefficacité de l'aide que la détaxe apporte aux aéro-clubs, il convient de remarquer que la mission de ceux-ci ne doit pas consister seulement à former des jeunes, mais doit, également, leur permettre de se perfectionner. Or, ils ne peuvent continuer à voler que si les prix pratiqués après l'obtention de leur brevet ne sont pas prohibitifs. A cet égard, le système actuel est satisfaisant, puisqu'il permet non seulement la délivrance des brevets, mais le perfectionnement indispensable des jeunes pilotes. Il lui demande s'il envisage, pour les raisons qui viennent de lui être exposées, de maintenir sous sa forme actuelle l'aide que l'Etat apporte aux aéro-clubs.

5705. — 13 décembre 1967. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'un fonctionnaire qui, ayant accompli un certain nombre d'années de services à la S. N. C. F. avant d'être recruté comme agent de bureau d'intendance militaire au titre d'emploi réservé, ne peut obtenir la validation de ses services effectués à la S. N. C. F. Il lui expose en effet que sa demande de validation a été rejetée au motif que les services en cause ont été accomplis auprès d'une société d'économie mixte et ne rentrent pas dans le cadre des conditions exigées en la matière par l'article L. 5, dernier alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande de lui indiquer : 1° si dans ce cas particulier les règles de coordination entre le régime particulier de la S. N. C. F. et la fonction publique ne sont pas applicables ; 2° dans l'affirmative, les mesures qu'il envisage de prendre afin de réparer le préjudice important subi par les salariés ayant reçu successivement d'un régime spécial, sans avoir obtenu de titres suffisants pour ouvrir droit à pension, puis de l'administration où la durée des services ne pourra, dans les meilleurs cas et compte tenu du nombre d'années ainsi « perdues », ouvrir droit qu'à une retraite modeste sans rapport avec les années d'activité professionnelle effectivement remplies.

5706. — 13 décembre 1967. — **M. Peretti** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, par sa question écrite n° 1760 du 23 mars 1963, il avait attiré son attention « sur la faiblesse de certaines condamnations et leur réduction presque automatique par l'administration, de même que par son autre question écrite n° 22374 du 29 novem-

bre 1966, il avait attiré l'attention du ministre de l'intérieur « sur l'insuffisance des effectifs de police, notamment dans la banlieue parisienne ». L'enlèvement récent d'un jeune enfant l'incite à penser que, s'il est nécessaire, comme l'ont demandé à nouveau certains de ses collègues, de renforcer, dans toutes les villes, les effectifs des services de police, pour assurer d'une façon générale la sécurité publique et en particulier la circulation, il n'est pas moins certain qu'un pareil crime pourra toujours être accompli quand il y aura une volonté bien déterminée de son auteur, en raison de l'impossibilité évidente d'assurer en tout temps la protection de tous les enfants. Il lui demande s'il envisage : 1° de demander à **M. le ministre de l'éducation nationale** de faire inviter tous les élèves à observer la plus grande prudence à l'égard des personnes inconnues qui pourraient les aborder, et de renouveler les instructions sur les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer la sortie et la libération des tout-petits ; 2° de faire réclamer l'application rigoureuse du code pénal pour les faits graves, en recourant dans les cas d'enlèvement, suivis ou non de mort, à la peine la plus élevée. La mise en garde des enfants par les professeurs et par les familles, accompagnées d'une répression impitoyable, dont les éventuels délinquants doivent être assurés a priori, lui apparaissent les compléments importants et nécessaires d'une action préventive renforcée par l'augmentation des effectifs des services de police et leur meilleure utilisation. Enfin, revenant sur sa première question de mars 1963, il suggère à nouveau que l'on détienne moins longtemps les prévenus et davantage les condamnés définitifs pour actes criminels. Il pense aussi qu'une discipline volontaire de la presse, de la radio et de la télévision, doit permettre d'éviter l'exploitation abusive d'événements qui, comme l'expérience l'a malheureusement démontré, font jouer la loi des séries.

5707. — 13 décembre 1967. — **M. Nessler** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1650 du code général des impôts précise que les commissaires faisant partie de la commission communale des impôts doivent être inscrits sur les rôles des anciennes contributions directes dans la commune. Il lui demande s'il peut confirmer qu'une personne inscrite au seul rôle de la contribution mobilière ne remplit pas cette condition et, par conséquent, ne peut pas être valablement désignée comme commissaire.

5708. — **M. Trorlal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'intérêt que présenterait, pour les petites entreprises en difficulté, la prorogation des dispositions de l'article 238 *sexies* du code général des impôts. La loi du 24 juillet 1966 stipule que les sociétés à responsabilité limitée doivent avoir un capital minimum de 20.000 francs et les sociétés par actions un capital minimum de 100.000 francs. Les sociétés dont le capital est inférieur au minimum prévu ont un délai (jusqu'au 1^{er} octobre 1968 pour les sociétés à responsabilité limitée et 31 mars 1972 pour les sociétés par actions) pour procéder à l'augmentation de leur capital. L'article 500 de la loi du 24 juillet 1968 dispose que les sociétés qui ne seront pas en mesure d'augmenter leur capital « devront prononcer leur dissolution ou se transformer en société d'une autre forme pour laquelle la présente loi n'exige pas un capital minimal », c'est-à-dire en une société de personnes. Or, l'article 6 de l'ordonnance n° 67-834 du 28 septembre 1967 concernant la transformation des sociétés de capitaux en sociétés de personnes, précise bien que la taxation des plus-values latentes sera différée, mais reste muet sur le sort des réserves. Dans ces conditions, il semblerait équitable que l'article 238 *sexies* du code général des impôts permettant l'imposition des réserves au taux forfaitaire de 15 p. 100 — et dont le délai d'application expire le 1^{er} janvier 1968 — soit prorogé jusqu'au 31 mars 1972, de façon que les petites sociétés par actions et à responsabilité limitée, qui n'auront pu augmenter leur capital dans les conditions fixées par l'ordonnance susvisée, ne se trouvent pas injustement pénalisées. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

5709. — **M. Jacques Trorlal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés qu'apporte à la profession de commissionnaires en douanes, dans la région Lorraine, l'application de l'arrêté du 4 octobre 1967 (*Journal officiel* du 11 octobre) modifiant les arrêtés du 5 août 1964 (*Journal officiel* du 6 août) portant attribution et compétence des bureaux de douane. Aux termes d'un arrêté du 5 août 1964 précité, les marchandises, tant à l'exportation qu'à l'importation, dont le lieu de destination ou d'expédition est une localité située dans le ressort d'un bureau de douane, doivent être déclarées en détail audit bureau. Un arrêté portant la même date excluait de ces dispositions les marchandises destinées pour ou en provenance de la région parisienne. Un certain nombre de dérogations avaient été accordées à la profession pour lui permettre de s'adapter aux mesures prises par la direction générale des douanes. L'arrêté du 4 octobre 1967 susvisé stipule que les dispositions réglementaires, dont les mar-

chandises pour ou en provenance de la région parisienne étaient exclues, sont applicables maintenant à Paris et à la région parisienne. Ces toutes nouvelles mesures auront pour effet de drainer vers la région parisienne une activité économique supplémentaire dont le bénéfice sera retiré à l'activité économique de la province puisqu'il apparaît que la majeure partie du commerce extérieur émane ou converge vers Paris. Les risques économiques et sociaux qui vont découler de l'application de l'arrêté du 4 octobre 1967 sont importants : 1° la perte pour la province des trafics parisiens va diminuer terriblement le chiffre d'affaires des entreprises régionales ; 2° celles-ci vont se trouver dans l'obligation de procéder à des compressions de personnel. Il lui demande s'il ne s'agit pas en réalité de mesures de concentration allant à l'encontre de la politique d'aménagement du territoire mise en œuvre par le Gouvernement et si toutes les conséquences économiques et sociales de la nouvelle réglementation ont été effectivement examinées.

5710. — 13 décembre 1967. — **M. Granet** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** où en est l'élaboration du plan d'aménagement du bassin parisien dont le principe a été décidé par le conseil interministériel du 29 janvier 1966. Il voudrait notamment savoir quelles sont les consultations en cours ou prévues des représentants politiques et des forces économiques (syndicats patronaux et ouvriers, collectivités locales, C. O. D. E. R., parlementaires...) des régions considérées. Il suggère, après les divers incidents qui ont marqué la publication d'autres schémas directeurs, et avant que la progression des études ne permette plus de revenir sur les options prises par l'administration, de procéder à de larges consultations.

5711. — 13 décembre 1967. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** qu'en matière de prêts spéciaux du Crédit agricole en Loire-Atlantique, dans le cas principalement de vignobles d'appellation contrôlée (Muscadet de Sèvre-et-Maine, Muscadet des coteaux de la Loire, Muscadet, Gros-Plant du pays nantais, Gamay, etc.), en vertu de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1967, pour qu'un jeune puisse bénéficier du prêt spécial d'installation à taux réduit (3 %), il lui faut exploiter au moins 7 hectares en toute propriété en vignes (10 hectares \times 2/3). Cette superficie minimum est encore plus grande dans le cas de vignes exploitées « à moitié, au 1/3, au 1/4 ou au 1/5 », allant dans certains cas jusqu'à une superficie exigée d'exploitation de 14 hectares. Une telle réglementation va manifestement à l'encontre de la notion d'exploitation familiale, pour ne bénéficier finalement qu'aux grosses exploitations. En Loire-Atlantique, une exploitation de 5 hectares de vignes en appellation contrôlée « bien menée », est rentable, souvent. C'est précisément elle qu'il faut aider. Et les prêts spéciaux à 3 p. 100 pour le cheptel ou achat de terres doivent pouvoir lui être accordés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit réexaminée la question de la surface de référence, applicable pour les vignobles de la Loire-Atlantique, soit en ce qui concerne cette surface de référence elle-même, soit en ce qui concerne les modalités d'application des règlements y relatifs.

5712. — 13 décembre 1967. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation suivante : la circulaire du 14 octobre 1967 donnant les premières modalités d'application aux relecteurs et aux doyens de la « contractualisation » du personnel technique de l'enseignement supérieur, a créé une profonde et légitime inquiétude. La contractualisation met en effet en cause la stabilité de l'emploi, les garanties statutaires et disciplinaires des personnels concernés. Par ailleurs, il convient de noter que les engagements qui avaient été pris n'ont pas été tenus car, à titre égaux, les nouveaux contractuels reçoivent des salaires et une retraite inférieurs à ceux des titulaires actuellement en fonction. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir : 1° où en est le projet de nouveau statut des titulaires à l'étude depuis plusieurs années ; 2° s'il n'envisage pas la création de postes en nombre suffisant pour permettre l'intégration du personnel payé sous contrat et le reclassement du personnel en place ; 3° les raisons pour lesquelles n'est pas appliqué à l'enseignement supérieur le statut particulier du personnel de service des établissements d'enseignement dépendant du ministère de l'éducation nationale, conformément au décret n° 65-923 du 2 novembre 1965.

5713. — 13 décembre 1967. — **M. Cermolacce** signale à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il a été saisi par diverses organisations syndicales des revendications des agents du service départemental de l'équipement, titulaires, auxiliaires et contractuels. Ceux-ci affirment leur profond mécontentement devant les injustices et le désordre total des conditions de classements, de rémunérations de travail qui leur sont imposées et, notamment : l'insuffisance notoire des effectifs ; le déclassement catégoriel général des fonctionnaires

des ponts et chaussées qui effectuent en général des tâches supérieures à leur grade ; le recrutement massif d'auxiliaires et de contractuels rémunérés de façon arbitraire et dépourvus de garanties ; les insuffisances graves en matière de gestion du personnel, en particulier les retards dans l'avancement, etc. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de permettre : 1° le reclassement des fonctionnaires ; 2° la titularisation des auxiliaires dans le grade correspondant à leurs fonctions et leurs capacités ; 3° les révisions indiciaires, notamment par fusion d'échelles ; 4° l'intégration dans le traitement indiciaire de toutes les indemnités ayant le caractère de rémunération (après harmonisation géographique et hiérarchique de leur montant ; 5° la satisfaction des revendications catégorielles depuis si longtemps en instance.

5714. — 13 décembre 1967. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du personnel technique de laboratoires. Ce personnel est chargé d'une part d'assister, pour l'exécution technique, les professeurs de sciences physiques et naturelles, et d'autre part, de l'entretien des locaux scientifiques : dans le premier cas, le personnel relève de l'autorité des professeurs, dans le second de celle des services d'intendance. Cette double autorité ne peut manquer de poser de nombreux problèmes et c'est pourquoi il semblerait souhaitable de revoir entièrement le statut de ce personnel. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelle suite il entend donner aux propositions qui lui ont été soumises dans ce sens par le Syndicat national du personnel technique de laboratoires de l'enseignement général, professionnel et technique.

5715. — 13 décembre 1967. — **M. Robert Levol** expose à **M. le ministre des transports** que l'arrêté du 11 octobre 1954, modifié par un arrêté du 20 avril 1964, réglemente les conditions d'établissement et de perception des redevances d'utilisation de certains aménagements des aéroports. L'article 2 de l'arrêté du 20 avril 1964 exonère du paiement de la redevance un certain nombre d'usagers en différentes catégories très nettement précisées. De plus en plus, les communes, par l'intermédiaire de leur bureau d'aide sociale ou de leur caisse des écoles, organisent des voyages de personnes âgées ou d'élèves lauréats de différents examens. Pour les personnes âgées, un tel voyage constitue le « baptême de l'air » qui restera, au crépuscule de leur vie, l'un des souvenirs les plus importants. Pour les élèves, le même voyage constitue une récompense appréciée, en même temps qu'une incitation souhaitable à la connaissance d'un moyen de transport moderne et rapide. Mais les arrêtés précités n'ont pas prévu l'exonération des redevances d'aéroport en faveur des personnes voyageant en groupes, aux frais d'organismes de bienfaisance ou de solidarité. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour élargir les exonérations de redevances d'aéroport prévues à l'article 2 de l'arrêté du 20 avril 1964 aux personnes âgées et aux élèves voyageant en groupes aux frais de différents organismes locaux.

5716. — 13 décembre 1967. — **Mme Prin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des travailleurs du textile à la suite de la fusion des usines textiles Prouvost-Masurel, des licenciements ont lieu et d'autres sont envisagés. 200 licenciements d'ouvrières et d'ouvriers sont actuellement prévus et 80 auront lieu d'ici aux vacances. Les employeurs ont recouru à des méthodes assez particulières, c'est ainsi qu'ils ont supprimé 3 des 4 cars amenant les travailleuses de la région minière sur le lieu de travail ; ils procèdent ainsi à des licenciements non déclarés. A Lens et dans les environs, des dizaines d'ouvrières vont se trouver sans travail, et cela bien que la production et la productivité aient augmenté dans des conditions considérables. Par exemple, depuis juillet, dans les ateliers touchés par 52 licenciements, le chômage continue à sévir tandis que la production reste la même. Ce qui signifie que les ouvrières, pour un maigre salaire, ont des charges de travail plus grandes. Elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que le « droit au travail » soit respecté et dans l'immédiat le maintien des autobus.

5717. — 13 décembre 1967. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du C. E. S. Albert-Camus, rue Jean-Allemane, à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). Cet établissement a été nationalisé par décret le 15 novembre 1966 ; il reçoit présentement 450 élèves (dont 200 demi-pensionnaires) et les prévisions dépassent les 500 élèves pour la prochaine année scolaire 1968-1969. Pour respecter les normes d'un C. E. S. « type 600 », il manque au minimum : 3 salles d'enseignement pratique ; deux appartements de fonction (de 100 mètres carrés et 86 mètres carrés) ; une réserve-dépôt pour le mobilier et le matériel

(60 mètres carrés); un atelier pour le factum (18 mètres carrés); une salle de professeurs; un garage pour vélos; un parking; un préau de 220 mètres carrés. Actuellement, les enfants des classes de transition et des classes terminales pratiques ne peuvent bénéficier de cet enseignement. Il lui demande quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour l'agrandissement indispensable dans les délais les plus rapides du C. E. S. Albert-Camus.

5718. — 13 décembre 1967 — M. Paul Laurent expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la loi n° 62-902 du 4 août 1962 a modifié l'article 3 de la loi du 1^{er} septembre 1948 en ce qui concerne notamment « les locaux utilisés avant le 1^{er} juin 1948 à d'autres fins que l'habitation et postérieurement affectés à cet usage ». Un décret n° 62-1140 du 29 septembre 1962 a fixé les conditions que devaient remplir ces locaux pour échapper à la taxation. Des questions écrites ont été posées alors pour connaître le sort réservé aux occupants d'hôtels transformés postérieurement à la loi du 4 août 1962, tant pour le foyer que pour le droit au maintien dans les lieux. Les réponses données par le ministre de la construction et par le garde des sceaux ont été concordantes : « ces locaux, quoique étant auparavant utilisés commercialement, étaient néanmoins affectés à l'habitation et n'avaient donc pas changé de destination; de ce fait, il résultait que les locations nues, conclues postérieurement à la publication de la loi précitée, devaient être réglementées par la loi du 1^{er} septembre 1948. Or, la jurisprudence qui s'était établie antérieurement, précisait que la destination de ces locaux était avant tout commerciale. Pourtant, lors d'un débat à l'Assemblée nationale sur une question orale de M. Lollive (séance du 21 avril 1965), M. le ministre de la construction pouvait déclarer « qu'en ce qui concerne les locataires en hôtels », c'est ainsi qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 août 1962, après cessation d'exploitation des locaux dépendant antérieurement d'hôtels meublés et nouvellement affectés à la location nue, ces locaux sont soumis aux dispositions relatives au maintien dans les lieux et à la taxation des loyers. L'intérêt de ces questions, ainsi que du débat, provenait du fait que de nombreux propriétaires d'hôtels désirant échapper à la taxation des prix cessaient leur exploitation et louaient ensuite en nu, 250 ou 300 francs par mois, des chambres sans confort, auparavant classées en catégorie N. Une ordonnance du tribunal de grande instance de la Seine en date du 11 octobre 1966 (R. L. nov. 1966, p. 494) est venue confirmer la position du ministre de la construction, mais a été infirmée par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 3 juillet 1967. La transformation d'anciens hôtels en location nue s'est considérablement développée au cours des dernières années et a donné lieu à de nombreuses décisions bien souvent contradictoires. Un arrêt de la cour de cassation en date du 4 novembre 1966 (A. J. du 10 mars 1967, p. 208) a pu considérer que la loi du 4 août 1962 ne pouvait, en tout état de cause, s'appliquer aux hôtels transformés, l'indication commerciale ayant été supprimée du nouveau texte de l'article 3 modifié qui ne viserait que les anciens locaux à usage agricole, administratif, artisanal ou même à usage professionnel et ensuite affectés à l'habitation. Il lui demande s'il entend confirmer les appréciations portées par ses prédécesseurs et surtout, pour éviter toute discordance dans les décisions judiciaires, si le Gouvernement n'entend pas saisir d'urgence le Parlement d'un texte interprétatif rendant indiscutable le sens et la portée des dispositions en cause.

5719. — 13 décembre 1967. — M. Montagne demande à M. le ministre des armées comment se décompose par arme — terre, marine, air — le chiffre global de 39.071 officiers de carrière et officiers de réserve en situation d'activité, indiqué par lui lors de la discussion du budget concernant les effectifs militaires prévus pour 1968.

5720. — 13 décembre 1967. — M. Commenay attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation très préoccupante de l'enseignement primaire dans le département des Landes. Il lui précise à cet égard que : 1° plus de 130 classes fonctionnent provisoirement, sans existence de poste budgétaire; 2° 28 instituteurs remplaçants remplissant les conditions requises pour être stagiarisés ou titularisés ne le sont pas; 3° plus de 150 jeunes instituteurs suppléants travaillent comme contractuels, sans garantie d'emploi et sans espoir de titularisation dans des délais acceptables; 4° 18 classes de transition seulement existent actuellement alors qu'il en faudrait plus de 200. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à très brève échéance pour la prise en considération effective du rapport Laurent et l'acceptation par ses services des propositions à lui adressées par le comité technique départemental et le conseil départemental de l'enseignement primaire demandant notamment la création de 165 classes nouvelles et la transformation de 58 autres en classes de transition.

5721. — 13 décembre 1967. — M. Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le retard pris par l'administration des finances dans l'envoi effectif des avis de cotisations délivrés pour l'acquit des cotisations de l'année 1967 (contributifs directs). Il lui demande, en conséquence, s'il n'y a pas lieu de proroger d'un mois le délai après lequel toute somme non payée sera majorée de 10 p. 100.

5722. — 13 décembre 1967. — M. Naveau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du marché de la viande de cheval. En effet, une baisse de 120 à 130 F les 100 kilogrammes a été constatée sur le marché de Vaugirard. Si la sous-consommation est due aux incidents consécutifs à la consommation de viandes hachées non autorisées par les services sanitaires, elle coïncide néanmoins avec des importations de chevaux polonais et russes et de viandes foraines congelées d'origine argentine et américaine au prix du dumping. Devant cet effondrement des cours, il lui demande quelles mesures il compte prendre, en particulier, dès le 1^{er} janvier 1968, date de libération des échanges, afin de ne pas sacrifier définitivement et irrémédiablement l'élevage chevalin français, source normale de revenu agricole.

5723. — 13 décembre 1967. — M. de Rocca Serra expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que de nombreuses sociétés immobilières louent des logements d'habitation non soumis à la réglementation de 1948 en introduisant dans leur contrat de location une clause de révision annuelle du loyer en fonction de l'augmentation du coût de la construction établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Il rappelle qu'il n'existe aucune mesure de publicité concernant les régimes d'aide de l'Etat pour le secteur des logements placés sous le régime particulier de la location et que le preneur ne peut effectuer aucune relation directe et aucun contrôle entre la partie du loyer net susceptible d'être réellement investie dans la construction par la société bailleuse et l'utilisation par le preneur du montant du loyer brut indexé dans sa totalité. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si l'introduction d'une telle clause est licite au regard de l'article 793 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (loi de finances 1959) modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 14 février 1959 (loi de finances rectificative pour 1959); 2° quelles mesures sont envisagées pour assurer la publicité et le contrôle des baux indexés des logements d'habitation placés sous régime locatif qui bénéficient d'aides de l'Etat, si une telle clause d'indexation était licite sans modification des textes susindiqués.

5724. — 13 décembre 1967. — M. Dumortier rappelle à M. le ministre de l'agriculture les décisions prises par le Groupement national interprofessionnel de semences dans le cadre de la réglementation de la vente des graines fourragères. Certaines semences de caractère agricole, ne pourraient plus être transportées, commercialisées et détenues que contrôlées et plombées officiellement dans des conditionnements de 50 à 100 kg. Il attire son attention sur la commercialisation dans le domaine de la graineterie au détail qui doit satisfaire les besoins exprimés par une clientèle locale, généralement propriétaire de surfaces modestes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre des dérogations dans le domaine de la graineterie au détail.

5725. — 13 décembre 1967. — M. Arraut expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le département de l'Hérault possède d'importants centres, notamment à Sète et Frontignan où sont élevés, après vieillissement, des vins d'une qualité rare. Tout particulièrement, des vins doux naturels, produits dans les diverses aires de production des départements du Gard, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales. Ces vins, avant d'être mis sur le marché, nécessitent un long séjour dans les chais des éleveurs. Ce qui signifie qu'au moment de l'application de la T. V. A. lesdits éleveurs se trouveront en possession de stocks importants. Etant donné que rien de précis n'a été publié en ce qui concerne le mode d'application de la T. V. A. à ce stade et, si ce problème semble réglé en ce qui concerne les stocks détenus par les producteurs, à propos de la T. V. A. perçue au titre de l'alcool incorporée à la vendange et sur le droit de consommation qui a frappé ledit alcool, il lui demande : 1° quelles sont les dispositions qui ont été prises ou qui sont envisagées en ce qui concerne l'application de la T. V. A. pour les vins doux naturels qui se trouvent en stock chez les éleveurs au 1^{er} janvier 1968; 2° s'il ne pense pas qu'une omission a été faite en ne précisant pas le droit au crédit T. V. A. sur la valeur de l'alcool de mutage et le montant du droit de consommation acquitté sur ledit alcool contenu par ces vins doux naturels stockés chez les éleveurs.

5726. — 13 décembre 1967. — **M. Naveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des surveillants généraux des lycées. Bien que recrutés sur la base de la licence d'enseignement et après inscription sur une liste d'aptitude, ils ont subi un déclassement important lors de la remise en ordre des traitements des fonctionnaires de l'éducation nationale en mai 1961. Il lui demande s'il n'estime pas devoir mettre fin à cette situation et quelles mesures il compte prendre pour y remédier dans les délais les plus rapides.

5727. — 13 décembre 1967. — **M. Nègre**, se référant à la réponse faite par **M. le ministre des affaires sociales** à la question n° 3606 (Débats, Assemblée nationale, 1^{er} décembre 1967, p. 5517), relative aux éventuels dangers présentés pour l'organisme humain par l'emploi des insecticides d'appartenance sous forme de « brouillards » ou de « plaques anti-mouches », constate : 1° que la mise sur le marché de ces insecticides — « qui ne répondent pas à la définition du médicament » — n'est pas, de ce fait, « subordonnée à l'autorisation préalable du ministre » ; 2° que « dans la mesure où ces produits contiendraient des principes actifs, figurant sur les tableaux de substances vénéneuses », les dispositions réglementaires leur seraient applicables ; 3° que « les inconvénients susceptibles de résulter, sur le plan de la santé publique, de l'absence de dispositions particulières concernant les insecticides ménagers n'ont pas échappé à l'attention du ministre des affaires sociales » ; 4° qu'il n'est pas exclu que des mesures soient adoptées... à l'effet de rechercher la composition de ces insecticides... et d'imposer, le cas échéant, toute précaution d'emploi utile ». Il lui demande, en conséquence, pour quelles raisons il ne décide pas de faire procéder immédiatement aux enquêtes techniques et examens de laboratoire qui s'imposent pour prévenir tout accident et rassurer le public.

5728. — 13 décembre 1967. — **M. Francis Vals** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'association laïque des parents d'élèves et le comité de défense du lycée mixte Joseph-Anglade de Lézignan-Corbières (Aude) ont adressé au ministère, le 27 février 1967, une lettre exposant leur désir de voir maintenues à Lézignan les classes du deuxième cycle. Les auteurs de cette correspondance n'ayant pas encore reçu de réponse, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir au lycée de Lézignan les classes du deuxième cycle.

5729. — 13 décembre 1967. — **M. Brugno** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que conformément à l'article 64-5° du C. G. I. : « En cas de calamité telle que gelée, grêle, inondation, dégâts occasionnés par les rongeurs sur les récoltes en terre, mortalité du bétail, l'exploitant peut demander que le bénéfice forfaitaire de son exploitation soit réduit au montant des pertes subies par ses récoltes ou sur son cheptel à condition de présenter, soit une attestation du maire de sa commune en ce qui concerne les sinistres sur les récoltes, soit un certificat dûment établi par le vétérinaire et légalisé par le maire s'il s'agit de pertes de bétail. » Cette disposition, si l'on en croit le commentaire de l'administration, ne peut être admise que pour les catégories d'animaux ou pour les cultures qui ont été prises en considération pour l'établissement du compte-type d'exploitation ayant servi de base à la fixation des éléments de calcul des bénéfices agricoles forfaitaires. Il s'avère que des agriculteurs ont subi des dommages importants sur les prairies par le fait des campagnols. Ces pertes sont réelles et demeurent facilement constatables. Cependant, pour le département considéré le compte-type ne comporte aucune vente d'herbe ou de fourrage. Il en résulte qu'aucune déduction n'est ouverte aux agriculteurs qui ont subi les déprédations des campagnols. Il lui demande si cette situation n'est pas susceptible de recevoir une solution satisfaisante qui soit en conformité plus directe avec l'article 64-5° du C. G. I., lequel ne comporte pas les restrictions susévoquées.

5730. — 13 décembre 1967. — **M. Darras** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines informations de presse ont laissé entendre que le Gouvernement afin d'apporter sa contribution à la stabilité des prix, serait disposé à abaisser de 4 p. 100 les tarifs pratiqués par l'E. D. F. Il lui demande quelles seront les conséquences sur les prix de l'électricité et du gaz, payés par les usagers domestiques, de la T. V. A. qui entrera en application le 1^{er} janvier 1968.

5731. — 13 décembre 1967. — **M. Guy Desson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons pour lesquelles les dispositions permettant aux médecins des hôpitaux psychiatriques de bénéficier d'un mode de rémunération identique à celui de leurs confrères exerçant à plein temps dans les services de médecine, de chirurgie ou d'autres spécialités n'ont pas encore été approuvées. Un projet de statut, qui a l'entière approbation des intéressés, a été

élaboré par les services du ministre des affaires sociales et adressé par celui-ci au ministre de l'économie et des finances en mars 1966. Il lui rappelle que ce retard est de nature à compromettre gravement à l'avenir le recrutement quantitatif et qualitatif des médecins des hôpitaux psychiatriques responsables des structures de soins destinées aux malades mentaux dans le service public. Plus généralement, il lui demande si l'effort financier envisagé dans le domaine de la psychiatrie est à la mesure des besoins énormes qui se révèlent aujourd'hui dans ce secteur de la médecine.

5732. — 13 décembre 1967. — **M. Maugein** rappelle à **M. le ministre de la justice** les événements qui se sont déroulés à l'occasion d'une réunion électorale à 33-Guitres, le 4 mars 1967. Des échauffourées ont eu lieu entre 22 heures et 3 heures du matin et une centaine de personnes ont été accidentées sur la voie publique à la suite de coups portés à l'aide d'instruments divers, barre de bois, tuyau de plomb... 27 d'entre elles ont porté plainte à la gendarmerie pour coups et blessures. L'enquête a été menée par le parquet de Libourne depuis sept mois. L'identification de tous les acteurs, dont certains repris de justice, et celle des responsables ne pose aucun problème. Il lui demande où en est cette affaire, et notamment si un tribunal sera bientôt en mesure de rendre un jugement.

5733. — 13 décembre 1967. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre de l'agriculture**, que depuis dix-sept mois la loi n° 66-427 du 18 juin 1966 est votée, et les décrets d'application concernant les comités d'entreprises dans l'agriculture, n'ont pas encore paru au *Journal officiel*. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui empêchent une parution plus rapide ; 2° à quelle période il espère pouvoir faire appliquer la loi.

5734. — 13 décembre 1967. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre des armées** que malgré qu'il ait relevé de 75 p. 100 le montant de l'allocation de première mise d'habillement et d'équipement du personnel de la gendarmerie, le décret du 21 mars 1967 a limité à 10 p. 100 la majoration de la prime mensuelle d'habillement et d'équipement servie aux intéressés depuis 1952. Or, en tenant compte des prix en vigueur à l'heure actuelle pour l'ensemble des effets et de la durée de service escomptée pour ceux-ci, il s'avère que la moyenne de la dépense annuelle pour se vêtir atteint le double du montant de l'indemnité perçue à cet effet par un sous-officier de l'armée. Compte tenu de cet état de choses qui irrite profondément les intéressés, il lui demande s'il ne lui paraît pas raisonnable d'envisager de doubler le montant de la prime mensuelle d'habillement et d'équipement prévue par le décret du 21 mars 1967.

5735. — 13 décembre 1967. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'à sa connaissance aucun débouché n'est offert actuellement aux gérantes de cabine et aux sténodactylographes des postes et télécommunications étant précisé que ces dernières ne semblent pas avoir, dans son département certains avantages dont leurs homologues bénéficient dans d'autres administrations, ainsi que l'indique la presse professionnelle. Pour permettre aux intéressés d'obtenir l'avancement que devrait normalement comporter leur carrière, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'ouvrir aux gérantes de cabine et aux sténodactylographes des P. T. T. l'accès au grade d'agent d'exploitation par liste d'aptitude.

5736. — 13 décembre 1967. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions des articles L. 38 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite, les veuves de fonctionnaires ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari. Or, les organisations syndicales des personnels en activité de service ainsi que les organisations de retraités demandent, depuis de nombreuses années, l'augmentation de ce taux dont nul d'ailleurs ne conteste l'insuffisance. Il est en effet notoire et indiscuté qu'à la disparition du mari les dépenses importantes et indispensables du ménage ne sont pas automatiquement divisées par deux, par exemple, celles qui sont relatives au logement, aux impôts, chauffage, éclairage, entretien et même alimentation. Il faut noter d'ailleurs qu'un taux supérieur à 50 p. 100 est appliqué par la majorité des caisses de retraite complémentaire précisément pour les raisons précédemment exposées. Il ne paraîtrait donc pas exagéré que le taux de la pension de réversion soit porté de 50 à 60 p. 100 de la retraite du mari. Il lui demande en conséquence s'il entre dans ses intentions de modifier les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'application du pourcentage supplémentaire de 10 p. 100 pouvant éventuellement être répartie sur cinq ans à raison de tranches égales de 2 p. 100 par an.

5737. — 13 décembre 1967. — **M. Lafay** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire savoir s'il est exact que le ministère ait donné aux proviseurs des lycées des consignes « d'économie » tendant à la suppression de certaines chaires d'enseignement. C'est ainsi que dans un grand lycée de la région parisienne comptant plus de trois mille élèves (lycée d'Etat d'Antony), le proviseur a informé le professeur d'italien qu'il avait l'intention, en vertu de directives ministérielles, de supprimer sa chaire. Cette décision ne paraît guère opportune à l'heure du Marché commun et dans un grand lycée où déjà cent vingt élèves étudient cette langue; elle inquiète les parents d'élèves qui redoutent d'autres mesures aussi peu justifiées.

5738. — 13 décembre 1967. — **M. Mermaz** signale à **M. le ministre des affaires sociales** l'inquiétude des ingénieurs et cadres, devant les effets des ordonnances relatives à la sécurité sociale, dans la mesure où ces ordonnances ont une répercussion sur le régime complémentaire des cadres. Le déplaçonnement, en particulier, qui remet en cause les engagements pris par les pouvoirs publics en 1947, lors de l'intégration des cadres dans le régime général de la sécurité sociale, leur apparaît comme une menace pesant sur leur régime complémentaire de retraite et de prévoyance. Il lui demande quelle est sa position au regard de cette menace qui inquiète les ingénieurs et les cadres.

5739. — 13 décembre 1967. — **M. Mermaz** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne serait pas possible de permettre aux parents d'étudiants, de défalquer dans leur déclaration annuelle de revenus, les salaires que ces étudiants pourraient percevoir lorsque ceux-ci sont inférieurs annuellement à 1.000 F ces sommes, dans la majorité des cas, ne rentrant pas dans le budget familial.

5740. — 13 décembre 1967. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et de l'économie** qu'aux termes de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965, article 57, les particuliers qui font des prêts d'argent avec intérêts peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement de 25 p. 100 sur les intérêts, libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, un certain nombre de prêteurs fonds des prêts hypothécaires à des particuliers par l'entremise des notaires mais ces derniers, notamment à Paris, n'acceptent pas de servir d'intermédiaire pour le paiement des intérêts. Il appartient donc, aux termes de la loi, au débiteur de renvoyer à la demande du créancier, le prélèvement libératoire de 25 p. 100 pour le verser directement au bureau de l'enregistrement de son domicile, mais beaucoup de ces emprunteurs sont des gens modestes, peu informés de cette question, qui ne comprennent pas qu'ils sont obligés de faire cette déclaration pour le compte de leur créancier. Le créancier est souvent obligé de préparer lui-même la déclaration et de l'adresser au débiteur; par ailleurs, il n'a aucune justification que la déclaration a bien été faite. Il lui demande donc s'il ne serait pas plus normal de permettre dans ce cas au créancier de faire lui-même cette déclaration à la place du débiteur et de verser lui-même le prélèvement de 25 p. 100 soit au bureau de l'enregistrement de son domicile en groupant ses créances, soit au bureau de l'enregistrement de chacun de ses débiteurs. Cette manière de procéder simplifierait son travail, n'aurait aucune incidence sur les recettes du Trésor et faciliterait même peut-être la documentation de l'administration.

5741. — 13 décembre 1967. — **M. Chedru** demande à **M. le ministre des affaires sociales** pour quelle raison les assurés sociaux qui s'adressent à un chirurgien dentiste pour des soins ou des extractions dentales pratiqués sous anesthésie générale, en collaboration avec un médecin anesthésiste, ne sont pas remboursés de leurs frais d'hospitalisation, alors que s'ils s'adressent à un médecin ou à un stomatologiste, ils se verraient remboursés.

5742. — 13 décembre 1967. — **M. Billères** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** de lui faire connaître : 1° si la jurisprudence qui se dégage des arrêts rendus les 19 janvier 1966 (affaire n° 59-681) et le 18 novembre 1966 (affaires n° 62-254 et 65-724) sur des affaires relatives aux droits à reclassement ouverts par l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 relative à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires et agents civils et militaires en service en Tunisie, a été portée à la connaissance de toutes les directions de personnel; 2° si cette jurisprudence a fait l'objet d'une circulaire explicative au sujet de ses modalités d'application et si cette circulaire a été diffusée dans les divers départements ministériels; 3° s'il n'estime pas que

le reclassement rétroactif qui doit être notamment accordé aux fonctionnaires recrutés à la suite d'un concours normal ne devrait pas seulement se limiter au calcul de l'avancement moyen défini par la jurisprudence précitée qui se réfère à l'avancement accordé à 50 p. 100 des fonctionnaires d'un même corps mais pouvoir aussi être effectué, comme cela a été fait en France en application des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et pour les fonctionnaires très bien notés, compte tenu de l'avancement le plus favorable accordé à certains de leurs collègues restés constamment à l'abri des conséquences de la guerre; 4° dans l'affirmative, s'il n'est pas possible aux divers départements ministériels saisis de dossiers non réglés à ce jour d'accorder le reclassement le plus avantageux en application des dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959, compte tenu des mérites parfois exceptionnels de certains des bénéficiaires de ladite ordonnance, mérites que justifieraient un reclassement compte tenu de l'avancement le plus favorable tel qu'il a été accordé à des fonctionnaires français en application des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Une telle possibilité semble pouvoir découler des considérants du jugement rendu le 26 octobre 1966 par le tribunal administratif de Paris dans l'affaire n° 1224 de 1964 et disant notamment: « Considérant qu'il résulte... notamment des observations présentées par le ministre que pour rétablir la reconstitution de carrière du requérant (bénéficiaire de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959) il n'a pas été tenu compte des cadences d'avancement réduites appliquées aux fonctionnaires en service... que si ces cadences étaient établies en fonction des notes obtenues, rien ne s'opposait à ce que le requérant en bénéficie... ».

5743. — 13 décembre 1967. — **M. Billères** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles plus de huit ans après sa publication, l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 reste encore inappliquée par certains départements ministériels; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que les nombreuses circulaires envoyées, notamment en 1961 et 1963, sur ce sujet par M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique soient enfin prises en considération.

5744. — 13 décembre 1967. — **M. Desouches** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des producteurs de pommes de terre qui, en raison de la crise que connaît le marché, risque de se dégrader rapidement, les prix à la production se situant actuellement au-dessous de 10 francs. Il lui demande les raisons qui s'opposent à ce que soit retenue la proposition du ministre de l'agriculture de faire acheter par le S. N. I. P. O. T. un certain tonnage pour régulariser les cours, l'avance faite pouvant se trouver compensée en fin de campagne par la revente de ce tonnage réservé.

5745. — 13 décembre 1967. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des surveillants généraux des lycées. Recrutés sur la base de la licence d'enseignement et après inscriptions sur une liste d'aptitude, ils ont subi un très important déclassement lors de la remise en ordre des traitements des fonctionnaires de l'éducation nationale en mai 1967: au plafond de leur carrière, les agrégés ont gagné 70 points en net, les certifiés 40 points, les professeurs techniques adjoints 45 points, alors que les surveillants généraux n'obtenaient que 25 points de bonification. Ils demandent une revalorisation de leur échelle conduisant, en fin de carrière, à l'indice minimum de 520 en net (passage de 475 à 520 au moins). Ils souhaitent qu'en application des conclusions de la commission pour l'amélioration des conditions de travail (rapport commission Laurent, 11 février 1965), les modalités de la promotion interne prévoient pour eux l'accès au censorat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

5746. — 13 décembre 1967. — **M. Westphal** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les aspects actuels de la syphilis dont la recrudescence est observée dans le monde entier. Sans doute l'emploi de la pénicilline a-t-il transformé le pronostic de cette affection, néanmoins, seules des mesures prophylactiques rigoureuses menées à l'échelle mondiale sont capables d'enrayer la progression de l'endémicité syphilitique. Entre 1925 et 1939, avant l'ère de la pénicillinothérapie, la syphilis avait subi un recul extraordinaire et constant dû essentiellement à l'action concertée des dispensaires de prophylaxie et de traitement. Après la guerre, de 1946 à 1955-1957, la décroissance a repris son cours, si bien que le public, les médecins, les hygiénistes et les pouvoirs publics ont accordé moins d'importance à la syphilis, sa régression étant entièrement mise au compte de la pénicilline. Or, dès 1963, la courbe du nombre des cas déclarés était ascendante et avait croisé celle de

1939, son ascension se poursuivant. Compte tenu de cette constatation, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre et qu'éventuellement il compte suggérer à l'O. M. S. pour que sur le plan national et sur le plan international puissent être prises les mesures tendant à lutter contre la recrudescence de ce fléau.

5747. — 13 décembre 1967. — M. Borocco expose à M. le ministre de la justice qu'il est de plus en plus fréquemment constaté que des propriétaires de terrains, constructibles ou non, en modifient le niveau, notamment, par des apports massifs de terre (facilités par l'utilisation des engins mécaniques actuels) et ce, sans souci des conséquences préjudiciables que peut entraîner pour les propriétaires voisins le fait de ne plus se trouver de niveau. La parcelle de ceux-ci, apparaissant désormais en contre-bas, subit, en particulier, et de ce fait, une diminution de valeur. Il lui demande : 1° si, en pareil cas, les propriétaires lésés par de telles initiatives, disposent d'un recours pour exiger le rétablissement à son niveau naturel du sol voisin artificiellement modifié ; 2° s'ils peuvent, en particulier, se prévaloir devant la juridiction civile des dispositions des articles 19 et 29 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, relatif aux plans d'urbanisme (*Journal officiel*, 4 janvier 1959), en fondant leur demande sur l'observation des articles susvisés, encore que ces derniers semblent répondre à des préoccupations apparemment étrangères ; ou bien, faute de texte, s'ils n'ont d'autres ressources que d'invoquer l'abus de droit dont ils seraient victimes de la part de leur voisin.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

4311. — M. Schloesing rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'il lui a signalé (question écrite n° 19545 du 17 mai 1966) que « des instructions ministérielles récentes du Gouvernement algérien interdisent aux conservateurs des hypothèques d'Algérie la communication de renseignements concernant les biens appartenant à des rapatriés. Nos compatriotes se trouvent, de ce fait, dans l'impossibilité de constituer leurs dossiers de demande d'indemnisation. Il lui demande s'il peut lui indiquer : a) si ces dispositions sont compatibles avec les accords d'Evian ; b) si elles ont été prises en accord avec le Gouvernement français ; c) comment le Gouvernement français envisage d'aider les rapatriés à obtenir les certificats hypothécaires réclamés par l'agence des biens ». Le 20 août 1966, le *Journal officiel* publiait la réponse suivante : « Il est exact que l'administration algérienne de l'enregistrement a, sur instructions du ministère des finances et du plan interrompu, à partir du mois d'avril dernier, la délivrance de certificats de propriété aux ressortissants français ayant quitté l'Algérie, ainsi que la communication à ceux-ci de tous renseignements concernant leurs biens en territoire algérien. Cette mesure, qui porte atteinte aux droits de nos ressortissants en les privant de façon discriminatoire du service d'une administration publique, est contraire non seulement à la déclaration des garanties des accords d'Evian, mais encore aux dispositions légales régissant la publicité foncière d'Algérie. Dès qu'elle a eu connaissance de la décision prise par les autorités algériennes, notre ambassade en Algérie a élevé une ferme protestation auprès du ministère algérien des affaires étrangères, en demandant que cette décision soit rapportée. Cette démarche a été renouvelée le 13 juin. Les autorités algériennes n'ont pas encore fait connaître leur réponse. La question est suivie avec une attention particulière et les démarches entreprises seront poursuivies ». Il lui demande s'il peut lui préciser les résultats obtenus à la suite des différentes démarches de notre ambassade en Algérie. (Question du 18 octobre 1967.)

Réponse. — Les démarches renouvelées de notre ambassade à Alger et la remise d'une nouvelle note verbale confirmant ses protestations antérieures n'ont pas permis, pour le moment, d'obtenir la délivrance de certificats de non-inscription hypothécaire concernant les immeubles que possèdent les Français rapatriés d'Algérie. Ces interventions seront poursuivies.

4718. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'il a été très heureux d'apprendre qu'un accord entre les ministres des six pays de la Communauté européenne tendait, d'une part, à rechercher les moyens de faire progresser les moyens de production industriels de l'union, d'autre part, à rechercher une uniformisation de leurs fiscalités. Il estime qu'il serait particulièrement important d'uniformiser également leurs législations et réglementations sociales, afin d'assurer à chaque travailleur une protection sociale efficace à l'intérieur de cette communauté, d'éviter

des disparités de charges des producteurs, ce qui, incontestablement, les placerait en état d'infériorité vis-à-vis de leur partenaires et pourrait avoir des conséquences d'autant plus graves pour ceux-ci que leurs prix seraient plus étudiés. Il lui demande si de telles études sont en cours et ce qu'il entend faire pour provoquer prochainement des négociations, voire des réalisations, dans ce domaine. (Question du 7 novembre 1967.)

Réponse. — D'après le Traité de Rome, les Etats membres de la Communauté ont pour objectif de favoriser le rapprochement des législations nationales dans la mesure nécessaire au fonctionnement du Marché commun. A cet égard, de nombreuses dispositions ont déjà été prises, y compris dans le domaine de la sécurité sociale, de manière à réaliser dans un avenir proche la libre circulation des travailleurs. D'autres actions ont été menées dans le cadre des obligations inscrites dans le Traité pour la mise en œuvre des principes généraux de formation professionnelle, l'application du principe de l'égalité des salaires masculins et féminins, ainsi que la poursuite des buts du fonds social. S'agissant de l'incidence des législations et réglementations nationales sur la protection des travailleurs et le coût de la main-d'œuvre dans le cycle de la production, les Etats membres, tout en conservant chacun la responsabilité de leur politique sociale, se sont donnés les moyens de coordonner leur action. C'est ainsi que les représentants des gouvernements précédent actuellement à l'élaboration d'un programme d'études à entreprendre sur des points particuliers tels que les coûts de la sécurité sociale. Lorsque ces études seront terminées, il sera possible de procéder à des comparaisons entre les diverses situations nationales et, par-là même, de déterminer les moyens requis en vue de parvenir à l'égalisation des conditions de concurrence.

AFFAIRES SOCIALES

3233. — M. Barberot rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'un arrêté du 27 janvier 1967 interdit pratiquement aux étudiants de cinquième année de remplir leurs fonctions d'internes dans les hôpitaux du département de l'Ain et les oblige à accomplir leur stage de cinquième année dans les hôpitaux de Lyon. Or, le centre hospitalier de Bourg reçoit des internes nommés au concours depuis plus de dix ans et les hôpitaux psychiatriques de cette ville sont habilités à préparer le diplôme de spécialité de neuro-psychiatrie. Le fait que les hôpitaux de Bourg ne figurent pas sur la liste établie par l'article 2 de l'arrêté du 27 janvier 1967 susvisé, amènera vraisemblablement les internes nommés au concours à préférer les établissements hospitaliers où ils pourront effectuer leur scolarité complète et leur recrutement, déjà difficile, risque de se tarir complètement. Le rôle de ces internes est cependant presque plus important dans les hôpitaux tels que celui de Bourg que dans les centres hospitaliers universitaires, du fait qu'ils assurent une présence permanente et une surveillance qualifiée auprès des malades. Les 2.400 malades de Bourg ne semblent pas pouvoir bénéficier des trente-deux internes que comptaient jusqu'à ce jour le centre hospitalier et les deux hôpitaux psychiatriques de la ville. L'application des dispositions de l'arrêté du 27 janvier 1967 introduit entre les hôpitaux d'une même région une discrimination que rien ne justifie. Les considérations géographiques qui seraient à l'origine de cette discrimination ne semblent pas devoir être retenues étant donné la facilité des moyens de communications actuels. Il serait paradoxal que les hôpitaux psychiatriques de Bourg soient habilités à assurer la préparation du diplôme de neuro-psychiatrie et qu'ils ne puissent recevoir des élèves de cinquième année en stage. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre d'urgence toutes dispositions utiles afin que le centre hospitalier et les hôpitaux psychiatriques de Bourg soient ajoutés à la liste des hôpitaux habilités à recevoir des élèves de cinquième année en stage. (Question du 5 août 1967.)

Réponse. — Aux termes de la réglementation applicable aux hôpitaux publics, la liste des hôpitaux autorisés à recruter leurs internes par concours est établie conjointement par le ministre de l'éducation nationale et le ministre des affaires sociales (art. 221 du décret du 17 avril 1943 modifié). Par ailleurs, avant qu'intervienne la réforme des études médicales, les internes des hôpitaux considérés étaient dispensés des stages de 5^e et 6^e années. Une telle mesure était possible puisque le programme de cinquième année ne comportait pas d'enseignements théoriques dirigés et travaux pratiques obligatoires. La liste conjointe comportait donc des hôpitaux (et hôpitaux psychiatriques et sanatoriums) souvent fort éloignés de la ville de faculté ou école de médecine, mais dont la qualité des services et du corps médical permettait d'accorder une dispense de stage pour les 5^e et 6^e années d'études médicales. Ainsi, le centre hospitalier de Bourg-en-Bresse figurait parmi ces établissements. Lors de la mise en vigueur du décret du 27 juillet 1966, il a été nécessaire d'établir deux listes distinctes conformément aux dispositions des articles 10 et 11, pour les stages de 5^e et ceux de 6^e années d'études médicales. La réforme faisant obligation aux étudiants de suivre les enseignements dirigés et les séances de travaux pratiques au cours de la 5^e année, la liste des hôpitaux dont

les internes se trouveraient dispensés du stage afférent à ladite année ne pouvait être que restrictive, puisque établie, essentiellement, à partir de critères de proximité de la faculté ou de l'école de médecine et de facilités de liaison permettant une fréquentation effective et constante des cours. Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé au ministre des affaires sociales et le cas du centre hospitalier de Bourg sera soumis à la commission interministérielle chargée d'établir la liste des établissements hospitaliers dont les internes nommés au concours sont dispensés des stages afférents à la cinquième année d'étude.

3830. — M. Royer expose à M. le ministre des affaires sociales la situation du secteur de l'enfance inadaptée, caractérisée par l'insuffisance notoire des moyens mis en œuvre pour faire face aux besoins. Il lui expose notamment: 1° les besoins: au rythme actuel, il faudra attendre trois plans quinquennaux au moins pour répondre à tous les cas, puisque le V^e Plan ne permettra de couvrir que 33 p. 100 des besoins. Il ne prévoit que 35.000 lits, alors qu'il en faudrait 500.000; 2° les éducateurs: il en existe actuellement 4.500, alors qu'à raison d'un éducateur pour douze enfants inadaptés il en faudrait 13.000, sans que soient compris dans ce chiffre les besoins propres à l'éducation surveillée, aux externats, aux clubs de prévention; 3° le régime juridique et les moyens financiers: le secteur est à 90 p. 100 confié à des associations privées vivant de fonds publics. Les salariés de ce secteur sont des fonctionnaires de fait sans en avoir les avantages statutaires. Paradoxalement, l'Etat refuse d'intervenir en tant qu'administrateur dans la discussion de la convention collective sous prétexte qu'elle est de droit privé, mais se réserve d'en contrôler l'application qui revêt nécessairement un caractère de droit public. Le secteur de l'enfance inadaptée est en outre régi par quatre conventions collectives, ce qui explique les disparités graves de traitements et de carrières. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage que soit mis fin à un statut hybride par: a) une définition claire des responsabilités restrictives des établissements et de l'Etat; b) la prise en charge par le ministre des affaires sociales de la formation des éducateurs; c) l'élaboration d'une convention collective unique, mais susceptible d'extension par les soins d'une commission nationale présidée par M. le ministre des affaires sociales et réunissant les organisations représentatives des employeurs et des salariés. (Question du 30 septembre 1964.)

Réponse. — Les nombreux problèmes posés par l'enfance inadaptée retiennent tout particulièrement l'attention du ministre des affaires sociales, qu'il s'agisse du développement de l'équipement en établissements spécialisés, du fonctionnement de ces établissements, de la formation et des conditions de travail des personnels spécialisés nécessaires, des diverses formes d'aide aux familles, aussi bien que de la coordination des actions complémentaires menées par les ministères compétents. Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: a) et c) les établissements pour l'enfance inadaptée peuvent être, juridiquement, publics ou privés; dans le premier cas, le personnel est soumis aux statuts qui leur sont propres; dans le second cas, le personnel relève, selon le droit commun, de conventions collectives. La coexistence, dans le secteur considéré, de plusieurs conventions collectives, pose effectivement un certain nombre de problèmes dont se préoccupe le ministre des affaires sociales. L'Etat a une mission générale de contrôle du bon fonctionnement des établissements. Il vérifie, d'une part, que les enfants reçoivent la rééducation nécessaire dans les meilleures conditions techniques. Il veille à ce que le coût de la rééducation dispensée corresponde bien à sa qualité, d'autant plus que le paiement de la rééducation est assuré souvent par l'aide sociale (c'est-à-dire l'impôt), la sécurité sociale ou des mutuelles, etc., et qu'il importe de s'assurer du bon emploi de ces dépenses. Tel est le sens de l'intervention de l'Etat dans la fixation du coût de la rééducation, sous forme de prix de journée, qui l'amène à étudier les différents éléments de ce coût, parmi lesquels les salaires; b) la formation des éducateurs spécialisés relevait exclusivement du ministre des affaires sociales jusqu'à la promulgation des textes créant un diplôme d'Etat (décret et arrêté du 22 février 1967); ce diplôme sera désormais délivré, au nom du ministre de l'éducation nationale, après examen subi devant un jury interministériel justice-éducation nationale-affaires sociales. Le fonctionnement des écoles d'éducateurs est assuré par des subventions du ministre des affaires sociales qui accorde également des bourses aux élèves. Une progression très sensible des crédits destinés à la formation des éducateurs spécialisés est intervenue durant les dernières années. Elle doit se poursuivre pour 1968.

3903. — M. Dreyfus-Schmidt expose à M. le ministre des affaires sociales que la réglementation actuelle de la participation de 1 p. 100 des employeurs à l'effort de construction confère à ceux-ci diverses options pour se libérer de leurs obligations d'investir et

notamment: a) versements à des organismes de construction; b) constructions directes de logements; c) subventions aux salariés en vue de la construction de leur propre logement. Cette dernière forme d'investissement est manifestement la plus sociale. Elle est cependant la moins utilisée par les employeurs car elle est pour eux la plus onéreuse. En effet, les subventions aux salariés étant assimilées à un complément de rémunération, elles se trouvent soumises aux charges sociales (si le salaire n'est pas plafonné) et fiscales, afférentes aux salaires en général. Le salarié lui-même paie anormalement pour cette subvention sa part de cotisation sécurité sociale. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de modifier la réglementation actuelle en vue de vaincre la répugnance ainsi suscitée chez les employeurs pour cette forme d'investissement pourtant hautement souhaitable. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — Aux termes de l'article 120 du code de la sécurité sociale, sont considérées comme rémunérations pour le calcul des cotisations d'assurances sociales, toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail. Bien que versées en exécution d'une obligation légale, les subventions allouées par les employeurs aux salariés en vue de la construction de leur logement trouvent leur origine dans le contrat de travail liant le bénéficiaire à l'employeur et sont donc soumises, en vertu de l'article 120 susvisé, aux cotisations de sécurité sociale. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier la réglementation en vigueur sur ce point.

3929. — M. Allainmat se référant à la réponse à la question n° 8423 (Journal officiel du 25 février 1961) de M. Pasquini à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre demande à M. le ministre des affaires sociales: 1° quel est le nombre des fonctionnaires de son administration victimes du Gouvernement de Vichy, au moins en ce qui concerne les personnels révoqués ou mis d'office à la retraite; 2° combien d'entre eux ont fait l'objet d'une décision de refus de réintégration; 3° si, pour ces derniers, il n'est pas envisagé d'appliquer l'ordonnance du 29 novembre 1944 remise en vigueur par la loi du 7 février 1953. (Question du 2 octobre 1967.)

Réponse. — Les archives du ministère des affaires sociales (ex-ministère de la santé publique et de la population et ex-ministère du travail) ne permettent pas de répondre d'une façon précise à la question posée par M. Allainmat. Toutefois, l'examen des documents relatifs à l'application de l'ordonnance du 29 novembre 1944 et de la loi du 7 février 1953 permet de considérer que les départements dont il s'agit ont appliqué ces textes de la manière la plus libérale et que les seules réintégrations qui n'aient pas été prononcées concernent, soit des agents ne souhaitant pas leur réintégration, soit des agents dont l'insuffisance professionnelle caractérisée justifiait l'éviction du service. Le ministre des affaires sociales demeure à la disposition de l'honorable parlementaire pour lui donner des précisions sur les situations individuelles qu'il pourrait lui signaler.

4098. — M. Kasperelt demande à M. le ministre des affaires sociales: 1° si un salarié, ayant fait le maximum d'heures supplémentaires autorisées, peut, légalement, travailler dans une deuxième profession, occasionnellement ou régulièrement; 2° s'il peut effectuer des heures supplémentaires dans une autre profession que la sienne; 3° comment est appliquée la loi sur le repos hebdomadaire quand un salarié exerce deux professions; 4° si un commerçant ou un artisan a le droit d'exercer une profession salariée à plein temps ou par intermittence; 5° quand un salarié d'une profession non artistique cumule, en travaillant dans le spectacle (exemple: musicien), si le cachet est comptabilisé huit heures, conformément à la législation de la sécurité sociale, pour le décompte des heures de travail. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — 1° Un travailleur salarié peut légalement exercer une deuxième activité professionnelle pour son compte ou au service d'un second employeur, occasionnellement ou régulièrement, sous la condition prévue par l'article 3 de l'acte dit « loi du 11 octobre 1940 » sur les cumuls d'emploi, que la durée totale de ses travaux rémunérés ne dépasse pas la durée maximale du travail autorisée. Celle-ci, depuis l'intervention de la loi n° 66-401 du 18 juin 1966 qui a modifié l'article 3 de la loi du 25 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires, ne peut excéder la durée moyenne de cinquante-quatre heures calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives sans qu'il puisse être, en aucun cas, effectué plus de soixante heures de travail au cours d'une même semaine. La limitation fixée par l'article 3 précité de la loi du 11 octobre 1940, à l'exercice de plusieurs activités professionnelles, ne concerne pas les travaux d'ordre scientifique, littéraire ou artistique; 2° il a été répondu ci-dessus à la question posée par l'honorable parlementaire en ce qui concerne la possibilité pour un salarié de travailler dans une autre profession que

la sienne. Pour ce qui est du décompte des heures supplémentaires, il résulte des articles 6 et 7 du livre II du code du travail et de la loi du 25 février 1946, modifiée le 18 juin 1966, que les heures supplémentaires ne sont dues qu'après l'accomplissement de la durée légale de quarante heures dans un même établissement. Dès lors, un travailleur salarié ne saurait totaliser les heures accomplies dans des établissements différents pour avoir droit au paiement d'heures supplémentaires majorées; 3° les dispositions sur le repos hebdomadaire énoncées aux articles 30 et suivants du livre II du code du travail, font obligation à chaque employeur d'accorder un jour de repos par semaine à ses salariés. Sauf dérogations prévues par les textes, ce repos doit être donné le dimanche; 4° les dispositions de la loi susvisée du 11 octobre 1940 ne s'opposent pas à ce qu'un commerçant ou un artisan occupe un emploi salarié dans la limite de la durée maximale du travail telle qu'elle est ci-dessus définie et sous la condition qu'il supporte les charges sociales et fiscales afférentes à ses deux activités; 5° la valeur des vignettes utilisées pour le versement des cotisations forfaitaires de sécurité sociale dues au titre de l'emploi des artistes et musiciens participant à des spectacles occasionnels qui correspond à une durée de travail de huit heures, ne saurait servir de référence pour une exacte appréciation du temps de travail effectivement accompli par les artistes et musiciens qui se produisent au cours de ces spectacles.

4150. — M. Achille-Fould rappelle à M. le ministre des affaires sociales que l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 relative à certaines mesures en cas de licenciement et le décret n° 67-582 en fixant les modalités d'application ont mentionné: a) que l'indemnité de licenciement prévue par l'article 2 de l'ordonnance du 13 juillet 1967 « ne peut être inférieure à une somme calculée sur la base: a) soit de 10 heures de salaires; b) soit de 1/20 de mois par année de service dans l'entreprise »; b) qu'à cette dernière, suivant les articles 4 de ladite ordonnance et 2 du décret susvisé, doit s'ajouter une indemnité spéciale laquelle doit être égale à l'indemnité ci-dessus dans le cas où cette dernière ne serait réglée qu'avec un préavis d'un mois effectué ou non. Il lui demande de lui indiquer: 1° si l'indemnité de licenciement fixée à 10 heures du salaire horaire vise explicitement les salaires payés à l'heure; 2° si cette même indemnité, indiquée comme devant être réglée sur la base de 1/20 du salaire mensuel, regarde exclusivement les mensuels et assimilés; 3° si l'employeur a la possibilité, en cas de licenciement, de faire effectuer par son salarié le préavis d'un ou de deux mois suivant le choix que les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés semblent vouloir lui donner et si, dans ce cas — en ce qui concerne le deuxième mois notamment — cette présence ne serait pas de nature à faire dire que l'indemnité spéciale ne serait pas due, le préavis ayant été intégralement effectué par le salarié; 4° si, d'autre part, l'indemnité spéciale prévue à l'article 4 de ladite ordonnance et qui doit être égale à l'indemnité de licenciement peut, éventuellement, être sujette à cotisation de la sécurité sociale alors que l'indemnité de licenciement représentant exclusivement des dommages-intérêts ne peut supporter les charges fiscales et sociales. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — Les conditions d'application de l'ordonnance n° 67-581 et du décret n° 67-582 du 13 juillet 1967 susvisés ont été précisées par la circulaire T. E. 36/67 du 1^{er} septembre 1967. Compte tenu de cette circulaire, les questions posées par l'honorable parlementaire appellent, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les réponses suivantes: 1° et 2° il est recommandé d'appliquer pour le calcul du montant minimum de l'indemnité de licenciement et de l'indemnité spéciale la formule « 10 heures de salaires » aux travailleurs rémunérés à l'heure et celle « 1/20 de mois » aux travailleurs rémunérés au mois, ainsi qu'aux travailleurs horaires mensualisés et aux travailleurs horaires accomplissant une durée hebdomadaire de travail inférieure à la durée légale de 40 heures de travail effectif ou à la durée considérée comme équivalente (cas du personnel employé à mi-temps ou à temps partiel, des femmes de ménage occupées quelques heures par semaine); 3° lorsque l'employeur a choisi de licencier le salarié: a) avec un préavis de deux mois, il doit lui payer, s'il le dispense d'effectuer celui-ci, une indemnité de préavis égale à deux mois de salaire; b) avec un préavis de un mois accompagné de l'indemnité spéciale, il est tenu de lui payer, s'il le dispense d'effectuer le préavis, d'une part, une indemnité de préavis égale à un mois de salaire, d'autre part, l'indemnité spéciale; 4° l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 de l'ordonnance du 13 juillet 1967 se présente comme un complément de l'indemnité de licenciement destinée à réparer, en fonction de l'ancienneté de l'intéressé, le préjudice subi par un travailleur licencié du fait de la perte de son emploi. En conséquence — et sous réserve de l'interprétation souveraine des cours et tribunaux — cette indemnité spéciale ne doit pas donner lieu au versement des cotisations de sécurité sociale.

4294. — M. Boscher expose à M. le ministre des affaires sociales l'émotion qui s'est emparée des populations des villes et villages de la région d'Épinay-sur-Orge à la suite de l'agression dont a été victime le médecin chef adjoint de l'hôpital psychiatrique de Perray-Vaucluse par un malade de cet établissement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas qu'une réglementation plus stricte des méthodes dites de semi-liberté ne devrait pas être envisagée afin de préserver la légitime tranquillité des populations voisines de ce type d'établissement de soins et si, par ailleurs, pour répondre aux vœux du personnel soignant, un effort supplémentaire de recrutement ne devrait pas être entrepris afin d'améliorer l'encadrement des malades. Il signale enfin ce qu'a d'anormal sur le plan administratif l'existence dans le département de l'Essonne d'un établissement qui, en raison de son régime, échappe totalement au contrôle des autorités départementales locales. A cet égard, il lui demande si, à l'occasion des réformes des structures intervenues dans la région parisienne, un nouveau régime administratif de l'établissement en cause ne pourrait pas être mis en place, qui permette aux autorités du département de l'Essonne et singulièrement aux représentants des collectivités locales plus particulièrement intéressées, d'avoir un droit de regard sur son fonctionnement. (Question du 18 août 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève trois problèmes qui méritent d'être traités successivement: 1° la réglementation des méthodes de semi-liberté. Il importe, à ce sujet, de préciser dans quel but et dans quelles circonstances on a été conduit à instaurer ces méthodes. Pour le législateur de 1838, l'internement paraissait un mal nécessaire. Il ne s'agissait d'ailleurs pas seulement d'assurer la défense de la société. Les aliénistes de l'époque pensaient que l'éloignement, l'isolement, étaient des conditions nécessaires au succès de la cure. Or, cette conception n'est plus admise actuellement. Les médecins psychiatres ont en effet observé que le malade mental hospitalisé sous un autre mode que le service libre subissait ou risquait de subir le poids de facteurs aliénants compromettant l'action thérapeutique, et que les conditions artificielles du milieu asilaire tendaient à accentuer la dégradation de la personnalité. Pour cette raison, l'hôpital psychiatrique s'ouvrit plus largement sur l'extérieur. Les malades bénéficièrent, chaque fois que leur état de santé le permettait, de sorties de plus ou moins longue durée. Cette évolution devait s'accroître avec l'avènement de nouveaux médicaments, les neuroleptiques en particulier. Ces derniers, parce qu'ils réduisaient l'agressivité, l'excitation, l'agitation, l'impulsivité, parce qu'ils agissaient sur l'expression et le mécanisme des délires, tendaient à effacer la différence profonde qui existait entre services ouverts et fermés. Grâce à eux, il est maintenant permis d'accorder beaucoup plus fréquemment qu'auparavant aux malades hospitalisés des sorties dont la valeur thérapeutique ne peut être mise en doute. Chaque décision revêt un caractère individuel suivant l'état de santé du malade en cause et ne peut donc être prise que par un médecin. On ne saurait donc envisager de réglementation dans ce domaine. Il existe certes une part d'imprévisible et, parmi les malades autorisés à sortir de l'hôpital psychiatrique, quelques-uns peuvent présenter des réactions d'agressivité antisociale, mais on ne saurait, à cause de cela, sacrifier des dizaines de milliers de malades en leur refusant les effets bienfaisants des mesures de semi-liberté; 2° le recrutement du personnel soignant destiné à l'encadrement des malades. Le recrutement en infirmiers des hôpitaux psychiatriques dépend des besoins des établissements, établis en fonction d'une réglementation. L'article 67 du règlement intérieur, modèle fixé par l'arrêté du 5 février 1938, prévoit un infirmier de service pour dix malades dans les quartiers spéciaux et au moins un agent en service pour quinze malades dans les quartiers des tranquilles et des travailleurs. Pour déterminer l'effectif permanent nécessaire, on tient compte de la durée maximale de travail quotidien d'un infirmier, qui est de huit heures, et d'un coefficient d'augmentation correspondant au repos compensateur, aux jours fériés et au congé annuel, enfin de la présence d'un personnel soignant d'encadrement. On peut ainsi fixer le nombre des infirmiers de service pour deux malades à un pour trois malades suivant les services. Il apparaît que ces normes sont sensiblement respectées à l'hôpital psychiatrique de Perray-Vaucluse où il existe un agent pour 2,5 malades. Dans cet établissement, 115 postes ont été créés pour la seule année 1965; il a été organisé, le 7 octobre 1967, un examen pour le recrutement de 36 élèves infirmiers; un nouveau recrutement de 35 élèves infirmiers est prévu en décembre 1967; 3° le régime administratif de l'hôpital psychiatrique de Perray-Vaucluse. L'hôpital psychiatrique de Vaucluse figure parmi les établissements présentant un intérêt interdépartemental visés à l'état annexe n° 1 du décret n° 67-791 du 11 septembre 1967, qui demeurent provisoirement gérés par le préfet de la ville de Paris chargé des fonctions de préfet de la Seine, par application du troisième alinéa de l'article 13 de la loi du 10 juillet 1964. Il appartiendra au département de l'Essonne et à celui de Paris de conclure un accord sur la destination de l'hôpital psychiatrique de Vaucluse. Lorsqu'une décision aura été prise, des mesures portant sur le statut juridique ou sur un processus de déconcentration permettront une souplesse plus grande dans la gestion de l'hôpital de

Vaucluse. D'autre part, des études sont actuellement poursuivies ayant pour objet d'unifier dans toute la mesure du possible le statut juridique des hôpitaux psychiatriques et de l'aligner sur celui des hôpitaux généraux.

4316. — M. Clérly rappelle à M. le ministre des affaires sociales les articles 51, 52 et 56 de la loi du 10 août 1871 relatifs aux questions d'administration générale, à l'état et aux besoins des différents services publics en ce qui concerne le département. Il lui expose que les services d'Etat à assurer par la direction d'aide sanitaire et sociale ne peuvent fonctionner avec les effectifs mis à sa disposition, alors même que des auxiliaires ont été engagés et payés sur le budget départemental (actuellement 176 auxiliaires pour le département des Alpes-Maritimes). Il remarque que le projet de budget de 1968 ne comporte aucune proposition tendant à remédier à cette situation, mis à part les postes créés au titre de la région parisienne. Il considère qu'il est inadmissible de vouloir conduire l'action sanitaire et sociale dans le pays avec 4.000 fonctionnaires d'Etat et cela malgré la réforme du 30 juillet 1964, et que le maintien d'une telle situation conduit à supprimer les inspections, à retarder les paiements et les instructions de dossiers, à empêcher les recouvrements au titre du contentieux d'aide sociale, ce qui lèse gravement le budget départemental. Il lui demande s'il compte procéder à une nouvelle délibération et se saisir de ce problème d'adaptation des effectifs dans les directions d'action sanitaire et sociale avant la discussion du budget de 1968 et insérer dans la loi de finances un article spécial en vue de la prise en charge des auxiliaires départementaux occupés à des tâches d'Etat dans les directions d'action sanitaire et sociale comme dans les préfectures, à l'exemple de ce qui fut fait dans la loi de finances du 24 mai 1951 (art. 36). (Question du 18 octobre 1967.)

Réponse. — 1° Les mesures prévues dans le projet de budget de 1968 en vue de l'augmentation des effectifs des services extérieurs de l'action sanitaire et sociale sont les suivantes: création de 272 emplois administratifs, dont 34 de catégorie A, 83 de catégorie B, 110 de catégorie C et 45 de catégorie D; création de 40 emplois de médecins; création de 389 emplois médico-sociaux. Ces emplois sont, en majeure partie, réservés pour les besoins de fonctionnement des nouvelles directions départementales de l'action sanitaire et sociale de la région parisienne, mais l'effort sera poursuivi et de nouvelles créations d'emplois seront demandées dans les prochains budgets. 2° L'utilisation par les services de l'action sanitaire et sociale de personnels départementaux affectés à des tâches d'aide sociale est prévue par le code de la famille et de l'aide sociale. Les participations incombant à l'Etat, d'une part, aux collectivités locales, d'autre part, dans les dépenses d'aide sociale, sont fixées pour chaque département. La part de l'Etat varie de 68 à 97 p. 100 (moyenne 83 p. 100) pour les dépenses du groupe I (personnels des services départementaux de la santé et de l'aide sociale à l'enfance) et de 46 à 94 p. 100 (moyenne 66 p. 100) pour les dépenses du groupe II (personnels des services départementaux d'aide sociale). Des mesures d'étatisation de personnels départementaux ont déjà été prises. C'est ainsi que 254 contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale ont été intégrés en application des dispositions de l'article 4 b du décret n° 64-786 du 30 juillet 1964 dans le corps des chefs de contrôle de l'action sanitaire et sociale. L'extension de cette mesure à d'autres catégories de personnels pose des problèmes politiques, techniques et financiers. Une étude de ces questions, notamment celle qui concerne la prise en charge sur le budget du ministère des affaires sociales des auxiliaires départementaux employés dans les directions départementales d'action sanitaire et sociale (à l'exemple de ce qui fut fait au titre du ministère de l'intérieur, en application des dispositions de l'article 36 de la loi de finances pour 1951 par extension de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950) est en cours, mais il n'est pas possible actuellement de prévoir ses conclusions.

4355. — M. Villa expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il a été saisi des revendications des travailleurs, cadres, techniciens et retraités des réseaux secondaire d'intérêt général, d'intérêt local et affermages affiliés à la caisse autonome mutuelle des retraites ou à la caisse complémentaire de retraite et de prévoyance du transport. Ces revendications sont les suivantes pour les affiliés à la C. A. M. R.: 1° la prise en compte du service militaire légal; 2° l'attribution des bonifications de campagnes aux anciens combattants des deux guerres; 3° l'incorporation de l'année de stage pour le calcul de la retraite; 4° la fixation d'un minimum de pension; 5° la révision des modalités d'écrêtements de retraites; 6° l'attribution des majorations pour enfants à tous les pensionnés ayant élevé trois enfants et plus jusqu'à l'âge de neuf ans; 7° le calcul uniformisé par cinquièmes; 8° la révision des conditions d'attribution de la pension de réversion; 9° la révision des coefficients de la période de 1943 à 1953; 10° une revalorisation des pensions permettant de faire face à l'augmentation du coût de

la vie. Les revendications des affiliés à la C. A. R. C. E. P. T. portent sur: 1° l'extension à tous les roulants de la pension par anticipation à soixante ans; 2° la suppression de l'obligation d'avoir conduit un véhicule dans les cinq années qui précèdent la retraite et l'obligation de quinze ans de conduite seulement; 3° une valeur du point de retraite égale à 25 p. 100 des salaires moyens, valeur qui devrait être égale, au 1^{er} janvier 1967, à 5,80 francs, l'aisance de trésorerie (réserves: 20 milliards d'anciens francs) le permettant; 4° des cotisations applicables sur l'ensemble de la rémunération et l'interdiction de l'abattement de 20 p. 100; 5° la mise en application de la coordination C. A. R. C. E. P. T.-C. A. M. R.; 6° le retour à une gestion démocratique de la caisse par l'élection des administrateurs; 7° pour l'avenir, la fixation du départ à la retraite à cinquante-cinq ans pour les personnels actifs et le personnel féminin, sans minoration de pension, et à soixante ans pour le personnel des services administratifs. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin que soient rapidement satisfaites ces légitimes revendications. (Question du 20 octobre 1967.)

Réponse. — En ce qui concerne le régime de la caisse autonome mutuelle de retraites (C. A. M. R.), les revendications présentées par les organisations syndicales tendent essentiellement à l'extension à ce régime de dispositions en vigueur dans d'autres régimes spéciaux de retraites et notamment ceux des fonctionnaires de l'Etat et des agents de la S. N. C. F. Or, s'il est exact que sur certains points particuliers, le régime de la C. A. M. R. s'avère moins avantageux que les régimes susmentionnés, il n'est pas certain qu'il en soit de même si l'on considère ces différents régimes dans leur ensemble, compte tenu des dispositions plus favorables qui existent sur d'autres points dans la réglementation propre à la C. A. M. R., notamment, quant à la détermination du salaire servant de base au calcul des pensions. Les revendications dont fait état l'honorable parlementaire sont néanmoins actuellement étudiées par les ministères intéressés, mais sans qu'il soit possible de perdre de vue que les trois quarts des ressources de la C. A. M. R. sont déjà constituées par des subventions de l'Etat et que toute amélioration des avantages servis par ledit organisme ne pourrait que se traduire par une nouvelle augmentation de ces subventions. Les revendications concernant la caisse autonome de retraite et de prévoyance du transport (C. A. R. C. E. P. T.) tendent également à apporter des améliorations substantielles au régime tel qu'il existe. Il est rappelé que la C. A. R. C. E. P. T. est une institution de retraite complémentaire, créée dans le cadre de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale, qui comporte de nombreuses dispositions plus favorables que celles du régime général. Le personnel roulant a droit à la retraite à soixante ans. La condition de quinze ans de conduite, dont cinq pendant la période qui précède la demande de liquidation, ne concerne que l'attribution de l'allocation de retraite anticipée, dont la charge incombe au budget de l'Etat. Il n'est pas envisagé d'alourdir cette charge; cependant, une étude est en cours dans les services du ministère des affaires sociales en liaison avec le ministère des transports, en vue d'assouplir l'appréciation de la condition de cinq années de conduite de véhicules lourds avant la date de la liquidation de la retraite, en faveur des personnes déclarées incapables à la conduite avant l'âge de soixante ans. La fixation de la valeur du point de retraite incombe au conseil d'administration de la C. A. R. C. E. P. T. qui a pour obligation de tenir compte des prévisions de charges pour les dix années qui suivent l'année considérée. Les pouvoirs publics n'interviennent nullement dans la valeur du point. Le nombre de points de retraite de chaque participant dépend du montant des cotisations versées; celles-ci sont assises sur les rémunérations perçues suivant le même mode de calcul que le régime général de la sécurité sociale. En ce qui concerne le vœu relatif à la gestion de la C. A. R. C. E. P. T., il convient d'observer que le conseil d'administration de cette caisse est paritaire, ce qui est tout à fait conforme aux principes régissant les institutions de retraites complémentaires; le mode de désignation des membres de ce conseil a été choisi pour des raisons de commodité, compte tenu de la nature du champ d'application de l'institution et de la dispersion géographique de la profession. La suggestion tendant à abaisser, pour l'avenir à cinquante-cinq ans, pour les personnels actifs et le personnel féminin et à soixante ans, pour le personnel administratif, le départ à la retraite, sans minoration, ne peut pas non plus être retenue. Elle n'est pas conforme aux conclusions qui avaient été présentées au Gouvernement par la commission d'étude des problèmes de la vieillesse. Il y a lieu de remarquer que la C. A. R. C. E. P. T. adhère à l'A. R. R. C. O. et entre dans la compensation interprofessionnelle, que réalise l'accord du 8 décembre 1961; elle doit donc appliquer le règlement de l'A. R. R. C. O., notamment en ce qui concerne le rendement de son régime. Il faut enfin préciser qu'un arrêté interministériel, en date du 3 août 1967, a approuvé un protocole de coordination du régime de retraites institué par la loi du 22 juillet 1922 (C. A. M. R.) et du régime de retraites complémentaires du transport (C. A. R. C. E. P. T.).

4377. — M. Dumortier expose à M. le ministre des affaires sociales que les chauffeurs routiers ayant fait l'objet, après visite médicale, d'une suspension de permis de conduire pour une longue durée éprouvent des difficultés à se reclasser et donc à subvenir aux besoins de leurs familles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les faire bénéficier d'un titre de priorité qui leur permettrait d'entrer dans les centres de formation professionnelle accélérée. (Question du 23 octobre 1967.)

Réponse. — Les instructions en vigueur concernant le recrutement des stagiaires de F.P.A. mentionnent les travailleurs obligés de se reconverter parmi les candidats auxquels les directeurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre peuvent accorder un classement privilégié dans l'ordre d'inscription aux stages. Or, il n'est pas douteux que les conducteurs routiers privés de la possibilité d'exercer leur métier, se trouvent effectivement dans une situation justifiant une reconversion. Les dispositions favorables ci-dessus rappelées leur sont donc applicables et il apparaît ainsi que les règles actuelles d'affectation des stagiaires de F.P.A. permettent de répondre dans une large mesure aux préoccupations manifestées par l'honorable parlementaire.

4430. — M. Mondon expose à M. le ministre des affaires sociales que les produits fabriqués par les grands infirmes ne peuvent être vendus au public s'ils ne sont revêtus d'un label spécial garantissant qu'ils sont le produit du travail effectué par des personnes physiquement handicapées. Lui rappelant que la « commission du label » ne s'est pas réunie depuis le mois de septembre 1966, il lui demande : 1° quelle est la périodicité des réunions de cet organisme ; 2° quelles garanties sont données aux intéressés que leurs dossiers seront examinés dans un délai convenable. (Question du 25 octobre 1967.)

Réponse. — La dernière réunion de la commission spéciale instituée par l'article 5 du décret du 1^{er} avril 1961 pour connaître des demandes d'autorisation présentées en vue de l'utilisation du label s'est tenue le 21 décembre 1966. Aucune périodicité n'étant prévue par les textes, ladite commission est convoquée en fonction des dossiers en état de lui être soumis, compte tenu des délais nécessaires aux enquêtes. C'est ainsi que la prochaine réunion a été fixée au 31 janvier 1968 et que la section permanente du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés en a été informée dernièrement. Le ministre des affaires sociales est décidé à hâter, à l'avenir, l'intervention des décisions. C'est pourquoi la commission spéciale se réunira désormais deux fois par an.

4509. — M. Jean Moulin demande à M. le ministre des affaires sociales : 1° si un organisme de retraite ou d'assurance vieillesse est réellement habilité par la loi à exiger le versement de cotisations de la part d'une société ayant procédé à l'inscription au registre du commerce de la cessation de toute activité et présentant : l'attestation de l'inspection des contributions directes portant radiation de cette société du rôle des patentes ; celle de l'inspection des contributions indirectes indiquant que le compte de cette société a été définitivement clôturé ; de la caisse centrale d'allocations familiales portant radiation de ses contrôles ; d'un enregistrement du greffe du tribunal de commerce prouvant la dissolution de cette société, mise dans l'impossibilité d'obtenir sa radiation pure et simple du registre du commerce du fait de l'existence d'un passif dans sa comptabilité ; 2° et, dans l'affirmative, ce qu'il compte faire pour mettre une telle société à l'abri de poursuites qui pourraient être considérées comme un abus de droit caractérisé. (Question du 27 octobre 1967.)

Réponse. — En ce qui concerne les sociétés dont l'activité est industrielle ou commerciale, seules les personnes physiques énumérées à l'article 2 du décret n° 66-248 du 31 mars 1966 doivent obligatoirement cotiser aux caisses d'allocation vieillesse de l'industrie et du commerce, à savoir : les associés des sociétés en nom collectif, les associés de fait, les associés commandités des sociétés en commandite simple et en commandite par actions, et les gérants de sociétés à responsabilité limitée qui ne sont pas assimilés aux salariés pour l'application de la législation sur la sécurité sociale. D'autre part, l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 prévoit que tout dirigeant de société qui requiert son inscription au registre du commerce à compter du 1^{er} janvier 1968, devra verser une contribution. Toutefois, le décret d'application prévu à l'article 21 de ladite ordonnance est en cours d'étude. Les personnes physiques énumérées à l'article 2 du décret du 31 mars 1966 susvisé telles que les gérants de sociétés à responsabilité limitée doivent verser une cotisation qui est exigible annuellement et d'avance le premier jour de chaque année d'âge de l'assujéti. En cas de cessation d'activité, la cotisation de l'année d'âge est intégralement due. Toutefois, lorsque cette cessation d'activité est dûment justifiée

par la radiation du registre du commerce, il peut être demandé une exonération des fractions de cotisations afférentes aux trimestres au cours desquels l'activité n'a pas été exercée. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, la caisse d'allocation vieillesse du régime des professions industrielles et commerciales est en droit d'exiger le paiement de la cotisation, si l'assujéti ne peut apporter la preuve de sa radiation du registre du commerce. La question de savoir si la radiation du registre du commerce peut être refusée au gérant ou à l'assuré du fait de l'existence d'un passif, en cas de dissolution de la société, relève des attributions de M. le ministre de l'industrie chargé de l'application de la législation et de la réglementation du registre du commerce. L'honorable parlementaire est prié de faire connaître les nom et adresse de la personne poursuivie en paiement de cotisation, ainsi que la dénomination de l'organisme créancier en vue de permettre de faire procéder à une enquête.

4583. — M. Pons demande à M. le ministre des affaires sociales s'il n'envisage pas de rétablir les mesures prises les précédentes années en faveur des personnes âgées et des infirmes au titre de la campagne contre le froid, mesures qu'il n'a pas reconduites pour l'hiver 1966-1967. (Question du 2 novembre 1967.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en raison de la relative clémence de la température lors du dernier hiver, le Gouvernement n'a pas jugé nécessaire de reconduire, comme les années passées, la prise en charge par l'Etat des frais résultant des mesures édictées en faveur des personnes âgées ou des infirmes. Il a estimé en effet que les bureaux d'aide sociale étaient à même de faire face aux dépenses normales occasionnées par l'aide facultative qu'ils consentent sous forme de secours en nature et en espèces, ou de bons de chauffage, aux personnes les plus défavorisées. Cette décision ne préjuge évidemment pas les mesures qui pourraient être éventuellement décidées par le Gouvernement si le prochain hiver s'avérait particulièrement rigoureux.

4584. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre des affaires sociales que lorsqu'une veuve de commerçant succède à son mari dans l'exercice de sa profession, elle ne peut bénéficier, lorsqu'elle prend sa retraite, des cotisations versées par son mari, lesquelles pourraient s'ajouter aux siennes. Il lui demande si, à l'occasion de l'étude entreprise d'une réforme générale de l'assurance vieillesse, il ne pourrait envisager de prendre en considération des situations de ce genre, aussi bien d'ailleurs en ce qui concerne le régime d'allocation vieillesse des commerçants et artisans que le régime général. Dans ce dernier, en effet, une veuve obligée de devenir salariée après la mort de son mari, ne peut, dans la détermination de sa pension vieillesse, bénéficier des cotisations déjà versées par celui-ci. (Question du 2 novembre 1967.)

Réponse. — Dans le cas soumis par l'honorable parlementaire, lorsqu'une veuve de commerçant succède à son mari dans l'exercice de sa profession, elle peut, dans une certaine mesure, lorsqu'elle prend sa retraite, bénéficier des cotisations versées par son mari. Le décret n° 66-248 du 31 mars 1966 (art. 12 et 18) relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales prévoit que, dans le cas cité, les minimums d'années de cotisations ou d'activité requis pour l'ouverture du droit à allocation sont appréciés en totalisant les propres années de cotisations ou d'activité du conjoint survivant et celles de son conjoint décédé. Toutefois, une même période ne peut être retenue que dans la seule carrière du conjoint survivant (pour l'allocation subordonnée à des conditions de ressources) ou dans l'une des carrières (pour l'allocation non subordonnée à des conditions de ressources). Des dispositions analogues existent dans le régime artisanal d'allocation vieillesse. L'article 33 du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964 prévoit que l'avantage de vieillesse attribué au conjoint survivant d'un assuré décédé avant d'avoir pu bénéficier d'une pension de vieillesse, qui a continué l'activité professionnelle du défunt ou a exercé une autre profession artisanale pendant cinq années consécutives au moins, est calculée en totalisant les périodes d'activité et de versement de cotisations effectuées tant par l'assuré décédé que par son conjoint. En ce qui concerne le régime général, il n'est pas possible de préciser à l'honorable parlementaire si l'introduction de dispositions comparables sera proposée au terme des études actuellement en cours.

4669. — M. Paquet expose à M. le ministre des affaires sociales le cas d'une personne cotisant déjà au plafond de la sécurité sociale pour sa profession et qui pendant ses loisirs assure la direction technique d'une petite maison d'édition, étant précisé que cette activité secondaire n'entraîne ni subordination, ni horaire fixe, ni directives impératives, les travaux étant souvent exécutés à domicile sans obligation de rendre compte du temps employé. Il lui précise que pour cette collaboration l'intéressé perçoit des

rémunérations déclarées au service des contributions directes et imposées au titre « honoraires ». Il lui demande si, dans de telles conditions, l'intéressé doit être considéré comme appartenant à la catégorie des salariés telle qu'elle est définie par ses services ou s'il ne devrait pas plutôt être inscrit dans la catégorie des travailleurs indépendants pour les sommes perçues comme honoraires régulièrement déclarés et imposés comme tels. (Question du 6 novembre 1967.)

Réponse. — La qualité de salarié, entraînant assujettissement au régime général de la sécurité sociale, résulte de l'exercice d'une activité rémunérée, dans les conditions établissant un lien de subordination d'employé à employeur. L'existence de cette subordination dépend des circonstances de fait. Dans le cas d'une activité exercée sans horaire fixe, ni directives impératives, ni obligation de rendre compte, ni subordination quelconque, les éléments constitutifs de la situation de salarié ne paraissent pas réunis et, par conséquent — sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes pour se prononcer sur les conditions réelles de son exercice — cette activité paraît relever du régime des travailleurs indépendants.

4702. — M. Frys expose à M. le ministre des affaires sociales la situation devant laquelle se trouvent les veuves des assurés sociaux retraités du régime général de plus de soixante-cinq ans qui ne peuvent être considérées comme « conjoint à charge » et, de ce fait, ne bénéficient ni d'une pension de réversion ni du remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation si elles possèdent un bien propre d'un revenu dépassant 2.250 francs par an. Cette réglementation constitue une lacune du régime général alors que les veuves des fonctionnaires et des agents de certaines entreprises nationalisées peuvent cumuler intégralement leurs ressources personnelles avec une pension de réversion et le remboursement des frais de santé. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les veuves des assurés sociaux du régime général puissent bénéficier des mêmes avantages accordés aux veuves des fonctionnaires. (Question du 7 novembre 1967.)

Réponse. — La pension de réversion du régime général des salariés n'est prévue, par les articles L. 351 et L. 351-1 du code de la sécurité sociale, qu'en faveur du conjoint survivant qui était à la charge de l'assuré décédé. Conformément aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article 71 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié relatif à l'application des dispositions du livre III du code de la sécurité sociale, est considéré comme conjoint à charge le conjoint survivant dont les ressources personnelles augmentées du montant de la majoration pour conjoint à charge de plus de 65 ans n'excèdent pas, au jour du décès de l'assuré, le chiffre limite de ressources prévu pour le service de l'allocation aux vieux travailleurs salariés aux personnes seules. Les ressources personnelles du conjoint survivant ne doivent donc pas excéder, au jour du décès, un plafond fixé actuellement à 2.300 francs par an. Il est signalé que la personne qui ne bénéficie pas du droit au remboursement des frais de maladie parce qu'elle ne justifie pas de la qualité de conjoint survivant à charge, requise pour l'attribution de la pension de réversion, peut obtenir ce remboursement si elle peut prétendre à l'allocation aux vieux travailleurs salariés (attribuée sur justification de 25 ans de salariat) ou à une rente de vieillesse (liquidée en contrepartie de 20 trimestres d'assurance valables), ou si elle s'affilie à l'assurance volontaire pour le risque maladie. Il convient, en outre, d'observer que le conjoint survivant, non à charge à la date du décès de son conjoint, qui n'a pas droit à un avantage de réversion et qui ne peut prétendre, d'autre part, à un avantage de droit propre (allocation aux vieux travailleurs salariés ou rente de vieillesse) peut bénéficier ultérieurement de l'allocation spéciale de vieillesse en cas de modification soit de ses ressources propres, soit du chiffre limite institué pour l'attribution ou le service de cette allocation. Cela étant précisé, on peut effectivement considérer comme souhaitable que les veuves des assurés sociaux du régime général bénéficient des mêmes avantages que ceux accordés aux veuves de fonctionnaires. Mais cela ne pourrait être réalisé qu'au prix d'une augmentation substantielle de la cotisation vieillesse actuellement de 8,5 p. 100 des salaires. Quant à la comparaison entre le régime général des salariés et les régimes spéciaux des retraités des fonctionnaires et des agents des entreprises nationalisées, il est à remarquer que ces deux catégories de régimes fonctionnent sur des bases essentiellement différentes tant en ce qui concerne leur économie générale que leurs modalités de financement, ce qui explique qu'il ne puisse exister un parallélisme absolu entre les dispositions régissant les conditions d'ouverture des droits à pension de réversion dans ces différents régimes.

4798. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le nouveau régime de retraite complémentaire envisagé en faveur des agents généraux d'assurances. Il lui demande à quelle époque paraîtra le texte approuvant ce régime. (Question du 10 novembre 1967.)

Réponse. — Le projet d'institution, dans le cadre de l'article L. 658 du code de la sécurité sociale, d'une retraite complémentaire en faveur des agents généraux et des mandataires non salariés de l'assurance et de la capitalisation fait actuellement l'objet d'une étude approfondie de la part des services administratifs compétents. Il est précisé à l'honorable parlementaire que des textes établis par le ministère des affaires sociales à l'effet de créer, non seulement un régime d'assurance vieillesse complémentaire, mais encore un régime d'assurance décès, sont actuellement soumis à l'examen des autres départements ministériels intéressés.

EDUCATION NATIONALE

3404. — M. Hinsberger demande à M. le ministre de l'éducation nationale, suite à sa réponse à la question écrite n° 681, publiée au Journal officiel (débat Assemblée nationale du 5 août 1967) au sujet de l'enseignement supérieur de banque, de l'institut technique de banque C. N. A. M., de lui indiquer, pour l'année universitaire 1966-1967 : 1° quelles ont été les villes des centres pédagogiques de rattachement dans lesquelles ont eu lieu les séances de travaux pratiques pour ceux qui ont suivi les cours par correspondance ; 2° combien d'élèves ont été inscrits aux cours oraux et aux cours par correspondance de la première année, avec ventilation pour l'une et l'autre catégorie ; 3° quel a été le nombre d'élèves qui ont été autorisés à se présenter à l'examen de passage de la première année et le nombre de ceux qui se sont effectivement présentés à l'examen, séparément pour ceux qui ont suivi les cours oraux et ceux qui ont suivi les cours par correspondance ; 4° combien d'élèves ont été reçus à l'examen de la première année, séparément pour ceux qui ont suivi les cours oraux et ceux qui ont suivi les cours par correspondance ; 5° quelle est la durée des épreuves écrites et orales et leur coefficient respectif ; 6° quelle est la composition du jury d'examen ; 7° pour quelle raison l'année scolaire du centre d'enseignement technique de banque chargé de la diffusion de l'enseignement supérieur de l'institut technique de banque n'a qu'une durée de six mois (de novembre à avril) alors qu'une année scolaire normale a une durée de neuf à dix mois. Il lui demande si un allongement de l'année scolaire ne lui semble pas utile, étant donné que les élèves, étudiant par correspondance ont une double charge, suivre les cours et faire face à leur travail quotidien. (Question du 2 septembre 1967.)

Réponse. — Dix-huit groupes de travail ont été constitués au début de l'année scolaire 1966-1967, dans le cadre du télé-enseignement ou enseignement par correspondance, réunis dans des conférences de méthodes et de travaux pratiques, dans les villes suivantes : Paris, Nancy, Lyon, Marseille, Montpellier, Toulouse, Bordeaux et Rennes. Les inscriptions recueillies se sont élevées à 755. 698 étudiants ont suivi les travaux de la première conférence, 530 les travaux de la seconde et 385 les travaux de la troisième conférence. Obligation leur était faite en outre de rédiger quatre devoirs : 671 étudiants ont rédigé le premier devoir, 565 ont rédigé le second, 428 ont rédigé le troisième devoir et 359 étudiants ont rédigé le quatrième. 105 étudiants ont été admis à participer au séminaire d'études qui s'est tenu à Paris, du 22 au 27 mai 1967 et ont ensuite subi les épreuves prévues par le règlement de l'institut. Pour la session de juin 1967, les résultats obtenus aux examens conduisant à la délivrance des attestations de cours et de travaux pratiques ont été les suivants : 1° attestations délivrées aux étudiants du télé-enseignement : a) organisation et fonctionnement des marchés financiers : cours (inscrits 102, admis 65) ; travaux pratiques (inscrits 101, admis 58). b) Economie et technique bancaires : cours (inscrits 101, admis 63) ; travaux pratiques (inscrits 101, admis 59). 2° Attestation délivrée aux étudiants des centres oraux : a) organisation et fonctionnement des marchés financiers : cours (inscrits 324, admis 148) ; travaux pratiques (inscrits 309, admis 154). b) Economie et technique bancaires : cours (inscrits 318, admis 146) ; travaux pratiques (inscrits 320, admis 120). La durée des épreuves écrites des examens de l'institut est de trois heures, celle des épreuves orales est de quinze minutes, le coefficient 1 étant appliqué à toutes les épreuves. Le jury est composé des professeurs et maîtres de conférences de l'institut technique de banque. Dans le cadre du télé-enseignement les études commencent au mois de novembre. Elles se terminent fin mai à Paris par un séminaire d'une durée d'une semaine de conférence et de travaux pratiques. En effet, les techniques pédagogiques utilisées ne sont pas celles des établissements scolaires traditionnels et un enseignement n'est pas nécessairement axé sur une période cyclique qui est la même dans tous les établissements. Toutefois, les suggestions présentées par l'honorable parlementaire, quant à la durée du cycle annuel d'études méritent d'être prises en considération ; elles vont être mises à l'étude en vue de mieux adapter l'enseignement dont il s'agit à la situation des bénéficiaires de ces cours et de leurs charges d'activité professionnelle.

3704. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'a pas été prévu pour les candidats du concours d'entrée à l'E. N. S. E. T. ayant déjà effectué leur service militaire, le recul de la limite d'âge d'une durée égale du temps passé sous les drapeaux. Or, les règlements des concours publics offrent le plus souvent aux intéressés de telles possibilités parfaitement justifiées. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de faire modifier favorablement, à cet égard, le règlement du concours d'entrée à l'E. N. S. E. T. (Question du 23 septembre 1967.)

Réponse. — D'une manière générale, les limites d'âge imposées aux candidats aux concours d'admission aux grandes écoles ne peuvent être reculées d'une durée égale à celle des services militaires obligatoires. En effet, tous ces candidats bénéficient de sursis militaires pour la préparation de ces concours et pour la poursuite de leurs études. Il doit être précisé que le concours d'admission aux écoles normales supérieures ne constitue pas un concours de recrutement de fonctionnaires; il doit être considéré comme une sélection de candidats semblant présenter le maximum d'aptitude à bénéficier de la préparation, aux frais de l'Etat, à la fonction enseignante et à remplir ultérieurement cette fonction. La qualité de fonctionnaires ne peut être attribuée à ceux qui ont bénéficié de cette sélection que s'ils satisfont à l'issue de leurs études, aux conditions imposées pour l'obtention soit du C. A. P. E. T., soit de l'agrégation, pour ne citer que l'E. N. S. E. T. Ces deux derniers concours, par contre, constituent un véritable concours public de recrutement, et c'est pourquoi les textes qui en fixent les modalités prévoient que la limite d'âge peut être reculée d'une durée égale à celle des services militaires obligatoires. Il ne peut donc être envisagé de modifier le règlement du concours de recrutement à l'E. N. S. E. T. dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

3752. — **M. Francis Vals** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles il n'envisage plus, actuellement, la création dans toutes les facultés des universités françaises, à côté des licences, maîtrises et doctorats de « sciences pures », des licences, maîtrises et doctorats de « sciences appliquées » (sciences de l'ingénieur, sciences automobiles, sciences juridiques, sciences politiques, commerciales, médicales, chirurgicales, dentaires, pharmaceutiques, vétérinaires, pédagogiques, comptables, musicales, beaux-arts, etc.). (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — Les sciences juridiques, politiques et économiques sont enseignées dans les facultés de droit et des sciences économiques, les sciences médicales et chirurgicales dans les facultés de médecine, les sciences pharmaceutiques dans les facultés de pharmacie, les sciences dentaires dans les instituts rattachés aux facultés de médecine. Les facultés des sciences et les facultés des lettres et sciences humaines assurent la préparation, parallèlement aux maîtrises et aux doctorats de « sciences pures », de licences et maîtrises d'enseignement ainsi que de maîtrises de caractère appliqué comme la maîtrise d'informatique et celle d'électronique, électrotechnique et automatique dans les facultés des sciences, les maîtrises de psychologie et de pédagogie dans les facultés des lettres et sciences humaines. Des enseignements de cette nature sont également donnés dans des instituts d'université ou de faculté. L'enseignement des sciences musicales et des beaux-arts est traditionnellement assuré par des établissements indépendants des universités et celui des sciences vétérinaires par des écoles relevant du ministère de l'agriculture. Quant à la formation des ingénieurs elle s'effectue dans des écoles ou des instituts; cependant, un grand nombre d'écoles d'ingénieurs sont des instituts de faculté ou d'université. Il convient de noter qu'au niveau du troisième cycle seules les facultés des sciences ont la possibilité de délivrer des doctorats de « sciences appliquées » (doctorat de spécialité, diplôme de docteur ingénieur, doctorat d'Etat ès sciences appliquées). Enfin les Instituts universitaires de technologie dispensent en deux années, à partir du niveau du baccalauréat, un enseignement supérieur destiné à préparer directement aux fonctions d'encadrement technique dans la production, la recherche appliquée et les services. Cet enseignement court se caractérise essentiellement par son caractère concret et appliqué, tant dans les disciplines du secteur secondaire de l'économie que dans celles du secteur tertiaire.

3778. — **M. Fernand Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des collèges d'enseignement commercial. Il lui demande ce que vont devenir ces collèges et quelle sera la situation des professeurs de C. E. G. perennisés et détachés dans ces établissements. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — Les collèges d'enseignement commercial de la Seine seront regroupés et transformés dans le cadre général des seconds cycles de l'enseignement du second degré. Au fur et à mesure, toutes dispositions seront prises pour que les professeurs de C. E. G. qui y exercent et qui seraient éventuellement privés de leur emploi retrouvent un poste équivalent dans un C. E. G. ou C. E. S. voisin.

3814. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les maîtres d'internat en fonctions dans les lycées classiques modernes ou techniques, ou dans les collèges d'enseignement technique ont droit, statutairement, à une chambre personnelle dans l'établissement, en dehors de la pièce attenante au dortoir qu'ils occupent lorsqu'ils sont de service. Il lui demande s'il est prévu des dédommagements pour les maîtres d'internat lorsque, pour une raison ou pour une autre (insuffisance du nombre de chambres, bâtiments scolaires inachevés), l'administration ne peut leur accorder la chambre personnelle à laquelle ils ont droit et, dans l'affirmative, quels sont ces textes et quel est éventuellement le montant de l'indemnité en question. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — Aucun texte ne prévoit actuellement l'octroi d'une indemnité compensatrice lorsque, par exception, une chambre personnelle indépendante ne peut être accordée, provisoirement, à un maître d'internat.

3926. — **M. Allainmat**, se référant à la question n° 8423 (Journal officiel du 25 février 1961) de **M. Pasquini** à **M. le ministre délégué** auprès du Premier ministre, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° quel est le nombre des fonctionnaires de son administration victimes du gouvernement de Vichy, au moins en ce qui concerne les personnels révoqués ou mis à la retraite; 2° combien d'entre eux ont fait l'objet d'une décision de refus de réintégration; 3° si, pour ces derniers, il n'est pas envisagé d'appliquer l'ordonnance du 29 novembre 1944 remise en vigueur par la loi du 29 novembre 1944 remise en vigueur par la loi du 7 février 1953. (Question du 2 octobre 1967.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale ne dispose pas d'archives lui permettant de fournir les statistiques demandées. Les réouvertures successives des délais imposés pour demander la réparation des préjudices subis et les voies de recours ouvertes aux intéressés font apparaître comme très improbable que la situation de certains fonctionnaires ne soit pas encore réglée. Si toutefois l'honorable parlementaire avait connaissance de l'existence d'un cas, il lui appartiendrait de fournir à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale toutes précisions de nature à permettre une étude attentive de cette demande.

4168. — **M. Francis Vals** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles il n'envisage plus, actuellement, un nouveau découpage de l'enseignement français en six degrés d'enseignement, à savoir: premier degré: enseignement préscolaire, jardin d'enfant, école maternelle (de la classe de quatorzième à celle de douzième); deuxième degré: enseignement primaire à maître unique (de la classe de onzième à la classe de septième); troisième degré: enseignement secondaire des collèges d'enseignement secondaire (de la classe de sixième à celle de troisième); quatrième degré: enseignement secondaire des lycées actuels (de la classe de seconde aux terminales); cinquième degré: enseignement « fusionné » des classes supérieures, spéciales, préparation aux grandes écoles professionnelles et du premier cycle de l'enseignement supérieur actuel, et enfin sixième degré: enseignement supérieur actuel, deuxième et troisième cycle (licences, maîtrises et doctorats). (Question du 12 octobre 1967.)

Réponse. — Le découpage proposé par l'honorable parlementaire correspond très exactement, pour les quatre premiers degrés, à la succession des structures scolaires actuelles. L'introduction des nouvelles dénominations prêterait à confusion avec le premier et le second degré traditionnels. Le cinquième degré proposé est celui de l'enseignement « fusionné », des classes préparatoires aux concours d'entrée dans les grandes écoles et du premier cycle de l'enseignement supérieur. Cette fusion est déjà réalisée par le système des équivalences entre l'admission ou l'admissibilité aux grandes écoles et les diplômes de fin du premier cycle de faculté (D. U. E. S. ou D. U. E. L.) ou les examens de fin de première année. Enfin, il n'est pas souhaitable de confondre en un seul sixième degré le second cycle des enseignements supérieurs (licences et maîtrises) et le troisième cycle voué à la recherche.

4302. — **M. Métayer** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les conséquences regrettables qu'a entraînées la suppression dans les lycées des secondes E2 et leur transformation en secondes ES. Les élèves avaient été « orientés » officiellement vers ces classes avant les grandes vacances 1967; ils avaient acheté les livres nécessaires à la préparation du B. E. C. Une circulaire ministérielle parue pendant les vacances a décidé la suppression du B. E. C. en 1969 tout en maintenant la possibilité pour les élèves de préparer en 1968 cet examen. Cette mesure est rendue illusoire par le fait que les nouvelles classes E. S. ont un programme différent de celui exigé au B. E. C. et que des matières obligatoires n'y sont plus enseignées (seconde langue étrangère, mathématiques générales par

exemple, au lycée de Poissy). Il lui demande s'il compte prendre d'urgence les mesures nécessaires en particulier à la nomination de professeurs et la modification des programmes pour permettre aux élèves de préparer les examens menant aux professions vers lesquelles les personnes chargées de l'orientation universitaire les avaient dirigés. (Question du 18 octobre 1967.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que la mise en place, dès la rentrée 1967, des baccalauréats de technicien du secteur industriel impliquait parallèlement à la même date, celle des baccalauréats de technicien du secteur économique. Les préparations à ces nouveaux diplômes se substituent à celle du brevet supérieur d'études commerciales (B. S. E. C.), laquelle s'effectuait en trois ans dans les classes de 2^e E, le E. et T. E., les élèves subsistant à l'issue de la classe de 1^{re} E, les épreuves du brevet d'enseignement commercial (B. E. C.). L'ouverture, dès la rentrée de 1967, d'une nouvelle section de la classe de 2^e A, la 2^e A (B3), menant aux baccalauréats de technicien et comportant une initiation aux faits économiques et sociaux, un enseignement sur la vie de l'entreprise et de la dactylographie, exigeait donc, à la même date; la suppression des classes de 2^e E. D'ailleurs, cette section A (B3) a été créée spécialement pour accueillir en grande majorité, les élèves qui se destinaient à la classe de 2^e E. Par ailleurs, la mise en place, à la même date, de la préparation en deux ans aux brevets d'enseignement professionnel (B. E. P.) permettait d'accueillir dès la première année ceux des élèves qui se destinaient primitivement à la classe de 2^e E et non jugés aptes à suivre avec profit, un second cycle long. Une telle mesure ne pouvait que renforcer les motifs de fermeture de la classe de 2^e E. Cependant, pour des raisons diverses, et bien que le projet de suppression du B. E. C. ait été depuis longtemps étudié par les services compétents, l'arrêté fixant la date de la dernière session d'examen de cette sanction d'études n'a été signé que le 31 juillet 1967 et publié au Journal officiel du 9 août 1967. Par voie de conséquence, la circulaire du 1^{er} août prise en application de cet arrêté, ne pouvait intervenir que postérieurement. Certes, les conseils d'orientation avaient d'ores et déjà, à cette date, procédé à l'affectation, dans les classes de 2^e E, des élèves ayant vocation, pour préparer normalement en deux ans, le B. E. C. et ultérieurement, le B. S. E. C. La suppression des classes de 2^e E et leur transformation en classes de 2^e A (B3) peut poser des problèmes pour les élèves dont les aptitudes scolaires ne justifiaient pas une scolarité longue de trois ans et projetaient d'arrêter leurs études au B. E. C. La solution à ce problème a été apportée par la circulaire du 13 septembre 1967. Elle consiste en l'admission dans les classes de première année préparatoires au B. E. P. du secteur tertiaire des élèves destinés à une classe de 2^e E et non justiciables d'une formation longue. Cependant, certains élèves aptes à suivre avec profit un second cycle long ont été admis dans des classes qui ont été transformées, non en 2^e A (B3) comme il était stipulé dans la circulaire du 1^{er} août 1967, mais en première année préparatoire au B. E. P. en raison de la structure pédagogique de l'établissement où elles sont implantées. Pour ces élèves, et aussi pour ceux qui se révéleraient par la suite capables de poursuivre leurs études au-delà du second cycle court, des mesures seront prises leur permettant tout au long de la scolarité mais plus particulièrement à l'issue de la première année, le passage de cycle dans celui préparatoire aux baccalauréats de technicien. De plus, il sera organisé sur le plan national, pendant la seule année scolaire 1969-1970 pour certains des élèves ayant obtenu le B. E. P., une classe préparatoire au B. S. E. C. dont la dernière session normale est reportée à 1970. Inversement, il n'est pas exclu que des élèves engagés par erreur dans la voie d'un baccalauréat de technicien ne soient réorientés dans le second cycle court du secteur tertiaire. Ces différentes mesures qui ont pour objectif de minimiser les perturbations dues à la mise en place des baccalauréats de technicien et des brevets d'enseignement professionnel, devraient, semble-t-il, rassurer pleinement les familles sur l'avenir scolaire de leurs enfants.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

2443. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que dans la réponse du 10 juin 1964 de M. le ministre des affaires économiques et des finances à sa question écrite n° 8216 en date du 2 avril 1964 sur la remise en état du tunnel maritime du Rove celui-ci avait fait état de possibilités de financement des travaux précités dans le cadre de l'établissement du projet de budget pour 1965. Cette réponse faisait suite à une autre, similaire, de M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il, par lettre du 16 mars 1964, faisait état d'une prévision de dotation spéciale des travaux concernés dans le budget de 1964. Cet important problème avait d'ailleurs suscité la publication d'une lettre ouverte aux parlementaires des Bouches-du-Rhône, par le Journal de la navigation fluviale et maritime, publication spécialisée et compétente des milieux professionnels intéressés. Toujours dans la même période, M. Rieubon, député des Bouches-du-Rhône, était intervenu auprès du département des travaux publics. Ainsin qu'il l'a souligné

lors de la discussion du projet de loi sur les ports maritimes autonomes, notamment au cours de la deuxième séance de l'Assemblée nationale du 8 avril 1965, l'amélioration et la modernisation de tous les réseaux aboutissant aux principaux ports, et notamment l'aménagement rapide des liaisons entre Marseille et Bordeaux, Marseille et le Nord-Est, par la réalisation fluviale Rhin-Illhône, sont absolument nécessaires pour assurer l'expansion économique des régions du Sud-Est. Il ne peut en effet être question de prévoir le développement économique, l'industrialisation de la région provençale et de la zone marseillaise, en particulier, si la liaison fluviale et maritime du Rhin au Rhône, et par voie de conséquence, du Rhône au port de Marseille par l'étang de Berre n'est pas assurée pour les chalands et automoteurs de grand gabarit. Depuis quatre ans, cet ouvrage, le plus important du genre, est inutilisable et aucune décision n'a encore été prise pour le déblocage des crédits nécessaires à la mise en état définitive. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que soit assurée la réparation définitive du tunnel du Rove afin de permettre la reprise du trafic maritime et fluvial par le tunnel de Rove avec l'intérieur du pays. (Question du 26 juin 1964.)

Réponse. — La remise en état du tunnel du Rove ne figure pas au programme quinquennal approuvé; son coût est trop élevé en comparaison de son intérêt. Mais il a été décidé de continuer les travaux de confortation entrepris depuis 1964, dans le but d'affermir la stabilité des parties de l'ouvrage voisines de la zone d'effondrement. Les deux premières tranches de travaux confortatifs sont achevées; une troisième tranche sera engagée ultérieurement. La possibilité d'une réfection définitive a été réservée. D'ailleurs, si la réouverture du tunnel du Rove ne peut être envisagée dans un avenir immédiat, il y a tout lieu de penser que le développement des installations portuaires de Fos, l'expansion de l'économie régionale aussi bien dans son site traditionnel de Marseille que tout autour de l'étang de Berre, et une évolution favorable du trafic fluvial du Rhône, conduiront plus tard à réétudier les communications fluviales à l'intérieur du complexe portuaire Marseille-Fos. Mais il serait prématuré d'arrêter maintenant une décision. C'est au cours des travaux préparatoires à l'établissement du VI^e Plan d'équipement que ce problème pourra être utilement traité.

2935. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'opération de rénovation prévue pour le quartier dit du « Vieux Savigny » à Savigny-sur-Orge (Essonne). 294 logements, 61 locaux à usage commercial ou artisanal doivent être détruits dans cette opération telle qu'elle est actuellement prévue. La population touchée comprend 28,5 p. 100 de manœuvres ou ouvriers spécialisés, 12 p. 100 d'ouvriers qualifiés, 28,4 p. 100 d'employés, 5,7 p. 100 de personnels de service, 17,7 p. 100 de commerçants, les autres catégories sociales n'étant que peu ou pas représentées, 98 retraités habitent une partie des logements visés. Une enquête effectuée en 1964 sur 232 des familles concernées a pu établir que le revenu mensuel était pour 32 foyers, inférieur à 300 francs, qu'il allait pour 37 de 300 francs à 599 francs, et pour 72 de 600 francs à 999 francs. Or, les projets actuels tendent à l'édification de 740 logements, dont 620 « primables » et seulement 120 H. L. M. De plus, aucun équipement scolaire et social ne semble avoir été étudié. Il est prévu au total 400.000 francs d'indemnités de démantèlement et d'emménagement, soit moins de 1.400 francs par famille. La construction projetée d'un important parc à voitures payant laisse craindre que le projet actuel ne favorise des entreprises spéculatives. Les frais de l'ensemble de l'opération (pour laquelle est d'ailleurs prévue un déficit de 4.995.288 francs) seront très élevés pour l'Etat et pour les contribuables de la commune. Il lui demande en conséquence: 1° quelles mesures il compte prendre pour réexaminer le projet de rénovation du « Vieux Savigny », afin de tenir compte de la nécessité d'une modernisation et des légitimes intérêts des habitants; 2° comment il compte, en particulier, déterminer les limites raisonnables à assigner à l'opération, assurer la construction prioritaire de logements H. L. M. en nombre au moins égal aux autres types de logements, garantir la réalisation simultanée des équipements éducatifs et sociaux indispensables; 3° comment il compte assurer un dédommagement réel des habitants et des commerçants ou artisans touchés; 4° comment il envisage de garantir une participation suffisante de l'Etat au coût des travaux; 5° comment il compte associer les représentants de la population à l'élaboration d'un nouveau projet conçu à l'échelle humaine et respectant le caractère de la ville de Savigny-sur-Orge. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — 1° Il apparaît nécessaire de rappeler tout d'abord à l'honorable parlementaire que l'opération de rénovation du « Vieux Savigny » est soumise au droit commun des opérations de rénovation urbaine. Celui-ci apporte de lui-même la réponse à certaines des questions posées: a) sur l'association de la population à l'élaboration du projet: 1° la décision de principe d'entreprendre la rénovation relève du conseil municipal (en l'occurrence délibération du 15 octobre 1960 du conseil municipal de Savigny-sur-Orge).

2° L'étude et la réalisation de l'opération sont confiées par lui à une société d'économie mixte où les collectivités locales détiennent la majorité (en l'occurrence société d'économie mixte pour l'équipement et l'aménagement de la Seine-et-Oise, par convention du 16 février 1961). 3° Le programme de rénovation et le plan de masse doivent être approuvés par le conseil municipal; b) sur le risque de favoriser des entreprises spéculatives. La procédure décrite ci-dessus, l'appropriation du terrain par les collectivités publiques, sa cession dans le cadre de cahiers des charges précis, l'approbation du bilan et des conditions de réalisation de l'opération par l'administration ont précisément pour objet d'éliminer ce risque. c) Sur la participation de l'Etat au coût des travaux. Si l'opération est prise en considération et inscrite au programme financier annuel, l'aide de l'Etat peut être accordée sous la forme d'une subvention calculée en fonction de l'état prévisionnel des dépenses et des recettes et de prêts de la caisse des dépôts et consignations, bonifiés ou non par l'Etat; d) sur l'indemnisation des expropriés: il sera procédé à l'indemnisation des propriétaires expropriés dans les conditions conformes à la législation en vigueur, c'est-à-dire que les évaluations seront effectuées par l'administration des domaines. Si un accord amiable n'est pas possible sur les bases proposées, les intéressés pourront demander que les indemnités soient fixées par le juge de l'expropriation dont les décisions sont susceptibles d'appel. Cette procédure, qui n'est pas particulière à la rénovation, garantit aux propriétaires le paiement effectif de la valeur vénale de leurs biens. II. — Pour ce qui concerne l'état du projet concernant le « Vieux Savigny » tel que le présente l'honorable parlementaire, le ministre de l'équipement et du logement peut seulement, compte tenu de l'état d'avancement du dossier, apporter les précisions suivantes: a) l'opération se justifie sur le plan de l'urbanisme étant donné la situation géographique de la commune de Savigny-sur-Orge, les excellentes liaisons routières et ferroviaires et l'emplacement particulier du quartier en cause à proximité de la gare S. N. C. F. Le plan directeur d'urbanisme Intercommunal n° 13 prévoit d'ailleurs l'élargissement des rues principales du Bas Savigny, afin d'y rendre possible le stationnement et la circulation. De plus ce secteur est composé en majorité d'immeubles vétustes alors qu'il a vocation pour un développement de l'équipement commercial, en raison de son emplacement proche de la gare. b) En revanche, les projets que décrit l'honorable parlementaire correspondent seulement à une première phase d'études. L'opération n'ayant pas encore été prise en considération, il n'a encore été pris aucun engagement sur l'attribution éventuelle de l'aide financière de l'Etat ni a fortiori sur le programme. Il en résulte notamment que les pourcentages respectifs des diverses catégories de logements à réaliser ne sont pas arrêtés. L'étude plus précise du programme permettra seule de prendre parti sur ce point en fonction notamment des diverses considérations d'ordre social, économique, urbanistique et financier qui sont à prendre en compte dans l'élaboration du projet. En tout état de cause le bilan de l'opération devra réaliser un équilibre acceptable. Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire relatifs à la structure sociale de la population qui compose le « Bas Savigny », à la nécessité d'assurer son relogement dans des conditions convenables et de l'indemniser éventuellement, ont retenu toute l'attention des services compétents qui s'efforceront de leur trouver des solutions avec la collaboration des élus locaux. On peut observer que si ce relogement dans l'ilot de rénovation est incompatible avec les ressources de certains de ces habitants, il pourra être envisagé de les transférer dans des programmes d'H. L. M. ou même de réaliser des programmes de P. S. R. spécialement pour cet objet.

3321. — M. Cermolacce rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement les termes de sa question écrite n° 2349 du 21 juin 1967 relative au conflit opposant les armateurs au remorquage du port de Marseille à leurs équipages, et plus particulièrement sa demande pour qu'il soit mis fin à l'immixtion des pouvoirs publics dans une action revendicative de salariés inscrits maritimes officiers et hommes d'équipage. S'il apparaît que les remorqueurs de la marine nationale ne sont pas intervenus lors du lock-out des équipages à Marseille les 22 et 23 juin, il n'en est pas de même à Saint-Nazaire, où les équipages de la compagnie Union des remorqueurs de l'Océan étaient en grève depuis le 9 juillet. Il lui demande s'il entend s'abstenir d'intervenir en cours de conflit en faveur des employeurs et s'efforcer de rechercher par la négociation un aboutissement aux problèmes litigieux; ce qui implique, par voie de conséquence, que l'assistance des remorqueurs de la marine nationale soit refusée aux navires en opération dans l'ensemble des ports français. (Question du 26 août 1967.)

Réponse. — L'intervention des remorqueurs de la marine nationale en cas de défaillance des engins des sociétés de remorquage est demandée par l'administration, chaque fois qu'elle est jugée indispensable pour assurer l'exploitation des ports dans des conditions normales de sécurité, tant pour les navires que pour les installations portuaires. L'intervention peut avoir à son origine

aussi bien un mouvement de grève des équipages des remorqueurs qu'un lock-out des sociétés. D'ailleurs, contrairement à l'affirmation de l'honorable parlementaire, le concours des remorqueurs de la marine nationale a bien été demandé dans le cas du lock-out des 22 et 23 juin 1967 à Marseille et il y a eu 17 interventions effectives de ces remorqueurs.

3645. — M. Neuwirth rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que, dans le cadre des mesures actuellement à l'étude et destinées à prévenir les accidents de la route, le problème du contrôle obligatoire des véhicules automobiles de tourisme a fait l'objet d'un examen spécial au terme duquel, semble-t-il, le principe de cette mesure n'a pas été retenu, motif pris des dépenses entraînées, à cet effet, par les automobilistes. Il lui fait remarquer, cependant, que le défaut d'entretien, comme l'usure résultant de « l'âge » d'un véhicule automobile sont, très souvent, à l'origine d'accidents graves. C'est d'ailleurs pourquoi de nombreux pays étrangers (Allemagne, Angleterre, Hollande, Suisse, etc.) ont institué un contrôle technique périodique. Il lui fait remarquer, également, que les vitesses réalisées actuellement par les voitures de tourisme sembleraient devoir exiger de ces dernières un parfait état technique. Compte tenu de l'extrême importance de ce problème, lié à l'actuelle aggravation des accidents de la route, il lui demande s'il ne pourrait faire procéder à un nouvel examen destiné à la mise en place d'un système de contrôle technique obligatoire des véhicules automobiles, au double point de vue entretien et « âge ». (Question du 23 septembre 1967.)

Réponse. — Le principe de l'extension, à tous les véhicules automobiles de tourisme, du contrôle technique périodique, sur l'initiative duquel l'honorable parlementaire attire l'attention, fait l'objet d'une étude de la part de l'administration. Le code de la route autorise une telle extension et il est vraisemblable que cette mesure serait favorable à l'amélioration de la sécurité routière. Les modalités pratiques de ce contrôle sont délicates et nécessitent la mise en place d'un personnel et d'un matériel spécialisés, judicieusement répartis sur l'ensemble du territoire. Une étude est en cours.

3811. — M. Messoubre demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si les récentes modifications apportées aux conditions d'attribution de prêts du Crédit foncier pour la construction de logements ne permettent pas d'assouplir la réglementation par laquelle les gendarmes ne sont autorisés à souscrire un prêt pour l'acquisition d'un logement que durant les trois ans qui précèdent leur retraite. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. Il est cependant rappelé que l'obligation de résidence principale dès l'achèvement des travaux par le propriétaire du logement ou des parts sociales qui donnent droit à la jouissance du logement, en cas d'accession à la propriété avec un prêt spécial du Crédit foncier, comporte d'autres assouplissements que le délai de trois ans mentionné dans le texte de la présente question écrite. Ainsi, les exigences d'occupation sont considérées comme satisfaites lorsque le logement constitue l'habitation principale des ascendants ou descendants du propriétaire et de son conjoint. Mais on doit surtout noter que désormais les logements destinés à l'accession à la propriété peuvent être loués nus, dans le respect des conditions précisées aux paragraphes 74 et 324 de la circulaire 67-41 du 21 septembre 1967, qui concernent respectivement le prêt spécial immédiat et le prêt spécial dilfé du Crédit foncier de France. Enfin, exceptionnellement, les logements en cause peuvent être loués en meublé. Le propriétaire doit alors obtenir une autorisation préalable du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement du logement; cette autorisation n'est accordée qu'au profit d'emprunteurs qui seraient dans l'impossibilité temporaire d'occuper leur logement pendant une durée qui ne peut dépasser trois années, même non consécutives.

4109. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le déroulement des opérations de mise à jour du fichier des mal-logés inscrits au service départemental du logement qui utilise à cet effet un nouveau système de fiches perforées. Ces dernières sont envoyées aux intéressés sans aucune explication et, de ce fait, suscitent bien souvent de faux espoirs pour de nombreuses familles en quête d'un logement depuis des années. Il serait donc nécessaire en pareille occasion de tenir compte de la situation des milliers de mal-logés pour qui ce problème reste l'un des plus sensibles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre dès maintenant pour que soit précisé aux destinataires de ces fiches qu'il s'agit simplement d'une mise à jour de leur dossier. (Question du 10 octobre 1967.)

2° réponse. — A la suite de la première réponse publiée au Journal officiel des débats parlementaires du 8 novembre 1967, les rensei-

gnements suivants sont communiqués à l'honorable parlementaire. Etant donné leur format, les fiches perforées adressées aux personnes inscrites au fichier central des mal-logés ne peuvent comporter que des explications succinctes. Il semble cependant difficile qu'elles puissent faire naître l'équivoque dans l'esprit des destinataires. La première rubrique est en effet ainsi conçue : « Je déclare maintenir ma demande de logement inscrite au fichier central des mal-logés ; aucune modification n'est intervenue dans ma situation actuelle telle que je l'ai fait connaître à l'administration ». La deuxième rubrique invite les demandeurs dont la situation s'est modifiée à remplir des rectificatifs mis à leur disposition dans les mairies. Ce système semble d'ailleurs avoir été bien compris de la quasi-totalité des intéressés, qui ont retourné la fiche au service départemental du logement ou satisfait dans les délais prescrits à la demande qui leur était faite d'établir un « rectificatif » qu'ils ont déposé à la mairie de leur domicile tout en retournant la carte perforée au service départemental du logement. En tout état de cause, il a été répondu à tous les intéressés qui ont demandé des précisions qu'il s'agissait d'une mesure relative à la mise à jour de leur dossier d'inscription au fichier central, opération qui se déroule en principe tous les cinq ans.

4166. — M. Bilbeau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les dangers que présente la circulation sur la route nationale 151 bis (tronçon Saint-Amand-Sancoins) où deux accidents mortels viennent d'être enregistrés au même endroit à deux mois d'intervalle. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer : 1° le classement de cette route parmi les nationales à grande circulation ; 2° l'aménagement du pont du canal à Charenton-sur-Cher, ce pont devant être élargi et surbaissé. (Question du 11 octobre 1967.)

Réponse. — La section Saint-Amand-Sancoins de la R. N. 151 bis va faire l'objet très prochainement d'un classement dans les routes à grande circulation. L'aménagement du pont de Charenton-sur-Cher, qui fait partie de la voirie tertiaire, n'a pu être retenu au programme régional, d'autres opérations ayant été jugées prioritaires ; il convient d'ailleurs d'observer que la R. N. 143 à la traversée du canal comporte une signalisation verticale et horizontale, conforme aux dispositions réglementaires, et que la chaussée ne présente aucune défectuosité.

4180. — M. Paul Laurent expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'aux termes du décret n° 67-780 du 13 septembre 1967 modifiant les conditions d'occupation pour les personnes vivant seules, celles-ci dorénavant occuperont suffisamment les lieux si leur local ne comporte pas plus de trois pièces habitables, la cuisine étant exclue. Cette nouvelle modification devrait entraîner une réforme pour les bénéficiaires de l'allocation-loyer. En effet, l'article 3 du décret n° 61-478 du 15 mai 1961 indique que l'allocation-loyer ne peut être accordée que si le logement occupé par le bénéficiaire comporte deux pièces au maximum. Le quatrième alinéa de l'article 5 du décret précité indique bien que les conditions d'occupation suffisante sont fixées par l'article 327 du code de l'urbanisme et de l'habitation dans les communes où la condition est exigée ; mais si l'on se rapporte à cet article 327, il est seulement précisé qu'un décret interministériel définira les locaux vacants, inoccupés ou insuffisamment occupés, sans que soit indiqué pour autant que les conditions d'occupation ont été fixées par le décret n° 55-933 du 11 juillet 1955, à son tour modifié par celui du 13 septembre 1957. Il lui apparaît donc nécessaire que les services intéressés soient informés de ces nouvelles dispositions afin que les bénéficiaires de l'allocation-loyer ne rencontrent pas de difficultés. Il lui demande si des mesures ont été prises à cet effet. (Question du 12 octobre 1967.)

Réponse. — Pour l'octroi de l'allocation de loyer, l'article 3 du décret n° 61-498 du 15 mai 1961 a fixé des conditions particulières d'occupation du logement, plus sévères que celles définies en application de l'article 327 du code de l'urbanisme et de l'habitation (C. U. H.). En effet, l'allocation de loyer ne peut être accordée que si le logement occupé par le bénéficiaire comporte deux pièces au maximum pour une personne seule et une pièce supplémentaire par personne en plus. Or, le décret n° 55-933 du 11 juillet 1955 portant application du livre III du C. U. H. considère comme suffisamment occupés les locaux dont le nombre de pièces était supérieur à celui des personnes y ayant effectivement leur résidence d'une unité pour chacune des deux premières (art. 4). Ainsi par exemple, un ménage de deux personnes, qui occupait suffisamment un logement de quatre pièces au regard de l'article 327 du C. U. H., n'aurait pu percevoir l'allocation de loyer. Cependant, le décret n° 61-498 admet deux dérogations aux normes d'occupation du deuxième alinéa de l'article 3 : d'une part, selon des modalités précisées à l'article 5, pour les communes où le loyer a été libéré en application de l'article 3 bis de la loi du 1^{er} septem-

bre 1948 ; d'autre part, en faveur des personnes qui percevaient au 31 décembre 1960 une allocation compensatrice des augmentations de loyers. Cette dernière disposition a eu pour objet de ne pas revenir sur des droits considérés comme acquis par les bénéficiaires en leur supprimant une prestation. Elle comporte une réserve, que soient remplies les conditions d'occupation suffisante déterminées en application de l'article 327 du C. U. H. En conséquence, les définitions nouvelles du décret n° 67-780 du 13 septembre 1967, qui a modifié le décret n° 55-933 du 11 juillet 1955, ne pourraient avoir d'incidence que dans le cas d'une personne seule, habitant un logement de trois pièces et qui aurait bénéficié au 31 décembre 1960 de l'allocation compensatrice des augmentations des loyers. Cette situation résulte des textes que les services intéressés ont à appliquer.

4392. — M. Buot rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que le décret n° 67-779 du 13 septembre 1967 modifiant le décret n° 67-518 du 30 juin 1967 et complétant la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 a prévu que le loyer des locaux insuffisamment occupés était égal à la valeur locative majorée de 50 p. 100. Cependant cette majoration n'est pas applicable aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans ainsi qu'aux titulaires d'une pension de grand invalide de guerre ou d'une rente d'invalidité du travail correspondant à une incapacité au moins égale à 80 p. 100. Il lui expose, à cet égard, la situation d'une femme actuellement âgée de cinquante-sept ans, veuve depuis l'âge de trente ans, ayant élevé seule, sans aucune rente ni pension, ses deux filles, actuellement mariées et habitant dans une autre ville. Le logement de quatre pièces qu'elle occupe depuis douze ans est considéré, actuellement, comme insuffisamment occupé, du fait du mariage de ses deux filles. Il lui demande s'il n'estime pas que les veuves ayant connu pendant une grande partie de leur vie une situation aussi grave, ne devraient pas être assimilées aux personnes auxquelles n'est pas applicable la majoration pour insuffisance d'occupation. Il serait souhaitable que le décret du 13 septembre 1967 puisse être modifié dans le sens qui vient d'être suggéré, en faveur des veuves ayant élevé un nombre d'enfants à déterminer pendant une durée à préciser. (Question du 23 octobre 1967.)

Réponse. — Les aménagements apportés par le décret n° 67-779 du 13 septembre 1967 aux conditions d'application de la majoration de 50 p. 100 de la valeur locative en cas d'occupation insuffisante ou de sous-location sont la conclusion d'études interministérielles au cours desquelles les hypothèses d'occupation ont été examinées dans leur ensemble. Ils représentent le maximum des assouplissements qu'il est possible d'apporter aux dispositions du décret n° 67-518 du 30 juin 1967, tout en maintenant l'objectif poursuivi par le Gouvernement de favoriser la meilleure utilisation de l'habitat existant, dans le cadre des recommandations inscrites au V^e Plan. Il convient d'ailleurs d'observer qu'en principe les intéressés doivent pouvoir trouver dans la sous-location un moyen d'échapper à leurs difficultés. Il est à ce sujet rappelé qu'en cas de sous-location la majoration de 50 p. 100 ne s'applique pas aux locataires ou occupants qui se trouvent réunir les conditions réglementaires d'occupation suffisante lorsque l'on ne tient pas compte des pièces sous-louées, à condition cependant que le ou les bénéficiaires de la sous-location appartiennent à certaines catégories de personnes définies par arrêté interministériel du 3 octobre 1967 (Journal officiel du 4 octobre 1967) ce sont : les étudiants et élèves titulaires de la carte délivrée, pour l'année universitaire en cours, par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou justifiant de leur inscription dans un établissement d'enseignement ou section d'établissement ouvrant droit à la sécurité sociale des étudiants ; jeunes gens titulaires d'un contrat d'apprentissage dans les conditions fixées par le titre I^{er} du code du travail ; célibataires de moins de vingt-cinq ans exerçant une activité salariée ou ménages dont l'un des conjoints a moins de vingt-cinq ans et exerce une activité salariée ; personnes âgées de plus de soixante-dix ans.

4716. — M. Le Theule expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'administration des domaines vient de transmettre aux offices ses premières évaluations des appartements qui seront susceptibles d'être vendus en application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965. Ces évaluations vont être incessamment notifiées aux locataires et ceux-ci retourneront à l'office l'engagement d'acquisition qu'ils doivent faire parvenir sans délai ainsi que les y oblige le décret n° 68-840 du 14 novembre 1966. Toutefois, aucun acte de cession ne peut encore être dressé, puisque les règlements types de copropriété ne sont pas encore parus. La question se pose de savoir sous quel régime doivent être placés, au regard des textes concernant les plafonds de ressources, les locataires qui ont souscrit des engagements d'acquisition. Il lui demande si les indemnités spéciales doivent continuer à être perçues jusqu'au jour de la signature de l'acte et subir les majorations supplémentaires, ou éventuellement, ce qui paraît d'ailleurs plus logique, ne plus être exigibles à compter du premier du mois qui suit la réception par l'office

de l'engagement d'acquisition ou tout au moins être stabilisées dans leur taux à la date de signature de l'engagement d'acquisition. (Question du 7 novembre 1967.)

Réponse. — En l'absence de dispositions réglementaires particulières, l'occupation du logement devrait continuer à être assujéti au versement de l'indemnité dite surloyer selon les règles du droit commun H. L. M. en la matière, tant qu'il conserve la qualité de locataire. Ces précisions sont données sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

4804. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'équipement et du logement de faire connaître les projets de travaux de modernisation et d'élargissement prévus sur la route nationale 7. (Question du 10 novembre 1967.)

Réponse. — La R. N. 7 entre Paris et Antibes figure au V^e Plan du F. S. I. R. — réseau de rase campagne — pour un nombre important d'aménagements : élargissements à quatre voies : entre Dordives et Montargis (16 km) dans le Loiret ; entre Fleurieux et Tassin (10 km) dans le Rhône ; entre Avignon et Bompas (6,5 km) dans le Vaucluse ; à la sortie Est de Cannes (3 km) dans les Alpes-Maritimes. Elargissements à trois voies : au Sud de Briare (9 km) dans le Loiret ; et dans le même département entre la R. N. 140 et Briare (11 km) ; entre la limite du Loiret et Nevers (34 km) et au Sud de Nevers (30 km) dans la Nièvre ; de la Nièvre à Varennes (29 km) dans l'Allier ; entre Brignoles et Le Luc, et rectification de Destrées, dans le Var. Déviations à trois voies : de La Bussières, de Bonny-sur-Loire, de Briare dans le Loiret ; rocade Nord d'Aix-en-Provence dans les Bouches-du-Rhône. Déviations à deux voies : de Tourves et du Muy dans le Var. Suppression de P. N. : P. N. de Fleurieux (Rhône) et P. N. 409 (Var) avec aménagement du carrefour de La Croisière. D'autre part, au titre du F. S. I. R. — réseau en milieu urbain, le V^e Plan prévoit les réalisations suivantes sur la R. N. 7 : à Nevers : élargissement à quatre voies dans les faubourgs au Nord et au Sud de la ville ; à Moulins : déviation Nord (5,5 km) ; à Montélimar : élargissement du pont sur le Roubion (réalisée par le département, une voie pour poids lourds à l'Ouest de l'agglomération [7 km] a été mise en service en juillet dernier) ; à Vienne : carrefour R. N. 7 et R. N. 538 ; à Roanne : élargissement du pont sur la Loire ; suppression du P. N. du Coteau ; déviation courte ; à Cannes/Antibes : couverture des voies ferrées (26 km) ; déviation d'Antibes entre le carrefour des Autrichiens et la piste Ozo ; à Menton : élargissement à trois voies à Carnolès ; doublement de la chaussée à l'entrée Sud-Ouest ; à Fréjus : voie de contournement Est. — Dans la région parisienne : aménagement à deux chaussées entre la Porte-d'Italie et le marché d'intérêt national de Rungis avec feux de circulation synchronisés ; aménagement à deux chaussées de sept mètres entre Juvisy et l'entrée de Ris-Orangis ; aménagement à l'intérieur du périmètre de rénovation de Ris-Orangis (Essonne). — A Lyon, au titre des aménagements dans les grandes métropoles : élargissement entre la R. N. 518 et le C. D. 3 ; reconstruction du pont de Genève ; suppression du P. N. des Trois-Renards à Tassin ; élargissement de la montée des Choulands. La modernisation de la R. N. 7 comporte également la suppression des points dangereux ou gênants pour la circulation : le programme 1967 des opérations de sécurité prévoit l'aménagement des « points noirs » suivants : carrefour du C. D. 301 au Sud de Fontainebleau dans la Seine-et-Marne ; carrefour du C. D. 22 à Chantenay dans la Nièvre ; virage du P. K. 2,5 à Saint-Martin-d'Estreaux dans la Loire ; carrefour du C. D. 111 au Sud de Pertes dans la Drôme ; carrefours du C. D. 36, du C. D. 141, du Val-Fleuri au Cros-de-Cagnes, dans les Alpes-Maritimes. Il faut signaler que les autoroutes A6 (Paris-Lyon), A7 (Lyon-Marseille), A8 (Salon-Nice) doivent doubler — ou doublent déjà — sur une partie importante de son tracé la R. N. 7. Les sections suivantes, notamment, restent à réaliser au cours du V^e Plan : bretelle de A6 à Dordives permettant le contournement de Nemours ; sur A7 : de Logis-Neuf à l'A. R. Nord de Marseille ; sur A8 : Coudoux-Aix Ouest ; rocade Sud et Ouest d'Aix-en-Provence ; Aix—Le Canet ; Le Luc—Le Puget-sur-Argens.

4805. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'équipement et du logement de faire connaître l'état actuel des projets de création d'un grand axe routier Nord-Sud traversant le centre de la France et de préciser si la construction d'une autoroute reliant Paris à Clermont-Ferrand par Vichy est envisagée. (Question du 10 novembre 1967.)

Réponse. — Le nouveau plan directeur du réseau routier national est en cours d'étude et doit être soumis l'an prochain à l'approbation du Gouvernement. Il serait donc prématuré de se prononcer dès maintenant sur le contenu de ce Plan mais il n'est pas exclu qu'un axe autoroutier reliant Clermont-Ferrand à la capitale y soit inscrit.

5016. — M. Massoubre rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'en vertu de la loi du 7 juin 1845 l'établissement de trottoirs, qu'il ait lieu sur les voies urbaines ou sur les routes nationales, incombe aux communes qui doivent en supporter la charge avec participation éventuelle des propriétaires riverains. L'administration des ponts et chaussées met également à la charge des communes, dans la traversée de celles-ci, l'écoulement des eaux des routes nationales. En outre, lors de l'établissement de trottoirs, qui nécessite toujours la rectification de la route, les frais de remise en état de celle-ci sont également à la charge des communes. L'Etat accorde une subvention qui est en général de 30 p. 100. Cependant, compte tenu de l'insuffisance des crédits budgétaires accordés pour l'entretien des routes nationales, la construction de bordures de trottoirs n'est pas en général considérée comme prioritaire par l'administration des ponts et chaussées. La loi de 1845 a donc pratiquement pour effet de maintenir dans un état lamentable les accotements de routes nationales dans la traversée de nombreux villages. Il lui demande s'il peut envisager une modification du texte en cause, de telle sorte que dans la traversée des agglomérations, les communes ne soient plus obligées de participer aux mises en état des routes nationales. (Question du 21 novembre 1967.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la construction des bordures de trottoirs incombe aux communes en vertu du code de l'administration communale et non pas en vertu de la loi du 7 janvier 1845 qui ne fait que répartir les frais de construction entre la commune et les riverains. L'établissement de trottoirs dans les traversées d'agglomérations est en effet une des mesures de sûreté et de commodité du passage dans les rues que la police municipale, en vertu du code de l'administration communale (art. 97 et 98) a pour objet d'assurer. Si l'Etat (équipement) admet de faire bénéficier d'une participation financière certaines opérations relatives à des bordures de trottoirs et de caniveaux, dont l'utilité est incontestable pour la conservation des chaussées et l'amélioration de la circulation générale, il n'en demeure pas moins que de tels travaux sont entrepris à la propre initiative des communes intéressées.

5303. — M. Labarrère expose à M. le ministre de l'équipement et du logement la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui sont les seuls personnels titulaires de son ministère à ne pas être des fonctionnaires. Bien que liés à l'Etat par le régime des retraites de la loi du 24 décembre 1964, ils sont payés selon les dispositions en vigueur dans le secteur privé, branche travaux publics. Cette situation n'est pas sans inconvénient, étant donné que le travail des ouvriers des parcs s'identifie avec celui des agents des travaux qui sont des fonctionnaires ; d'où l'on trouve sur les mêmes chantiers ces deux catégories de personnel faisant pratiquement le même travail mais ayant une rémunération totalement différente. Il semble anormal qu'une telle situation soit maintenue, car la bonne marche du service exige que des agents qui effectuent un travail identique puissent bénéficier d'un statut identique. Il lui demande, afin de régulariser la situation, s'il ne lui semblerait pas possible de faire bénéficier les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées d'un traitement indiciaire à parité avec leurs homologues de la fonction publique. (Question du 29 novembre 1967.)

Réponse. — Les ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées ne sont pas effectivement des fonctionnaires au sens de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959. Toutefois, ils sont réglés par un décret en date du 21 mai 1965 dont l'ensemble des dispositions et des textes subséquents ont apporté aux emplois considérés une amélioration certaine tant sur le plan administratif que sur le plan financier. Une considération fondamentale avait inspiré dès l'origine l'élaboration des dispositions statutaires précitées ; les parcs et ateliers des ponts et chaussées exécutant en régie certains travaux que les entreprises ne peuvent réaliser dans des conditions aussi avantageuses que l'Etat, il était nécessaire, pour que cette compétition ait une signification réelle, que ces parcs puissent se comporter comme des entreprises, notamment en matière de comptabilité industrielle et de gestion du personnel ouvrier. La fonctionnarisation des ouvriers introduirait dans l'exploitation des parcs et ateliers des certaines rigidité qui irait à l'encontre du but recherché. Le principe même de cette fonctionnarisation souvent évoquée par certaines organisations syndicales ne paraît pas d'ailleurs recueillir l'assentiment unanime des intéressés ; en effet, l'obtention éventuelle d'une situation comparable à celle des agents des travaux publics de l'Etat dont le corps est habituellement pris comme base de référence ne pourrait devenir avantageuse que pour des ouvriers comptant un certain nombre d'années de services et présenterait de sérieuses difficultés quant à la pyramide des emplois. En tout état de cause l'alignement des carrières actuelles des ouvriers permanents sur celles des fonctionnaires des ponts et chaussées dont les attributions sont beaucoup moins diversifiées serait peu aisé en raison de la complexité des corps de métier faisant l'objet de la classification des différentes qualifi-

cations professionnelles des ouvriers. C'est également un des motifs pour lesquels les ouvriers permanents ne sont pas des fonctionnaires mais demeurent soumis au régime des ouvriers de l'Etat tributaires de la loi du 2 août 1949 dans les différentes administrations où leur utilisation pose des problèmes de gestion comparables à ceux des ponts et chaussées.

INTERIEUR

4860. — M. René Pleven demande à M. le ministre de l'Intérieur si des études ont été faites par ses services sur les conséquences financières pour les départements et les communes des ordonnances sur la sécurité sociale, tant en ce qui concerne l'accroissement des charges que les collectivités locales doivent supporter en tant qu'employeur qu'au titre de l'aide sociale. Il lui demande quelles ont été les conclusions chiffrées de ces études. (Question du 14 novembre 1967.)

Réponse. — Les ordonnances sur la sécurité sociale sont effectivement susceptibles d'entraîner des conséquences financières non négligeables pour les départements et communes, considérés, d'une part, comme employeurs et, d'autre part, comme partiellement responsables de la gestion de l'aide sociale et notamment de l'aide médicale. Il va sans dire qu'avant de donner son assentiment au contenu de ces ordonnances, le ministre de l'Intérieur a fait vérifier que les nouvelles dispositions ne seraient pas de nature à causer un préjudice financier sérieux aux collectivités locales. En leur qualité d'employeurs, les collectivités locales subiront évidemment le contre-coup du déplafonnement des cotisations de sécurité sociale pour les agents dont le traitement mensuel de base est supérieur à 1.140 F. Les études effectuées sur ce point ont montré que, sans être négligeables, les majorations de cotisations à prévoir n'étaient pas tellement lourdes et ne concernaient pas un tel nombre d'agents qu'il fût opportun de soustraire les départements et communes à l'application d'une règle légale qui vaut aussi bien pour la fonction publique que pour le secteur privé. Il convient au surplus de rappeler que, de longue date, les agents des collectivités locales sont soumis au régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat ou au régime général suivant qu'ils sont titulaires ou auxiliaires. Quant aux répercussions de la réforme de la sécurité sociale sur la gestion de l'aide sociale, les études préalables ont démontré qu'elles seraient loin de jouer à sens unique. C'est ainsi que le relèvement de 10 p. 100 du ticket modérateur sur les honoraires des médecins et dentistes doit entraîner une augmentation corrélatrice du montant des dépenses de cette sorte susceptible d'être prises en charge au titre de l'aide médicale à domicile. Par contre, pour chacune des rubriques de l'aide médicale, des économies sont à attendre, d'une part de la baisse autoritaire de 2 p. 100 frappant le prix des produits pharmaceutiques, d'autre part de la généralisation du régime des assurances sociales volontaires, l'aide sociale pouvant au demeurant être appelée à supporter tout ou partie des frais de cotisations à ce régime pour le compte des personnes démunies des ressources suffisantes. Il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de chiffrer avec certitude les surcroûts de charges et les allègements qui résulteront pour les collectivités locales de la réforme de la sécurité sociale. Sans doute, les premières évaluations devront-elles être corrigées en fonction des conditions réelles d'application de la réforme qui restent encore incertaines en plusieurs points. Il est toutefois permis de penser que, dans l'ensemble, l'opération devrait être sensiblement équilibrée pour les départements et les communes. Des ajustements ne manqueraient pas d'être recherchés s'il apparaissait, à la fin du premier exercice annuel d'application des nouvelles règles, que la réforme de la sécurité sociale ait entraîné un transfert de charges au détriment des collectivités locales.

JEUNESSE ET SPORTS

4248. — M. Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de la Jeunesse et des sports sur l'équipement sportif scolaire disparaté du Val-d'Oise. Tout en reconnaissant l'effort réalisé pour cet équipement au cours de ces dernières années, il estime nécessaire de faire le point précis de l'équipement (stades, piscines, terrains de sports, gymnases, salles de sports, etc.) existant dans ce nouveau département ainsi que les prévisions de travaux pour les exercices budgétaires 1968, 1969, 1970. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° un relevé avec les lieux d'implantation des équipements sportifs scolaires existant dans le département du Val-d'Oise et dépendant de son ministère : a) pour l'ensemble de l'enseignement secondaire et supérieur ; b) pour l'ensemble des collèges d'enseignement général et des collèges techniques ; c) pour l'ensemble de l'enseignement primaire ; 2° s'il estime suffisant l'effectif en personnel qualifié de maîtres et maîtresses d'éducation physique exerçant dans le Val-d'Oise ; 3° le programme des équipements sportifs scolaires dont la réalisation est prévue pour les trois catégories mentionnées ci-dessus avec les lieux d'implantation

et pour les trois années 1968, 1969, 1970 ; 4° les effectifs supplémentaires de maîtres et maîtresses d'éducation physique dont l'affectation est prévue au cours des trois prochaines années dans le Val-d'Oise pour tenir compte d'une progression constante des effectifs scolaires. (Question du 17 octobre 1967.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que par décret n° 63-619 du 29 juin 1963, les attributions du ministère de l'Éducation nationale en matière d'équipement sportif ont été transférées au secrétariat à la jeunesse et aux sports. De ce fait, la totalité des installations sportives publiques dépend désormais du ministère de la jeunesse et des sports. Ce transfert de responsabilité a permis de mettre en œuvre une politique d'unicité et de plein emploi des installations sportives, ces dernières étant maintenant à la disposition de tous — scolaires et non scolaires — avec priorité pour les besoins scolaires. Il n'y a donc plus lieu de faire de distinction entre les équipements sportifs pour les établissements du premier degré, équipement pour les établissements du second degré, etc. En fonction de cette remarque liminaire, la situation du département du Val-d'Oise au 31 décembre 1967 s'établit de la manière suivante :

En matière de piscines :

LIEUX	PISCINES		EXISTANT	FINANCÉS ou en cours de réalisation.
	couvertes.	de plein air.		
Pontoise	Bassin école.		X	
Montmorency	1		X	
Gonesse	1			X
Sarcelles	1			X
Deuil		1	X	
Enghien	1	1	X	
Bezons		2 (1 privé)	X	
Argenteuil		2	X	
Génicourt		1	X	
Ermont		1	X	
Pontoise		1	X	
Isle-Adam		1 (privé)	X	
Seraucourt		1 (privé)	X	
Baillet-en France		1 (privé)	X	

En matière de gymnases

LIEUX	TYPES A, B, C, C1	EXISTANT	FINANCÉS ou en cours de réalisation.
Pontoise	6	4	2
Saint-Ouen-l'Aumône	4	3	1
Taverny	1		1
Beauchamp	1	1	
Bessancourt	1	1	
Ermont	6	5	1
Eaubonne	1	1	
Le Plessis-Bouchard	1	1	
Beaumont	1	1	
Persan	1	1	
Argenteuil	10	10	
Bezons	5	5	
Corneilles-en-Parisis	2	2	
Franconville	3	3	
Sannois	1	1	
Saint-Gratien	1	1	
Herblay	1		1
Montmorency	3	3	
Deuil	2	2	
Villiers-le-Bel	3	3	
Enghien	3	3	
Soisy-s/Montmorency	1	1	
Damont	2	2	
Sarcelles	8	7	1
Garges-lès-Gonesse	5	3	2
Arnouville-lès-Gonesse	1	1	
Gonesse	2	1	1
Luzarches	1	1	
Goussainville	1		1
Saint-Brice	1		1
	79		

Dont 20 type A, 30 type B, 11 type C, 13 type C1, 1 hall omnisport, 1 aire couverte, 3 salles municipales.

Nota. — C1 : salle de compétition 44 x 24 avec gradins.

En raison de leur nombre, il n'est matériellement pas possible d'énumérer tous les terrains de sports implantés dans le département du Val-d'Oise. On peut, par contre, donner des précisions d'ordre statistique qui font ressortir que le patrimoine du Val-d'Oise s'élève à 180 unités (existantes, en cours de réalisation ou financées). En ce qui concerne les réalisations prévues au cours des trois dernières années du V^e Plan, on dénombre : en matière de piscines : une piscine couverte à Eaubonne, un bassin de natation à Beaumont ; en matière de gymnases : un type C à Gonesse, un type C1 à Bezons, un type C à Argenteuil, un type C1 à Saint-Gratien, un type C à Saint-Leu, un type B à Viarmes, un type C à Eaubonne, un type B à Sannois, un type C1 à L'Isle-Adam, un type C1 à Montmorency, un type B à Fosses. En matière de terrains de sports, huit réalisations seront entreprises dans le département du Val-d'Oise. En ce qui concerne les deuxième et quatrième questions posées par l'honorable parlementaire, il peut être précisé, quant à l'effectif en personnel qualifié de maîtres et maîtresses d'éducation physique exerçant dans le Val-d'Oise, que le département du Val-d'Oise dispose, à la rentrée scolaire 1967-1968, de 132 emplois budgétaires lesquels se répartissent ainsi : secteur scolaire du second degré (lycées, C. E. S., C. E. T.) : 107, dont 56 professeurs, 1 chargé d'enseignement, 12 professeurs adjoints, 38 maîtres ; collèges d'enseignement général : 11 maîtres auxiliaires ; secteur non scolaire : 14, dont 4 professeurs, 2 professeurs adjoints, 8 maîtres. L'enquête sur les effectifs pour l'année scolaire 1966-1967, effectuée par le ministère de l'éducation nationale, fait apparaître une population scolaire de : lycées : 15.162 élèves ; C. E. S. : 6.338 élèves ; C. E. T. : 5.406 élèves, soit 26.906 élèves ; C. E. G. : 11.637 élèves. Si l'on considère le secteur du second degré, le département du Val-d'Oise dispose d'un enseignant pour 251 élèves. Il est exact que, comparé à celui de l'académie de Paris dans son ensemble (1 enseignant pour 201 élèves) et à celui de la France entière (1 enseignant pour 199 élèves), ce rapport est moins élevé. En ce qui concerne les effectifs supplémentaires de maîtres et maîtresses d'éducation physique dont l'affectation est prévue au cours des trois prochaines années dans le Val-d'Oise, le nombre d'enseignants d'E. P. S. mis à la disposition du département du Val-d'Oise dans les trois prochaines années ne peut être déterminé à l'avance. Il est fonction : de la masse des emplois créés chaque année au budget ; du contingent numérique de postes mis à la disposition du recteur de l'académie de Paris dans le cadre de la politique de déconcentration. Ainsi, pour l'année scolaire 1968-1969, 155 emplois ont été attribués à l'académie de Paris. Il appartient à l'inspecteur général chargé de cette académie de les répartir, en fonction des besoins, entre les différents départements relevant de son autorité.

JUSTICE

2362. — M. Palmero demande à M. le ministre de la justice les raisons qui s'opposent à la publication du règlement d'administration publique prévu par les dispositions de la loi n° 63-645 du 8 juillet 1963 sur le droit de « bandite ». (Question du 21 juin 1967.)

Deuxième réponse. — La loi n° 63-645 du 8 juillet 1963, portant suppression des droits dits « de bandite », issue d'une proposition de loi, a prévu dans son article 7 qu'un règlement d'administration publique « pourra » fixer les conditions de son application. Cette loi a prévu et organisé avec précision les différentes procédures auxquelles son application pouvait donner lieu, notamment en ce qui concerne le recensement des droits et la conciliation des parties. Il résulte d'ailleurs des renseignements recueillis que si quelques difficultés se sont élevées, elles intéressent le fond du droit et il ne peut appartenir, en conséquence, qu'aux tribunaux de les apprécier souverainement. Dans ces conditions, il n'est pas apparu nécessaire de régler, par voie réglementaire, l'application de la loi précitée, sous réserve de lacunes particulières que l'honorable parlementaire pourrait être appelé à signaler à la chancellerie.

4513. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la justice que de nombreux magistrats français de l'ancien cadre d'outre-mer et une dizaine de l'ancien cadre métropolitain servent dans les Etats d'Afrique et de Madagascar au titre de la coopération. La situation de ces magistrats est essentiellement précaire puisqu'ils sont à la merci d'un retour en France après un préavis d'un mois (annexe des accords de coopération en matière de personnel relative aux magistrats). Il y aurait dès lors un intérêt certain à ce que les magistrats sachent dès leur départ en position de détachement où ils seront appelés à servir lors de leur retour en France. Pour ceux de leurs collègues qui ont été détachés en Tunisie et au Maroc, l'article 5 de la loi n° 57-878 du 2 août 1957 apporte la solution d'une nomination à la suite d'une juridiction française, selon les modalités fixées par le décret n° 53-1016 du 16 octobre 1953, étant précisé que s'ils bénéficient d'un avancement, ils

feront l'objet d'une nouvelle nomination à la suite. En ce qui concerne les magistrats en service en Algérie après le 1^{er} juillet 1962, le décret n° 62-780 du 12 juillet 1962 a repris les mêmes dispositions. Rien ne paraît justifier une différence de traitement entre les magistrats en service en Afrique du Nord (Algérie, Tunisie ou Maroc) et ceux qui sont détachés en Afrique noire ou à Madagascar. L'intérêt le plus évident s'attache à l'extension d'une telle mesure à ces derniers, qui pourront dès lors prendre en temps utile toutes dispositions en vue de leur retour en France, notamment quant à la recherche d'un logement, qui constitue toujours un problème angoissant. Au demeurant, le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 fixant les modalités d'intégration des magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer dans le corps unique de la magistrature française prévoit qu'à l'expiration du détachement, trois postes doivent être proposés au magistrat. Rien n'empêche de proposer ce choix au moment du détachement et de procéder aussitôt à une nomination à la suite. Il lui demande donc s'il ne convient pas que les magistrats de l'ordre judiciaire placés en position de détachement dans les conditions fixées au décret n° 61-421 du 2 mai 1961, en vue de l'accomplissement hors du territoire européen de la France d'une tâche de coopération technique ou culturelle, soient nommés à la suite d'une juridiction française selon les modalités prévues à l'article 6 du décret n° 53-1016 du 16 octobre 1953 et, en cette qualité, placés en position de détachement et que s'ils bénéficient d'un avancement dans leur corps d'origine, ils fassent l'objet d'une nouvelle nomination à la suite. (Question du 27 octobre 1967.)

Réponse. — En application de l'article 3 du décret n° 61-421 du 2 mai 1961, les magistrats de l'ordre judiciaire détachés hors du territoire européen de la France pour l'accomplissement d'une tâche de coopération technique sont, à l'expiration de leur détachement, immédiatement réintégrés dans leur corps d'origine, le cas échéant, en surnombre. Cette réintégration doit être prononcée, quelle que soit la cause ayant mis fin au détachement. Les magistrats intéressés bénéficient à cet égard des mêmes garanties statutaires que les fonctionnaires placés dans la même situation. La réforme proposée qui aurait pour objet de prévoir, comme pour les magistrats détachés en Afrique du Nord, la nomination à la suite dans une juridiction française préalable au détachement présenterait de sérieux inconvénients pour la gestion du corps judiciaire. Elle obligerait, en effet, l'administration à fixer d'avance l'affectation du magistrat, sans qu'il puisse être tenu compte des besoins du service, tels qu'ils se révéleraient lors de la réintégration. Aussi bien, la chancellerie s'est-elle toujours opposée à l'extension de cette mesure aux magistrats en service en Afrique noire et à Madagascar.

4857. — M. Paquet expose à M. le ministre de la justice que de nombreuses rentes viagères ont été indexées sur le prix du blé à la production. Depuis que le prix de base à la production n'était plus taxé, il était néanmoins possible de déterminer un prix pouvant être considéré comme équivalent, en retranchant du prix indicatif dérivé la marge de rétrocession de l'organisme stockeur. M. le ministre de la justice avait indiqué lui-même ce moyen d'évaluation dans une réponse à une question écrite (n° 672) de M. Martin (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 14 avril 1963, p. 2609). Mais depuis le début de la campagne 1967-1968, il n'est plus fixé de prix indicatifs dérivés. Il lui demande sur quelles bases doit désormais être calculé ce qui serait le prix du blé à la production. (Question du 14 novembre 1967.)

Réponse. — Ainsi que l'expose la présente question écrite, les rentes viagères indexées sur le prix du blé à la production ne peuvent plus désormais être calculées par référence au « prix indicatif dérivé », celui-ci ayant cessé d'être publié. Mais un nouvel équivalent à l'ancien prix de base à la production paraît pouvoir être déterminé en tenant compte à la fois des caractéristiques de cet ancien prix taxé (prix unique pour l'ensemble du territoire, perçu en début de campagne au stade de la livraison par le producteur) et de l'évolution effective du marché du blé. L'Institut national de la statistique et des études économiques publie chaque mois le prix moyen du quintal de blé tel qu'il s'établit commercialement à la sortie des organismes stockeurs. A partir de ce prix moyen tel qu'il est constaté au milieu de septembre (les prix pratiqués en août ne paraissent pas pouvoir être pris en considération car leur niveau ne rend généralement pas compte des tendances exactes du marché pour la nouvelle campagne), on peut, semble-t-il, reconstituer le prix moyen à la production en début de campagne, en effectuant les déductions suivantes : 1° la demi-taxe de stockage à la charge de l'organisme de collecte (pour 1967-1968 : 0,40 franc) ; 2° la taxe B. A. P. S. A. (pour 1967-1968 : 1,74 franc) ; 3° la majoration mensuelle (pour 1967-1968 : 0,47 franc) revenant à celui qui a stocké les céréales depuis le début de la campagne, en contrepartie du service ainsi rendu ; 4° les frais d'approche et la marge de l'organisme stockeur. On peut les évaluer cette année approximativement à 1,90 franc (diminution forfaitaire correspondant aux

frais de chargement évaluée à 0,25 franc et marge de rétrocession évaluée à 1,65 franc). Ainsi, le prix moyen à la production en début de campagne pourrait s'établir cette année à 50,29 francs — 4,51 francs (0,40 franc + 1,74 franc + 0,47 franc + 1,90 franc), soit 45,78 francs. Ce prix, dont la chancellerie a demandé la publication annuelle dans le numéro d'octobre du Bulletin de l'I. N. S. E. E., semble constituer une base d'accord raisonnable pour les créanciers et les débiteurs d'obligations contractuelles (notamment de rentes viagères) indexées sur le prix du blé. Il est cependant possible, voire raisonnable, que les tribunaux retiennent parfois d'autres modes de calcul. Il leur appartient, en effet, de rechercher dans chaque cas d'espèce quelle a été la commune intention des parties, notamment ce qu'elles ont entendu envisager pour l'hypothèse où l'indice choisi par elles cesserait d'être publié. Dans certains cas, on peut estimer qu'il ne convient pas d'établir fictivement un prix correspondant à l'ancien prix de base à la production mais de se référer aux prix réellement pratiqués dans une région déterminée.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

4741. — M. Chochoy expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'au cours de la discussion du budget de 1968 à l'Assemblée nationale il a noté avec intérêt et satisfaction l'annonce de la décision d'avancer au 1^{er} novembre 1967 la création, aux P. T. T., de 1.700 emplois à valoir sur les tranches prévues aux 1^{er} janvier et 1^{er} avril 1968, anticipation rendue nécessaire par l'augmentation du trafic en 1967, dans les différents secteurs de son département. Il lui rappelle toutefois que les évaluations servant de base au projet de budget reposent sur des accroissements, en 1968, de 6,6 p. 100 à la poste, 8,7 p. 100 aux télécommunications et un progrès très sensible des opérations des chèques postaux. Ces accroissements seront notamment ressentis, comme à l'habitude, dans les premiers mois de l'année et, si l'on se base sur les déclarations gouvernementales annonçant que l'année prochaine doit être marquée par la véritable reprise économique, le supplément d'activité attendu se continuera pendant les mois qui suivront. Or, du fait de l'heureuse anticipation récemment décidée, les moyens susceptibles d'être mis à la disposition du service seront très réduits dans la période allant du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 1968. Pour faire face dans de bonnes conditions aux charges prévisibles du premier semestre de 1968 il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de compléter la mesure d'anticipation récemment prise, par « l'avancée » au 1^{er} avril 1968 des deux tranches de création prévues pour les 1^{er} juillet et 1^{er} octobre 1968. (Question du 8 novembre 1967.)

Réponse. — La décision d'anticiper sur certaines créations d'emplois prévues au budget de 1968, dont 1.700 en ce qui concerne le budget annexe des postes et télécommunications, est intervenue dans un contexte économique d'ordre général au début du quatrième trimestre de 1967. Sa justification essentielle n'est donc pas une augmentation de trafic des P. T. T. plus forte que prévue. Mais elle présente des avantages certains pour les services des postes et télécommunications, car les cadres des bureaux ont ainsi pu être

renforcés avant la période de renouvellement de l'année. Il n'en reste pas moins que ces nouveaux effectifs mis en place par avance seront toujours dans les cadres au printemps prochain, mieux formés que s'ils venaient d'être recrutés au 1^{er} avril et qu'on ne peut parler de « moyens réduits susceptibles d'être mis à la disposition des services » au cours du premier semestre 1968. Il n'est pas possible dès maintenant de prévoir si les circonstances permettront le renouvellement, préconisé par l'honorable parlementaire, de l'opération intervenue fin 1967.

4884. — M. Le Tac appelle à nouveau l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation défavorisée des agents d'exploitation de son département. Il lui expose en effet qu'un certain nombre de ces agents ont bien été recrutés en qualité de « commis nouvelle formule ». Bien qu'une grande partie de ceux-ci aient été intégrés dans le corps des contrôleurs lors de différentes réformes, il reste encore environ 6.000 de ces agents qui, demeurés à leur ancien poste et percevant la rémunération correspondante, n'en assument pas moins des postes de responsabilité sans redressement corrélatif de ladite rémunération. Il lui expose enfin que le reclassement indiciaire opéré en 1962 a été incomplet, surtout en ce qui concerne les fins de carrière, puisqu'il faut douze ans aux intéressés pour franchir les trois derniers échelons de la carrière d'agent d'exploitation, et ce pour un supplément mensuel de gain de 49 francs. Compte tenu de ces différentes remarques, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre toutes mesures destinées : 1° à intégrer dans le corps des contrôleurs les 6.000 agents d'exploitation recrutés en qualité de « commis nouvelle formule » et demeurés dans ce poste ; 2° à procéder à l'élargissement des promotions au grade de contrôleur des agents d'exploitation par liste d'aptitude en retenant le taux de 50 p. 100 au lieu du taux de 15 p. 100 actuel ; 3° à améliorer enfin les conditions de reclassement indiciaire de fin de carrière. (Question du 15 novembre 1967.)

Réponse. — 1° Des mesures d'intégration ont été prises au titre de la constitution initiale du corps des contrôleurs, conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires, au bénéfice des agents d'exploitation, ex-commis nouvelle formule, en fonctions le 1^{er} octobre 1948. Cette constitution initiale étant achevée depuis de nombreuses années, l'accès des agents d'exploitation au grade de contrôleur ne peut plus avoir lieu que selon les dispositions statutaires normales. 2° En vertu des dispositions de l'article 19 du statut général des fonctionnaires, ce n'est qu'à titre exceptionnel que le mode de recrutement au choix peut être prévu par les statuts particuliers. D'une manière générale, la proportion de 15 p. 100 n'est pas dépassée, ce principe et cette limitation étant d'ailleurs de portée interministérielle. La revendication tendant à élever davantage la proportion des emplois vacants de contrôleur attribuée aux agents d'exploitation par voie de liste d'aptitude n'est donc pas susceptible d'être retenue. 3° Le décret n° 62-594 du 26 mai 1962 a classé les agents d'exploitation dans l'échelle ES 4. L'augmentation des indices des derniers échelons ne pourrait être envisagée qu'en cas de modification des attributions des fonctionnaires intéressés. Or aucune mesure de ce genre n'est actuellement prévue.